

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires. — Désignation de membres (p. 1308).
2. — Remplacement de membres de commissions (p. 1309).
MM. Fanton, le président.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Parlement européen. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Ouverture de scrutins pour l'élection de représentants de la France (p. 1309).
4. — Cour des comptes. — Discussion d'un projet de loi (p. 1309).
MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Discussion générale : M. Valentin. — Clôture.
Art. 1^{er} :
Amendements n° 1 de la commission et 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Retrait de l'amendement n° 1.
Adoption de l'amendement n° 7.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 à 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendements n° 8 de M. Danel et 9 de M. Valentin : M. le rapporteur général. — Adoption du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 à 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 4 de M. Ruais ; amendement n° 6 de M. Paquet tendant à une nouvelle rédaction : MM. Paquet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 6.

Art. 14 et 15. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Article 175 du code pénal. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1313).

MM. Palmero, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de M. Palmero tendant à une nouvelle rédaction : MM. Palmero, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Création d'un tribunal de première instance aux Nouvelles-Hébrides. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1314).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 2 :

M. Quettier.

Amendement n° 2 de la commission tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 5 de M. Hoguet et 6 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction : MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 6.

L'amendement n° 5 est satisfait.

Après l'article 2 :

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Extension aux départements d'outre-mer de modifications au code civil. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1316).

MM. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Quettier. — Clôture.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 1 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Capitant, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Proclamation du résultat du scrutin (p. 1319).

9. — Parlement européen. — Proclamation du résultat du troisième tour de scrutin (p. 1319).

M. Defferre.

Suspension et reprise de la séance.

Rappel au règlement : M. Defferre.

10. — Assurances sociales agricoles dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 1319).

Mme Baclét, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Lacavé, Valentino, Faure, ministre de l'Agriculture. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Réserve du premier alinéa.

Dispositions du code rural :

Art. 1106-17. — Adoption.

Art. 1106-18 :

Amendement n° 10 de M. Valentino : M. Valentino. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Valentino : MM. Valentino, le ministre de l'Agriculture, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Lacavé : MM. Lacavé, le ministre de l'Agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 1106-18 modifié.

Art. 1106-19 :

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre de l'Agriculture, le président. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1106-19 modifié.

Art. 1106-20 :

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1106-20 modifié.

Art. 1106-21 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. Mainguy, le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1106-21 modifié.

Art. 1106-22 à 1106-25. — Adoption.

Art. 1106-26 :

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1106-26 modifié.

Adoption du premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 8 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : Mme le rapporteur, M. le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt d'un rapport (p. 1325).

12. — Ordre du jour (p. 1325).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Désignation de membres.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires :

I. — En ce qui concerne la commission supérieure des caisses d'épargne, j'invite la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à présenter deux candidats dans le plus bref délai.

De même, pour le comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, j'invite la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et la commission de la production et des échanges à présenter chacune un candidat dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 25 du règlement.

II. — En ce qui concerne les organismes dont le texte constitutif n'impose pas la présentation par des commissions nommément désignées, l'Assemblée voudra sans doute confier aux diverses commissions intéressées le soin de remettre à la présidence le nom de leurs candidats dans le plus bref délai.

Dans ces conditions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner :

1° Deux candidats pour la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

2° Un candidat pour la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;

3° Un candidat pour la commission sociale centrale des rapatriés ;

4° Deux candidats pour le conseil d'administration du bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaire et professionnelle ;

5° Un candidat titulaire et un candidat suppléant pour la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence;

6° Trois candidats pour représenter l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan serait appelée à désigner :

1° Deux candidats pour la commission centrale de classement des débits de tabac;

2° Trois candidats pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations;

3° Deux candidats pour la commission de contrôle de la circulation monétaire;

4° Deux candidats pour le comité de coordination des enquêtes statistiques;

5° Un candidat pour représenter l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République serait appelée à désigner :

1° Trois candidats pour la commission supérieure de codification;

2° Un candidat titulaire et un candidat suppléant pour la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

La commission de la production et des échanges serait appelée à désigner :

Deux candidats pour le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné :

— M. Claudius-Petit pour remplacer M. Pidjot à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

— M. Pidjot pour remplacer M. Claudius-Petit à la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, au nom de l'Union démocratique pour la V^e République, je sollicite une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

M. le président. Il est d'usage de réserver un accueil favorable à une telle demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

PARLEMENT EUROPEEN

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ouverture de scrutins pour l'élection de représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle :

D'une part, le troisième tour de scrutin pour la nomination d'un représentant de la France au Parlement européen;

D'autre part, le scrutin pour la nomination de douze représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures respectives ont été affichées.

Il va être procédé simultanément, dans les salles voisines de la salle des séances, aux scrutins pour la nomination d'un représentant de la France au Parlement européen et de douze représentants suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Je rappelle que les scrutins sont secrets et que la majorité absolue des votants est requise à chaque tour de scrutin.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de postes à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort les noms de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Maisonnat, Le Bault de la Morinière, Cousté, Jacson.

Les scrutins vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Ils seront clos à seize heures trente-cinq minutes.

— 4 —

COUR DES COMPTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la Cour des comptes (n° 140, 178).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, même si le hasard y est pour quelque chose, il n'est pas indifférent que le premier texte que votre commission des finances rapporte devant vous, au début de cette troisième législature, concerne la Cour des comptes et touche, à travers cette haute juridiction, aux problèmes de l'organisation des contrôles comptables et administratifs.

Cent soixante années se sont écoulées depuis la création de la Cour des comptes. Depuis lors, ses missions se sont développées à mesure que se sont amplifiées et diversifiées les activités de l'Etat.

Les textes législatifs et réglementaires se sont ajoutés les uns aux autres de façon quelque peu anarchique. En nous proposant un projet de loi relatif à la Cour des comptes, le Gouvernement nous convie à mettre de l'ordre dans ces textes, ce qui nous conduit à mesurer l'évolution qu'a connue la Cour depuis sa naissance.

A l'origine, la Cour des comptes avait essentiellement pour rôle d'exercer — je cite l'article 1^{er} de la loi du 16 septembre 1807 — « les fonctions de la comptabilité nationale. » Elle se substituait à la commission de la comptabilité nationale qui avait été créée sous la Révolution et qui, faute de moyens suffisants, s'avérait incapable d'assurer convenablement les différentes opérations d'apurement et de jugement des comptes.

La première mission de la Cour, mission qu'elle conserve pleinement, est de juger les comptes des comptables publics. Le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi dont nous abordons la discussion le rappelle expressément.

La seconde mission de la Cour est d'être l'auxiliaire, non seulement du Gouvernement, mais également du Parlement, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

A l'égard du Gouvernement, ce rôle d'auxiliaire remonte à l'origine de la Cour puisque la loi de 1807, dans son article 22, prévoyait la création d'un comité particulier chargé d'examiner les observations faites pendant le cours de l'année précédente. Ce comité discutait les observations, écartait celles qu'il ne jugeait pas fondées et formait des autres un rapport qui était remis par le président au « prince architecte », lequel le portait à la connaissance de l'Empereur.

Ce rôle d'informateur du Gouvernement n'a cessé de se développer au fil des ans, non seulement par le rapport public, mais également par le moyen de référés et de notes du parquet.

A l'égard du Parlement, la collaboration de la Cour est à la fois ancienne et récente : ancienne, parce que c'est en 1832 qu'une loi a décidé que le rapport au chef de l'Etat serait communiqué aux assemblées parlementaires; récente, parce que ce sont les constitutions de 1946 et de 1958 qui ont institué expressément la Cour comme auxiliaire du Parlement pour l'exercice de son contrôle.

La Cour contribue actuellement à l'exercice du contrôle parlementaire de deux façons : tout d'abord, en portant spontanément à la connaissance du Parlement des informations et constatations que ses magistrats ont recueillies au cours de leurs contrôles. Elle le fait dans le rapport public que son premier président, en personne, vient solennellement déposer sur le bureau des assemblées parlementaires. Elle le fait aussi par des communications du premier président sur des points particuliers. Elle le fait, enfin, dans les rapports qu'elle adresse au Parlement sur chaque loi de règlement.

Depuis 1946, la Cour peut également contribuer à l'exercice de notre contrôle en effectuant des enquêtes à la demande des commissions parlementaires. L'an passé, trois enquêtes lui ont été confiées : deux à l'initiative de votre commission des finances, portant respectivement sur le régime fiscal particulier des entreprises de presse et sur la convention passée entre l'Etat et l'Agence française de presse ; une à l'initiative de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer le texte final du projet de loi de finances pour 1967, portant sur l'emploi des crédits d'études figurant dans les divers budgets.

Votre commission des finances tient à rendre, à cette occasion, un hommage particulier à la Cour des comptes pour la qualité de l'aide qu'elle apporte au Parlement, et spécialement à ses commissions des finances, dans l'exercice de leur propre activité de contrôle.

Outre ces deux missions fondamentales, la Cour a été appelée, avec le temps, à en assumer une troisième, celle d'exercer de façon indépendante et impartiale un contrôle général sur la gestion des ordonnateurs, c'est-à-dire des services publics et des personnes morales de droit public qui manient des crédits, fonds et valeurs à caractère public et assimilé.

La discussion du troisième alinéa de l'article 1^{er}, texte définissant cette dernière mission, a été quelque peu laborieuse.

Il s'agissait, en effet, tout en introduisant pour la première fois dans un texte législatif le principe de cette mission, de trouver une bonne mesure entre des attributions conformes à la pratique actuelle et les domaines traditionnels de contrôle des corps d'inspection administratifs.

Le texte proposé par le Gouvernement a paru à votre commission légèrement restrictif dès lors qu'il semblait subordonner la mission de contrôle de la Cour sur la gestion financière des ordonnateurs à l'exercice de celle de juge des comptes et d'auxiliaire du Gouvernement et du Parlement.

Au cours d'un premier examen, votre commission des finances a donc adopté, sur proposition de M. Voilquin, une nouvelle rédaction de ce troisième alinéa.

Le Gouvernement a redouté toutefois, non pour le présent mais pour l'avenir, qu'une interprétation extensive de cette nouvelle rédaction ne conduise ultérieurement la Cour à déborder de ses attributions actuelles et à s'ériger en juge de l'opportunité des actes des ordonnateurs, ce qui serait contraire à sa vocation première. C'est pourquoi le Gouvernement, après avoir fait retirer de notre ordre du jour du 18 mai la discussion du projet de loi relatif à la Cour des comptes, a demandé à être entendu par notre commission des finances pour lui soumettre un amendement définissant la troisième mission de cette Cour dans des termes plus libéraux que ceux du projet de loi initial, mais sensiblement plus stricts que ceux de l'amendement Voilquin adopté par la commission.

Convaincue par vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'amendement du Gouvernement que la commission des finances propose aujourd'hui à l'Assemblée d'adopter à l'article 1^{er}.

Ainsi amendé, le projet de loi sur la Cour des comptes rappelle et confirme les missions fondamentales de la Cour. Il étend, en outre, le champ de sa compétence. Il met notamment fin au régime particulier d'aménagement des comptes des collectivités des territoires d'outre-mer. Désormais, ces comptes seront apurés non plus par les conseils de contentieux administratifs, mais par les trésoriers-payeurs généraux, comme c'est déjà la règle en métropole.

Tel qu'il a été déposé, le projet de loi, au dernier alinéa de son article 7, prévoyait également l'extension du contrôle de la Cour à des organismes de droit privé, dotés de la personnalité civile ou de l'autonomie financière, qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime de sécurité de prévoyance ou de prévention sociale rendu obligatoire par décisions réglementaires et non législatives, comme c'est le cas pour la sécurité sociale elle-même. Les organismes susceptibles d'être concernés par cette extension sont essentiellement l'Union nationale des institutions de retraite des salariés, l'Association générale des institutions de retraite des cadres, les régimes d'assurances complémentaires de chômage.

Au cours de la première discussion, votre commission n'avait pas suivi ceux de ses membres qui proposaient soit la suppression de cet alinéa, soit sa modification.

Au cours d'un second examen, elle a adopté les amendements présentés, l'un par MM. Danel, Boisdé, Christian Bonnet, Poudévigne et Richard, l'autre par M. Jean Valentin, tendant à supprimer les dispositions du dernier alinéa de l'article 7.

Enfin, le projet de loi prévoit qu'un décret définira les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la Cour sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations, compte tenu du statut spécial de cet établissement. Sur ce point également, votre commission des finances, sensible aux observations formulées par son président, vous proposera une nouvelle rédaction

éliminant une certaine ambiguïté qui portait sur la compétence générale de la Cour à l'égard des opérations de la Caisse des dépôts et consignations.

Tels sont, mes chers collègues, les commentaires volontairement succincts que je tenais à présenter oralement, en complément des développements plus techniques de mon rapport écrit.

En bref, ce projet de loi relatif à la Cour des comptes est essentiellement un texte de codification. Il reprend toutes les dispositions qui, depuis 1807, ont étendu les attributions de la Cour. Il confirme l'ensemble des missions confiées à cette haute juridiction. Il n'en limite aucune. Il lui ouvre même de nouvelles perspectives.

La définition des missions de la Cour des comptes, telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} amendé, ne peut pas et ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause les modalités d'exercice des différentes missions de contrôle de la Cour, ni porter atteinte aux règles de la tutelle administrative sur les collectivités secondaires et sur les établissements publics. Si l'on entendait modifier la situation présente, il conviendrait en effet, non seulement d'innover en ce qui concerne la Cour des comptes, mais également de revoir les textes relatifs aux autres corps de contrôle et à cette tutelle.

Ce projet de loi vient à son heure. Mettant de l'ordre et de la clarté dans les textes organiques de la Cour des comptes, il contribuera utilement à la faire connaître, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur, notamment dans les jeunes Etats qui souhaitent s'inspirer de son exemple. Votre commission des finances vous en propose l'adoption. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, je n'aurai que de très brèves explications à ajouter à l'exposé, très complet et fort objectif de votre rapporteur général, M. Rivain.

La Cour des comptes, dont la propre histoire plonge ses racines profondes dans l'histoire de France, n'a pas été prisonnière de ce passé prestigieux. En effet, depuis sa création par la loi du 16 septembre 1807, ainsi que l'a rappelé M. Rivain, la Cour des comptes n'a cessé de s'adapter aux exigences toujours accrues d'un contrôle rapide et efficace.

Si la Cour demeure juge unique des comptes, conformément à sa charte organique, la mission que lui donna en son temps l'Empereur de relever, à l'occasion, de ces vérifications, les faits de mauvaise gestion n'a cessé de s'étendre.

En outre, l'association de la Cour au contrôle qu'exerce le Parlement sur les finances publiques est devenue de plus en plus étroite et la Constitution de 1958, après celle de 1946, a consacré cette évolution.

Enfin, les pouvoirs d'investigation de la juridiction ont été progressivement étendus à certains organismes du secteur parapublic, notamment aux organismes de sécurité sociale.

Cette évolution s'est faite à travers un grand nombre de textes — au moins une centaine — qui ont complété et modifié la charte de 1807. Evidemment, une telle accumulation a nui à l'architecture harmonieuse de l'édifice napoléonien. Une refonte de la réglementation s'imposait donc.

Tel est l'objet essentiel du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Comparé à l'ancienne réglementation, ce texte fait œuvre de codification, de consolidation et, dans une moindre mesure, d'extension.

Il fait d'abord œuvre de codification en ce sens qu'il est composé, pour une grande partie, de formules empruntées aux textes antérieurs. Tel est le cas, par exemple, du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui reproduit le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution. La terminologie a parfois été adaptée aux conditions de notre temps, mais l'inspiration demeure tout à fait identique à celle qui a donné naissance aux textes codifiés.

Sous cet aspect, en regroupant dans un texte cohérent des multiples éléments anciens et disparates, le projet de loi facilitera, en définitive, l'application de la réglementation, d'ailleurs allégée.

Il fait aussi œuvre de consolidation. En effet, à la loi de 1807 et aux textes qui l'ont complétée, se sont superposés une jurisprudence et des usages constants qui ont précisé les modalités d'exercice de certains types de contrôle.

L'objet du troisième alinéa de l'article 1^{er}, qui a donné lieu à quelques difficultés de rédaction, est précisément de donner un fondement indiscutable au contrôle de la Cour sur la gestion financière des organismes publics. Ce troisième alinéa de l'article 1^{er} précise, toutefois, que le contrôle de la Cour sur le bon emploi des crédits, fonds et valeurs s'exerce « à partir des comptabilités publiques ». Cette dernière précision — je le souligne — ne saurait apporter aucune limitation aux missions qui sont présentement assumées par la Cour.

A ce sujet, le Gouvernement donne l'assurance que les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} ne peuvent, en aucune façon et sur aucun point, réduire les attributions et les pouvoirs d'investigation que la Cour tient des textes en vigueur et qu'elle exerce actuellement.

A cet effet, il y a lieu de préciser que les expressions « des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques » et « à partir de l'examen de ces dernières » doivent être interprétées dans le sens le plus large.

C'est ainsi que les termes « comptabilités publiques » englobent toutes les écritures, pièces justificatives et documents tenus ou établis par les services ordonnateurs ou comptables, aux stades successifs de l'exécution des dépenses ; ils comprennent aussi, le cas échéant, les comptabilités de prix de revient. D'ailleurs, cette interprétation ne fait que reprendre les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment en ses articles 51 à 54.

D'une façon générale, le Gouvernement tient à affirmer qu'aucune dépense à la charge de l'Etat et — sous réserve des dispositions spéciales formulées aux articles 12 et 13 du projet — à la charge des autres personnes morales de droit public, ni aucune recette les concernant, ne sauraient être soustraites au contrôle de la Cour des comptes.

Enfin — dernier point — ce texte fait œuvre d'extension. Bien que l'accroissement des pouvoirs de la Cour prévu par ce projet soit limité, il appelle quelques brefs commentaires.

L'article 5 du décret du 20 mars 1939, modifié en dernier lieu par l'article 31 de l'ordonnance n° 896 du 23 septembre 1958, avait institué le contrôle de la Cour sur les organismes subventionnés. Mais les interventions des organismes publics ne se limitent plus aux interventions et revêtent les formes les plus diverses.

D'autre part, il est apparu indispensable d'étendre la mission de la Cour à des catégories d'organismes qui jusqu'alors échappaient à son contrôle. C'est pourquoi le quatrième alinéa de l'article 1^{er} pose le principe que le contrôle de la haute juridiction s'exercera à l'avenir sur les organismes bénéficiant du concours financier — quelle qu'en soit la forme — de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

A quelques semaines près, mesdames, messieurs, le nouveau texte qui vous est proposé marquera le cent soixantième anniversaire de la Cour des comptes.

Il est, certes, souhaitable que l'œuvre du législateur de 1967 connaisse la même longévité, signe de qualité, que celle de son prédécesseur.

Mais il est bien plus opportun de souhaiter que ce texte et les règlements qui l'accompagneront facilitent l'accomplissement des missions fondamentales et délicates qui sont confiées à cette haute juridiction.

Il faut que la Cour des comptes, dont le rôle est devenu essentiel dans l'Etat moderne, dispose des moyens qui lui permettent d'être fidèle à sa tradition marquée par l'indépendance, la rigueur et la vigilance, bref, par un sens exigeant du bien public auquel le Gouvernement tient, du haut de cette tribune, à rendre hommage en ce moment privilégié. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Valentin.

M. Jean Valentin. Mesdames, messieurs, à la vérité, le projet de loi relatif à la Cour des comptes n'a qu'une portée très limitée.

En effet, comme l'indique l'exposé des motifs et comme vous venez de le souligner, monsieur le ministre, il ne s'agit que de codifier les dispositions de caractère législatif qui régissent cette juridiction et qui figurent dans des textes épars ou qui résultent de traditions anciennes.

Ainsi conçu, le texte n'appelle que des observations mineures touchant sa rédaction.

On peut, entre autres, relever une lacune : l'absence de dispositions relatives aux voies de recours contre les arrêts de la Cour. L'examen de ce projet de loi aurait dû cependant être l'occasion d'apporter à l'organisation et au fonctionnement de la Cour certaines améliorations de nature à renforcer son indépendance à l'égard du Gouvernement et l'efficacité de ses interventions.

C'est dans cet esprit que je me permets de faire quelques suggestions.

Tout d'abord, à propos du statut des magistrats, je remarque que le texte se borne à indiquer que les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats, qu'ils sont et demeurent inamovibles. Si précieuse que soit cette garantie, elle perd de sa portée dès lors que ne sont pas précisées les modalités des sanctions disciplinaires et que les nominations sont laissées à la discrétion du Gouvernement.

Sur le premier point, la règle actuelle est que les sanctions sont prises par la chambre du conseil composée des présidents de chambre et des conseillers maîtres. Il semblerait logique que, lorsque des magistrats de grade inférieur sont en cause, des collègues du même grade participent à l'examen du cas.

Quant aux promotions, les propositions sont faites par la conférence des présidents et par le procureur général, et ne lient pas le Gouvernement. Les risques d'arbitraire seraient atténués si une assemblée plus nombreuse était appelée à se prononcer, et si le Gouvernement, tout en gardant la possibilité de ne pas nommer, ne pouvait nommer que les magistrats proposés.

Je note également que le texte reprend les dispositions permettant à la Cour d'obtenir communication de tous documents et d'entendre les fonctionnaires de direction ou de contrôle. L'audition de ces derniers peut apporter à la juridiction de précieux renseignements, à la condition que l'exactitude des informations soit garantie. Pour obtenir ce résultat, il serait essentiel que les intéressés soient déliés du secret professionnel et que leur audition soit considérée comme une véritable déposition judiciaire solennisée et, le cas échéant, pénalement sanctionnée comme devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Une affaire récente metten en cause un haut fonctionnaire montre très bien l'actualité et la réalité du problème.

Ma troisième suggestion portera sur l'efficacité de l'intervention de la Cour pour contrôler la gestion administrative et financière, efficacité qui sera modeste tant que les observations qu'elle fera, ou au moins les principales qui figurent au rapport public, n'auront aucun caractère contraignant. Certes, il ne saurait être question de préconiser un quelconque gouvernement des juges, en rendant obligatoires les recommandations de la juridiction, car il est bien clair que l'appréciation ultime revient au Gouvernement sous le contrôle du Parlement.

J'estime cependant que l'exécutif devrait examiner avec soin les observations de la Cour des comptes et ne les rejeter que pour des raisons sérieuses.

Il serait très souhaitable que le Gouvernement fût tenu de présenter au Parlement, lors de la discussion du budget de chaque département ministériel, un rapport séparé exposant les suites réservées aux observations du rapport public de la Cour des comptes.

Enfin, on peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir un organisme particulier, proche par sa composition, mais distinct de la Cour des comptes, pour examiner a posteriori la gestion des entreprises publiques. Sa disparition et l'attribution de sa fonction à la juridiction permettrait un meilleur lien entre le contrôle du secteur administratif et celui du secteur industriel et commercial et, surtout, de faire bénéficier la vérification des comptes de ce dernier du prestige encore reconnu au label « Cour des comptes » et des moyens d'intervention plus précis et sans doute plus efficaces de la juridiction.

Sur ces différents points, mes collègues du groupe Progrès et démocratie moderne et moi-même souhaitons, monsieur le ministre, connaître l'opinion du Gouvernement et la mesure dans laquelle il entend tenir compte de nos suggestions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

« Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

« Dans l'accomplissement de ces missions, elle exerce un contrôle a posteriori sur la gestion financière des services de l'Etat et, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-après, sur celle des autres personnes morales de droit public.

« Elle peut exercer dans des conditions fixées par décret un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

« Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 1, déposé par M. le rapporteur général et M. Voilquin, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques ; elle s'assure du bon emploi des deniers gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

Le deuxième amendement, n° 7, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de l'examen de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs, gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai déjà indiqué qu'après avoir adopté l'amendement de M. Voilquin dans une première lecture, la commission s'est ralliée à l'amendement n° 7 du Gouvernement.

L'amendement n° 1 est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'amendement de M. Voilquin ayant été retiré par la commission des finances, seul reste en discussion l'amendement du Gouvernement.

Cet amendement est moins restrictif que le texte original. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 7. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 6.]

M. le président. « Art. 2. — La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers-maitres, de conseillers référendaires et d'auditeurs. « Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Le ministre public près la Cour des comptes est exercé par le procureur général. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers-maitres sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

« Les autres magistrats de la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

« Le procureur général est nommé par décret pris en conseil des ministres. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts.

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs, des comptes de certaines catégories de collectivités ou d'établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

« La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement ou de l'apurement administratif des comptes ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales.

« En outre, les comptables de fait peuvent être condamnés à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, tous les organismes de droit privé, jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière, qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

« — d'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

« — de prestations familiales.

« Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

« Ce contrôle peut être étendu dans les conditions fixées par décret, à d'autres organismes de droit privé dotés de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et qui assurent en

tout ou en partie la gestion d'un régime de sécurité, de prévoyance ou de prévention sociale, rendu obligatoire par une loi, un décret ou un arrêté, ainsi qu'aux unions et fédérations de ces organismes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, tendant à la suppression du dernier alinéa de cet article et dont la commission accepte la discussion.

Le premier amendement n° 8 est présenté par MM. Danel, Boisdé, Christian Bonnet, Poudevigne et Richard ;

Le deuxième amendement n° 9 est présenté par M. Jean Valentin.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai déjà expliqué dans mon rapport oral que la commission des finances avait d'abord rejeté différents amendements qui lui avaient été présentés, l'un tendant à la suppression de l'article 7, un autre tendant à la suppression du dernier alinéa de cet article, enfin un amendement tendant à modifier le texte de cet alinéa.

Après l'audition de M. le secrétaire d'Etat au budget et l'adoption de l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 1^{er}, la commission a réexaminé l'article 7 et a adopté l'amendement tendant à supprimer son dernier alinéa.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 8 et 9.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 7 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 à 12.]

M. le président. « Art. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi, font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout membre des institutions et corps de contrôle.

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La Cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est adressé au Parlement, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat.

« Le Premier président peut donner connaissance aux commissions des finances du Parlement des constatations et observations de la Cour.

« La Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres intéressés, est publié au Journal officiel. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La commission instituée et régie par les articles 56 et suivants de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et les textes qui les ont complétés ou modifiés assure, auprès de la Cour des comptes, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques. Elle siège à la Cour sous la présidence d'un président de chambre ; des conseillers-maitres président ses sections, dont les membres ayant voix délibérative sont en majorité des magistrats de la Cour.

« Les attributions de la commission de vérification, portant sur des établissements publics de caractère industriel et commercial dotés d'un comptable public, peuvent être transférées à la Cour des comptes dans des conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la Cour des comptes sur les opérations de la caisse des dépôts et consignations sont fixées par un décret particulier, compte tenu du statut spécial de cet établissement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 2, présenté par M. le rapporteur général et M. Voilquin, tend à rédiger comme suit l'article 13 :

« Le contrôle de la Cour des comptes sur les opérations de la caisse des dépôts et consignations s'exerce dans les conditions prévues par la présente loi ; les modalités de ce contrôle sont fixées par décret, compte tenu du statut spécial de cet établissement. »

Le deuxième amendement, n° 6, présenté par M. Paquet, tend à rédiger comme suit l'article 13 :

« Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes, prévu par la présente loi, s'exerce sur les opérations de la caisse des dépôts et consignations, sont fixées par un règlement d'administration publique, compte tenu du statut spécial de cet établissement. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 4, présenté par M. Ruais, et tendant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 2, à remplacer le mot : « décret » par les mots : « un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Paquet pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, la Caisse des dépôts et consignations bénéficie d'un statut particulier. C'est un caissier général et non pas un comptable public qui est responsable de l'encaissement et du paiement des fonds privés qui lui sont confiés et c'est le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, en l'occurrence M. Bloch-Lainé, qui est responsable de la gestion.

Il l'est devant la commission de surveillance, composée de quatre parlementaires, dont trois députés — M. Bisson, M. Ruais et moi-même — et le président de la commission des finances du Sénat, M. Roubert, de deux conseillers d'Etat et deux conseillers à la Cour des comptes. Un rapport est présenté chaque année au Parlement par la commission de surveillance, sous le contrôle de la Cour des comptes.

Le projet initial laissait en dehors de tout contrôle la Caisse des dépôts. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé, en accord d'ailleurs avec la Cour des comptes, un amendement pour remédier à cette lacune.

C'est cet amendement que nous proposons, M. Ruais, M. Bisson et moi-même, de sous-amender, en remplaçant le mot « décret » par les termes « règlement d'administration publique ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général sur l'amendement de la commission et pour répondre à M. Paquet.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances avait, dans un premier temps, adopté un amendement présenté par M. Voilquin, qui améliorerait le texte initial du Gouvernement.

Le Gouvernement avait, en effet, prévu, d'une manière assez imprécise, que la Cour des comptes pourrait exercer un contrôle sur la Caisse des dépôts.

Nous avons donc adopté cet amendement. L'amendement n° 6 de M. Paquet, soumis aujourd'hui à l'Assemblée, ne l'a pas été à la commission des finances ; mais il a l'avantage, d'une part, d'améliorer sensiblement la rédaction de l'article 13 et, d'autre part, de subordonner le contrôle non plus à des conditions fixées par un décret, mais par un règlement d'administration publique.

Sur ces deux points, la commission des finances n'a pas été consultée, mais je ne crois pas trop m'engager en déclarant que, si elle l'avait été, elle se serait rangée à l'avis de M. Paquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 2 de la commission étant retiré, le sous-amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 de M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Il convient d'associer à cet amendement les deux autres membres députés de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts : M. Bisson et M. Ruais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 13.

[Articles 14 et 15.]

M. le président. « Art. 14. — Des décrets fixent les conditions d'exécution de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 15. — Sont abrogés :

« — les articles 2 à 6 et 8 à 23 de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

« — l'article 15 de la loi du 21 avril 1832 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832, ainsi que l'article 18 de la loi du 12 mars 1936, l'article 21 du décret du 2 mai 1938 et l'article 1^{er} de la loi n° 52-37 du 7 janvier 1952 qui l'ont modifié ;

« — l'article 7 de la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier, ainsi que l'article 21 de la loi du 14 avril 1896 et l'article 17 de la loi du 12 mars 1936 qui l'ont complété et modifié ;

« — l'article 5 du décret du 20 mars 1939 relatif à la réorganisation et à la suppression des offices, ainsi que l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 qui l'ont modifié, en tant que ses dispositions concernent la Cour des comptes ;

« — l'article 1^{er} de la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 étendant le contrôle de la Cour des comptes aux organismes de sécurité sociale ;

« — l'article 4 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

« — les 1^{er}, 7^e et 8^e alinéas de l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

« — l'article 9 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963 ;

« et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ARTICLE 175 DU CODE PENAL

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 175 du code pénal. (N° 17, 127.)

La parole est à M. Palmero, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Francis Palmero, rapporteur. L'article 175 du code pénal prévoit des sanctions diverses, allant jusqu'à un emprisonnement de six mois à deux ans, pour tout fonctionnaire, officier public ou agent du Gouvernement « qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ». De ce fait, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire ne peuvent effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils administrent ni devenir leurs fournisseurs.

En vertu de ce texte, des magistrats municipaux, qui pourtant n'avaient eu en vue que le service de leurs concitoyens, ont été sévèrement condamnés. Nous en connaissons tous des exemples. Leur bonne foi était entière et ils n'avaient certes pas voulu abuser de leurs fonctions électives pour faire fructifier leurs activités professionnelles.

Il ne saurait être question de supprimer purement et simplement les dispositions de l'article 175 du code pénal, qui ont pour objet d'éviter les abus et de protéger l'officier public contre toutes les tentations.

Mais, dans les petites communes, des dispositions aussi draconiennes éloignent en fait de la vie publique des citoyens capables, en interdisant par exemple à un artisan devenu conseiller municipal d'accomplir de petits travaux, même s'il est seul à exercer sa spécialité dans la commune.

Devant une situation si peu raisonnable, Mme Cardot et M. Tinant ont déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi qui tendait à modifier l'article 175 du code pénal.

Cette proposition de loi, adoptée par le Sénat en 1965, a été examinée le 23 juin 1966 par la commission des lois de l'Assemblée nationale qui l'a acceptée, sous réserve d'une légère modification. Mais la fin de la législature précédente en a interrompu le cours normal.

A l'aube de cette nouvelle législature, la commission des lois a donc été appelée, le 20 avril dernier, à délibérer de nouveau sur le texte adopté par le Sénat. Elle en a accepté presque toutes les dispositions. Elle a toutefois proposé de l'harmoniser avec l'article 16 du code de l'administration communale qui fixe la composition des conseils municipaux et établit une certaine hiérarchie des communes, en disposant notamment que les communes de 501 à 1.500 habitants comprennent treize conseillers municipaux. Le Sénat fixait le plafond des communes intéressées à 1.000 habitants. Votre commission propose de le porter à 1.500.

Ainsi, tout en étendant légèrement le champ d'application de la proposition de loi, la commission a tenu à ce que les dispositions nouvelles ne s'appliquent pas aux communes importantes. Selon le recensement de 1962, sur 37.962 communes 33.730 comptent moins de 1.500 habitants et se trouveront donc concernées par ce texte d'intérêt pratique.

Sous réserve de cet amendement et de deux autres inspirés surtout par des considérations de forme, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Mon intervention sera d'autant plus brève que M. le rapporteur vient d'exposer exactement l'objet et la portée de ce projet ainsi que les trois conditions de son application.

Après le travail accompli par la commission des lois, la tâche sera singulièrement simple pour le Gouvernement puisque les amendements présentés recueilleront au passage son entière approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du code pénal deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Toutefois, dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront passer avec les communes qu'ils représentent des marchés pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 francs.

« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 65 du code de l'administration communale. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour être inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du code pénal, à substituer aux mots « 1.000 habitants », les mots « 1.500 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur. Je m'en suis expliqué.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Palmero a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour être inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du code pénal, à substituer aux mots « pourront passer avec les communes qu'ils représentent des marchés », les mots « pourront soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent ».

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero, rapporteur. Cet amendement tend à établir un lien avec l'article 42 du décret du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics

départementaux et communaux, modifié par le décret du 13 avril 1962, et qui dispose que les communes dont la population ne dépasse pas vingt mille habitants peuvent « traiter sur mémoires ou sur simples factures » pour les travaux, services ou fournitures dont la dépense n'excède pas 10.000 francs.

Il est souhaitable que « les traités sur mémoires ou sur simples factures » soient mentionnés à l'article 175 du code pénal afin d'éviter toute difficulté d'interprétation du nouveau texte.

La commission des lois a accepté mon amendement, déposé à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les autres alinéas de l'article 175 ancien du code pénal constituent un article 175-1 du code pénal.

« L'avant-dernier alinéa de cet article 175-1 prend la forme suivante :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article précédent. »

M. Palmero a présenté un amendement n° 3, dont la commission accepte la discussion, qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 175 ancien du code pénal deviennent l'article 175-1 nouveau du même code.

« II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 175-1 nouveau visé au § I ci-dessus est ainsi rédigé :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article 175. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero, rapporteur. Cet amendement procède d'une considération de forme juridique. Il tend à rendre plus précise la rédaction de l'article 2, sans en modifier le fond.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

CREATION D'UN TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides (n° 99, 216).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, comme chacun le sait, les Nouvelles-Hébrides forment un condominium sous la souveraineté de la Grande-Bretagne et de la France.

Ce condominium est une institution ancienne puisqu'il trouve son origine dans une convention franco-britannique de novembre 1887. Par la suite, deux conventions du 20 octobre 1906 et du 6 août 1914 en ont précisé la nature et la fonction.

La règle d'or qui régit les institutions françaises et les institutions britanniques aux Nouvelles-Hébrides est celle de « l'égalité juridique et fonctionnelle ». On a toujours fait en sorte que ce principe soit respecté, notamment en matière de juridiction.

Or, le 18 avril 1962, un texte législatif britannique, le *Western Pacific courts order in council 1962*, a modifié la situation du magistrat britannique siégeant aux Nouvelles-Hébrides.

Il devenait donc indispensable, pour respecter la règle d'or dont j'ai parlé, de prendre des mesures législatives en vue de mettre notre magistrat à parité avec son collègue britannique.

Le petit territoire des Nouvelles-Hébrides compte un nombre relativement impressionnant de juridictions: pas moins de cinq, dont deux juridictions nationales, une britannique et une française, compétentes en matière civile, commerciale et pénale, chacune pour ses ressortissants nationaux.

Il existe encore un tribunal mixte, composé d'un juge français et d'un juge anglais, qui a également compétence en matière civile, commerciale et pénale, et des tribunaux indigènes.

Les seuls tribunaux visés par les dispositions que la commission des lois vous demande de voter sont la juridiction nationale française et le tribunal mixte coprésidé par le magistrat britannique et le magistrat français.

La réforme promulguée par la législation britannique a eu pour effet de donner au magistrat anglais un standing supérieur à celui du magistrat français qui a rang de juge de paix à compétence étendue. Afin de placer ce dernier au même niveau que son homologue anglais, le Gouvernement a présenté un projet de loi qu'il a fait adopter par le Sénat et qui a pour but de substituer à la justice de paix à compétence étendue qui siège à Port-Vila un tribunal de première instance.

Cette substitution aura une conséquence qui peut paraître mineure mais qui, dans ces territoires, ne l'est pas. Elle permettra au magistrat français de revêtir la robe rouge dans les audiences solennelles, ce qui lui donnera un aspect plus imposant, comparable à celui du magistrat britannique. Certes, il n'aura pas de perruque, mais nous ne pouvons lui donner que ce qui existe dans le cadre de nos traditions. (Sourires.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet du Gouvernement, lequel quant au fond, ne devrait pas soulever non plus d'objection de la part de l'Assemblée nationale. Mais votre commission des lois constitutionnelles s'est arrêtée à un problème de forme qui est le suivant.

Vous vous souvenez certainement que tout récemment l'Assemblée a examiné un projet de loi tendant à réorganiser les justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française. La commission des lois avait observé à cette occasion que le Gouvernement proposait, non pas de substituer de nouveaux textes aux textes existants, mais de les y ajouter. Il en résultait une imbrication qui rendait difficile la compréhension de tous ces textes et leur application.

Certes, pour la Polynésie française comme pour les Nouvelles-Hébrides, ces textes anciens n'étaient que dies décrets. Mais dans un rapport assez complet qui porte le n° 142 et auquel ceux d'entre vous qui s'intéressent à ce problème pourront se reporter, la commission des lois observe que ces décrets dit « coloniaux » présentent le caractère particulier d'avoir valeur législative. La Constitution de 1958 a même donné à certaines de leurs dispositions un caractère législatif. La commission avait alors proposé, avec d'ailleurs l'accord du Gouvernement, que les textes nouveaux, au lieu de s'ajouter aux anciens, se substituent à eux.

Tout en regrettant de provoquer ainsi une navette pour le projet intéressant les Nouvelles-Hébrides, la commission des lois estimant qu'elle ne peut revenir, à quelques semaines d'intervalle, sur la position de principe qu'elle a adoptée, vous propose donc une solution semblable aujourd'hui.

Comme vous le constaterez, à chacun des articles du projet de loi, il vous sera donc proposé de substituer un amendement qui ne modifiera nullement le fond du projet mais qui en modifiera profondément la forme, en modifiant notamment par des dispositions nouvelles les décrets du 9 mai 1909 et du 10 décembre 1912. Je défendrai ces amendements au fur et à mesure qu'ils seront appelés. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. M. Krieg vient d'exposer très complètement l'économie du projet de loi instituant un tribunal de première instance aux Nouvelles-Hébrides.

Il s'agit tout d'abord d'une question d'autorité, de prestige et de protocole concernant le juge français. Il est remédié à une lacune qu'a évoquée le rapporteur: avec ou sans perruque, le magistrat français aura les mêmes droits et prééminences que le magistrat britannique.

D'autre part, il s'agit de mettre en ordre un certain nombre de textes concernant la compétence du tribunal. A cet égard je n'ai rien à ajouter à l'exposé lumineux de votre rapporteur. On s'apercevra, au cours de la discussion, que le Gouvernement et la commission ont travaillé en étroite collaboration.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé à Port-Vila dans l'île de Vaté (archipel des Nouvelles-Hébrides) un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des Territoires d'outre-mer, ne comportant pas un représentant permanent du ministère public.

« Cette juridiction est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 9 mai 1909, instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides, est rédigé comme suit :

« 1^o Un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des territoires d'outre-mer ne comportant pas un représentant permanent du ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement répond à la préoccupation que j'ai exprimée dans mon rapport. Il se substitue au premier alinéa de l'article 1^{er}. Les deux autres alinéas disparaissent de cet article, mais, dans la suite du débat, nous proposerons de les transférer à un article 2 bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Lorsqu'un magistrat titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est absent ou empêché, il est remplacé provisoirement dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement à titre exceptionnel par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du haut-commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du premier président de la cour d'appel de Nouméa et du procureur général près cette juridiction.

« Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats; ce serment est entériné par la cour d'appel de Nouméa. »

La parole est à M. Quettier.

M. Maurice Quettier. Le groupe communiste est hostile à cet article 2.

Comme nous l'avons dit lors de la discussion du projet de loi relatif aux justices de paix en Polynésie française, nous n'admettons pas que la justice puisse être rendue par des non-magistrats. Or cet article 2 prévoit expressément que « lorsqu'un magistrat... qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila est absent ou empêché, il est remplacé provisoirement dans les cas qui requièrent célérité par un fonctionnaire ou éventuellement, à titre exceptionnel, par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté... »

Pour les mêmes raisons de principe déjà exposées, nous voterons donc contre cet article.

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. J'avais présenté un amendement qui avait été repoussé par la commission, laquelle avait envisagé la suppression pure et simple de l'article. Mais, ce matin, la commission est revenue sur sa décision et a adopté l'amendement de M. Hoguet.

M. le président. Par conséquent, la commission retire son amendement ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Oui monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 5, présenté par M. Hogue, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides est rédigé comme suit :

« Lorsqu'un magistrat, titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est momentanément absent ou empêché, il est remplacé provisoirement dans les cas qui requièrent célérité par un fonctionnaire ou éventuellement, à titre exceptionnel, par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vati, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du haut-commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du premier président de la cour d'appel de Nouméa et du procureur général près cette juridiction.

« Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la cour d'appel de Nouméa. »

Le deuxième amendement, n° 6, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger l'article 2 comme suit :

« L'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Lorsqu'un magistrat titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est momentanément absent ou empêché, il est remplacé provisoirement dans les cas qui requièrent célérité par un fonctionnaire ou éventuellement à titre exceptionnel par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vati, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du haut-commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du premier président de la cour d'appel de Nouméa et du procureur général près cette juridiction.

« Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la cour d'appel de Nouméa. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ces deux amendements sont identiques.

La suppression de l'article 2 aurait présenté des inconvénients, car dans ces territoires, il faut établir une distinction entre l'absence ou l'indisponibilité prolongée et l'absence ou l'empêchement momentané.

Dans le premier cas, la suppléance est assurée par un magistrat du ressort de la cour d'appel de Nouméa, en application des décrets du 22 juin 1934 et du 9 mai 1909. Sur ce point rien n'est changé.

En revanche, lorsqu'il s'agit de pallier l'absence ou l'empêchement momentané, il faut tenir compte de certains facteurs : l'éloignement de Nouméa, l'éventuelle impossibilité de disposer rapidement d'un moyen de transport, la configuration géographique des territoires où le juge est obligé de se transporter pour tenir des audiences foraines. Or l'archipel des Nouvelles-Hébrides, comprend, je crois, une quarantaine d'îles. L'article 8 du décret de 1912, actuellement en vigueur, avait été conçu dans cet esprit, il faut donc le maintenir.

Mais dans le cadre des transformations de textes envisagées, il convient néanmoins d'y apporter quelques modifications, justifiées par les trois raisons suivantes.

Premièrement, nous entendons étendre la compétence du suppléant au domaine pénal et faire disparaître par conséquent de l'article 8 du décret de 1912 les dispositions qui, précisément, la limitaient sur ce point.

Deuxièmement, puisque c'est un citoyen qui pourra remplacer le juge, il faut bien préciser que l'absence ou l'empêchement du magistrat remplacé n'est que « momentané ».

Enfin, il convient de tenir compte de la modification de forme apportée par la commission à l'article 1^{er}.

Cela dit, je souligne que, sur le plan juridique, notre texte est comparable à celui qui a été adopté par l'Assemblée au sujet de l'organisation des justices de paix en Polynésie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Comme je l'ai dit, la commission a accepté l'amendement de M. Hogue, mais celui du Gouvernement a le même objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 et l'amendement n° 5 se trouve ainsi satisfait.

[Après l'article 2.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« La juridiction prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance qui lui est substitué par l'article 1^{er}, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 1^{er} du texte gouvernemental, qui concernent la composition et les règles d'organisation, de compétence et de fonctionnement de la nouvelle juridiction. Il est évident que de telles dispositions doivent figurer dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les procédures en cours devant la justice de paix à compétence étendue de Port-Vila à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état au tribunal de première instance sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite date. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et, notamment, l'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides complété par le décret du 13 juillet 1921. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer la fin de cet article à partir des mots : « et notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la référence au décret du 10 décembre 1912 qui n'a plus lieu d'être maintenue.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE MODIFICATIONS AU CODE CIVIL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les

conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements (n° 98, 215).

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Mesdames, messieurs, jusqu'en 1946, c'est-à-dire jusqu'à la départementalisation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, ces « quatre vieilles colonies » avaient leur spécificité législative. Depuis la Constitution du 27 octobre 1946, la législation applicable à ces départements d'outre-mer est la même que dans les départements de la France métropolitaine, « sauf les exceptions déterminées par la loi », disait la Constitution de 1946, sauf possibilité de « faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière », déclare l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Toutes les modifications apportées au code civil jusqu'en 1946 devaient donc faire l'objet d'une promulgation spéciale par les gouverneurs et les textes modificatifs n'étaient étendus aux anciennes colonies que si la loi le disposait expressément. Il était par suite nécessaire de rechercher quelles modifications du code civil n'avaient pas été étendues aux départements d'outre-mer. C'est ce qu'avait demandé à plusieurs reprises votre commission des lois, notamment dans l'avis exprimé par M. Feuillard le 11 octobre 1965, lors du débat budgétaire.

Le projet de loi adopté par le Sénat décide, en son article 1^{er}, que toutes les dispositions qui ont modifié le code civil en vigueur dans la métropole sont étendues aux départements d'outre-mer, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables. Le Gouvernement a donc choisi la voie de l'extension globale, et votre commission ne peut qu'approuver cette procédure.

Le régime législatif des départements intéressés pouvant cependant faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, le projet de loi contient en outre quelques mesures de cette nature. Elles sont relatives :

Au partage de successions et aux rapports de ce partage avec les dispositions sur le bail à ferme dans les départements d'outre-mer, c'est ce qui fait l'objet de l'article 2 du projet de loi ;

A l'adaptation de la rédaction de l'article 986 du code civil aux conditions géographiques outre-mer, c'est ce qui est visé à l'article 3 du projet de loi ;

Aux servitudes d'écoulement des eaux, qui font l'objet de l'article 4 du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, on sait que l'article 815 (3^e alinéa) du code civil permet, sous certaines conditions, le maintien de l'indivision de l'exploitation agricole dépendant de la succession à partager et que l'article 832 (3^e alinéa) institue l'attribution préférentielle, par voie de partage, de l'exploitation au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire.

Ces deux textes sont applicables dans la métropole sans aucune condition relative à la superficie de l'exploitation agricole.

Or, la loi n° 61-843 du 2 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale permet au préfet de ces départements de mettre en demeure tout propriétaire d'une exploitation rurale dont la superficie dépasse une certaine limite de donner à ferme ou à colonat partiaire la superficie excédentaire.

Il était donc nécessaire de prévoir que les articles 815, troisième alinéa, et 832, troisième alinéa, du code civil ne seraient applicables dans les départements d'outre-mer que dans les cas où la superficie de l'exploitation n'excéderait pas celle déterminée en application de l'article 188-13 du code rural.

Aussi la rédaction de l'alinéa premier de l'article 2 du projet de loi, qui tient compte de cette législation spéciale, a-t-elle l'approbation de votre commission.

D'autre part, l'article 832-2 du code civil institue un droit de préemption en faveur de l'attributaire préférentiel des bâtiments de l'exploitation en cas de vente par un copartageant de tout, ou partie des immeubles de l'exploitation mis dans son lot. Le texte ne prévoit pas de disposition spéciale au cas où le lot mis en vente par le copartageant avait fait l'objet d'un bail à ferme.

Il fallait ici encore tenir compte de la législation en vigueur dans les départements d'outre-mer et constituée, dans le cas particulier, par la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans ces départements et qui réserve à l'exploitant du fonds rural un droit de préemption en cas d'aliénation volontaire à titre onéreux de tout ou partie des biens qui lui ont été donnés à bail.

Aussi l'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi déclare-t-il que le droit de préemption institué par l'article 832-2 du code civil ne peut être exercé dans les départements d'outre-mer que sous

réserve des droits de l'exploitant tels que prévus par les articles 21, 22 et 23 de la loi du 17 décembre 1963.

Votre commission ne peut qu'approuver la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi.

Enfin l'alinéa 3, qui renvoie le règlement des difficultés pouvant surgir dans l'application de ces textes au tribunal de grande instance, a également été approuvé par la commission pour le motif qu'il n'existe pas de tribunal paritaire dans les départements d'outre-mer.

L'ensemble de l'article 2 reçoit donc l'approbation de la commission.

L'article 3 a, lui aussi, été adopté par la commission.

Vous savez que l'article 985 du code civil permet en certains cas au juge du tribunal d'instance ou à l'un des officiers municipaux d'une commune de recevoir des testaments et que l'article 986 du code civil précise que les testaments faits dans une île du territoire européen de la France où il n'existe pas d'office notarial, quand il y aura impossibilité de communiquer avec le continent, pourront être reçus par le juge du tribunal d'instance ou par l'un des officiers municipaux.

Le projet de loi adopté par le Sénat indique, dans son article 3, que les dispositions de l'article 986 sont applicables dans les dépendances insulaires des départements d'outre-mer qui ne comportent pas d'office notarial.

Sur ce point encore, il n'existe aucune difficulté.

Votre commission n'a rencontré de difficultés que pour l'article 4 qui précise que « ne sont pas comprises dans l'extension de la législation métropolitaine aux départements d'outre-mer les modifications apportées aux articles 641, 642 et 643 du code civil par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ».

Le Gouvernement et, après lui, le Sénat ont considéré que ces textes ne pouvaient être étendus aux départements d'outre-mer parce que, pour ces derniers, un décret du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans ces départements dispose, dans son article 1^{er} :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat.

« Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date de publication du présent décret ».

Vous avez remarqué que ce texte est relatif aux eaux courantes — les eaux stagnantes ne nous intéressent pas — et qu'il décide que toutes les eaux courantes font partie du domaine public de l'Etat.

Ce texte s'oppose-t-il aux dispositions contenues dans les articles 641 à 643 du code civil modifiés par la loi du 8 avril 1898 ? Nous ne le pensons pas. En effet, les articles 641 à 643 sont relatifs aux eaux de source, aux eaux pluviales et aux eaux qui surgissent d'un fonds à la suite de travaux effectués par le propriétaire de ce fonds.

Ces articles figurent dans le code civil au titre « Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux ». Or nous estimons que l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1948 ne vise pas les eaux de source, les eaux pluviales et les eaux qui surgissent d'un fonds pour la simple raison qu'il intéresse les eaux courantes, lesquelles, de tradition, ne comprennent pas les sources, mais les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels.

Cela est si vrai que l'article 7 du décret du 31 mars 1948, qui établit le régime des eaux courantes qui sont déclassées et qui ne font plus partie du domaine public dispose :

« Les parties du domaine public visées à l'article 1^{er} et qui viendraient à être déclassées suivant la procédure définie à l'article 8 ci-dessus, seront soumises aux dispositions des articles 2 à 33 inclus de la loi du 8 avril 1898 ».

Cet article 7 fait donc bien référence aux eaux prévues à l'article 1^{er} du décret. Et quand on se reporte aux articles 2 à 33 de la loi du 8 avril 1898 on constate qu'elles figurent sous le titre II dénommé « Cours d'eau non navigables et non flottables », ce qui prouve bien que le décret de 1948 n'a statué que pour les eaux courantes, c'est-à-dire les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels.

Au demeurant, la différence existant entre le texte des articles 641 à 643 du code civil tel qu'il apparaît dans la loi de 1898 et la rédaction initiale de ses mêmes articles n'intéresse vraiment pas le régime des eaux. Nous sommes toujours en présence d'eaux qui ne rentrent pas dans la catégorie de celles qui sont prévues comme cours d'eau navigables, flottables ou non.

La différence tient au fait que le code civil ne faisait référence qu'aux eaux de source, alors que, depuis 1898, les servitudes sur lesquelles la loi dispose concernent les eaux de source, les eaux pluviales, les eaux surgies dans le fonds à la suite de travaux. Mais il ne s'agit toujours pas d'eaux courantes et le nouveau texte de 1898 précise simplement ce qui doit être décidé lorsqu'il y a une aggravation des servitudes pour

le fonds inférieur, puis décide, comme il avait déjà été fait en 1805, des restrictions apportées au droit d'user à volonté de ces eaux, restrictions résultant de la prescription qui peut être acquise, comme il est prévu à l'article 642, et aussi du droit des habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau qui bénéficiaient de la source, comme il était prévu dans l'article 643 ancien du code civil.

Ces deux dernières restrictions sont groupées maintenant dans l'article 642, tel que modifié par la loi de 1898. Le seul élément nouveau apporté par la loi de 1898 réside dans le nouvel article 643 qui n'a rien qui soit contradictoire à ce qu'a décidé le décret de 1948.

L'article 643 nouveau déclare en effet :

« Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eau publique et courante, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs. »

Je ne vois pas en quoi un tel texte serait en contradiction avec le décret de 1948 dont se prévaut le Gouvernement dans l'application des articles 641 à 643 du code civil tels qu'ils ont été rédigés en 1898. C'est pourquoi, à moins que le Gouvernement ne lui démontre cette contradiction, la commission demande la suppression de l'article 4.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission des lois vient de vous présenter, beaucoup mieux que je n'aurais su le faire moi-même, le texte du projet de loi. Il vous en a d'abord indiqué l'objet : procéder à l'extension des textes modificatifs du code civil dans les départements d'outre-mer. Il a ensuite insisté sur les quelques points litigieux.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 ne soulèvent aucune difficulté. En revanche, j'interviendrai tout à l'heure sur l'article 4, non pas pour opposer une démonstration juridique au très remarquable exposé que vient de faire M. le rapporteur, mais pour apporter quelques précisions supplémentaires.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Quettier.

M. Maurice Quettier. Sur les trois premiers articles du projet de loi portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements, le groupe communiste est d'accord.

En revanche, comme M. le rapporteur, il est hostile à l'article 4, tel qu'il a été adopté par le Sénat.

Nous demandons l'application des articles 641 à 643 du code civil selon la loi du 8 avril 1898. Il serait en effet souhaitable que les modifications apportées par la loi de 1898 au régime des eaux pluviales et des sources soient étendues aux départements d'outre-mer car les droits des propriétaires sont diminués par cette loi au profit des voisins et des habitants des communes voisines des sources.

La non-application de ces dispositions permet un régime d'exception inutile, qui est en même temps source de confusion dans la stricte application du code civil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions qui ont modifié le code civil en vigueur dans la métropole, sous réserve de l'application des articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 815, troisième alinéa, du code civil et l'article 832, troisième alinéa, du même code ne sont applicables dans les départements visés à l'article précédent que si la superficie de l'exploitation n'excède pas celle prévue en application de l'article 188-13 du code rural.

« Le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article 832-2 du code civil s'exerce dans les conditions fixées aux articles 21 à 23 de la loi n° 63-1238 du 17 décembre 1963, relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« La compétence attribuée au tribunal paritaire par les dispositions de l'article 808 du code rural, pour l'application de l'article 832-2 du code civil, est conférée au tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 986 du code civil sont applicables dans les dépendances insulaires des départements d'outre-mer qui ne comportent pas d'office notarial. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. — « Art. 4. — Ne sont pas comprises dans l'extension de la législation métropolitaine aux départements visés à l'article 1^{er} les modifications apportées aux articles 641, 642 et 643 du code civil par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur les raisons qui ont conduit la commission à demander la suppression de l'article 4.

Je présenterai quelques observations complémentaires, au nom de la commission, lorsque M. le garde des sceaux nous aura fait connaître la position du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'aborde la discussion de cet article avec un grand respect pour la démonstration faite par M. Rivierez et en m'inclinant devant son autorité et son talent.

Cependant, je fais observer à M. le rapporteur que toute son argumentation semble reposer sur une évidence, à savoir que les dispositions des articles 641, 642 et 643 du code civil concernant les eaux de source et pluviales ont été étendues en 1805 aux départements d'outre-mer.

Or ce point de vue est controversé. L'extension de ces dispositions du code civil aux départements d'outre-mer — qui, en 1805, étaient des colonies — a été faite sous réserve des règles particulières et des solutions traditionnelles existant à l'époque.

Je ne veux pas passionner le débat, ni engager ici une discussion juridique qui pourrait être longue. Je serai plus réaliste et je m'en excuse.

L'application des articles 641 à 643 dans les départements d'outre-mer est contestée et a fait l'objet d'un pourvoi en Conseil d'Etat. Il y aurait donc intérêt à laisser cette haute assemblée trancher cette controverse, d'autant plus qu'il n'est pas certain qu'une application sans différenciation des dispositions en cause à tous les départements soit satisfaisante. Vous n'ignorez pas que les conseils généraux, consultés au moment de l'élaboration du projet de loi, ne l'ont pas estimée opportune, pas plus d'ailleurs que les chefs de la Cour d'appel de la Réunion.

Je me permets de rappeler qu'en matière d'eaux de source ou d'eaux pluviales, il doit être tenu compte, dans les départements d'outre-mer, de deux préoccupations : celle d'assurer une bonne distribution des eaux pour éviter de compromettre l'état des cultures, et celle de protéger les sols et de lutter contre l'érosion.

Les solutions à envisager ne sont pas forcément identiques d'un département à l'autre. Le Gouvernement a donc demandé au ministère de l'Agriculture et au ministère chargé des départements d'outre-mer de déterminer quel est le meilleur régime à prévoir pour chaque département.

Si l'Assemblée tranche aujourd'hui en droit, il est certain que ce travail ne pourra pas être mené à bien. Malgré la considération que je porte aux arguments juridiques de M. le rapporteur, je me permets d'insister pour que la solution de ce problème soit réservée dans l'immédiat, de façon que les études entreprises soient menées à bonne fin.

Pour ces raisons matérielles, je demande à la commission, malgré les gestes de protestation de son président, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Je suis au regret de ne pouvoir donner satisfaction, au nom de la commission, à M. le garde des sceaux.

La question se pose de savoir si les articles 641 à 643 du code civil de 1805 ont été étendus, par arrêté gubernatorial aux quatre anciennes colonies. C'est la première fois qu'un argument de cette nature nous est présenté car jusqu'à maintenant le Gouvernement s'était borné à demander que ces articles 641 à 643 dans leur nouvelle rédaction de 1898 ne soient pas étendus aux départements d'outre-mer, en se fondant sur l'existence du décret du 31 mars 1948, et non pas en raison de la non-application de ces articles dans leur rédaction de 1805 dans ces départements d'outre-mer.

C'est donc un argument nouveau. D'autre part, je ne pense pas non plus que ceux qui ont eu à examiner le projet de loi jusqu'à maintenant aient eu connaissance de la difficulté soumise à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Puisqu'il ne s'agit pas de cours d'eau, d'eaux courantes, mais uniquement d'eaux de source, d'eaux pluviales et d'eaux qui surgissent d'un fonds supérieur, en ce qui concerne les servitudes qui en résultent, la question qui nous intéresse n'a rien à voir avec le régime des eaux susceptibles d'avoir une incidence sur la tenue des sols — ce que je conçois. Dès lors nous pouvons retenir l'amendement de suppression proposé par la commission et qui laisse entière la question évoquée par M. le garde des sceaux.

De surcroît, une navette éventuelle nous permettra de méditer sur ce texte. Alors que l'adoption du texte du Gouvernement arrêterait toute discussion, l'adoption de l'amendement de la commission permettrait au dialogue de s'ouvrir pour un nouvel examen plus approfondi.

En conséquence la commission maintient son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, président de la commission. Je désire appuyer d'un mot les conclusions de M. le rapporteur, conclusions qui sont d'ailleurs celles de la commission.

M. le garde des sceaux nous a dit que restait controversée la question de savoir si les articles 641 à 643 ont été étendus dès l'origine aux départements d'outre-mer. Mais peu importe que cette question soit controversée. Elle intéresse le Conseil d'Etat, elle ne nous intéresse pas.

Si nous adoptons le projet de loi amendé comme le demande la commission, ces articles seront automatiquement étendus à ces départements. Peu importe s'ils l'étaient antérieurement ou non.

D'autre part, le décret du 31 mars 1948 qui établit un régime spécial pour les eaux courantes n'est en rien abrogé par cette extension. Par conséquent, les préoccupations d'ordre pratique qui sont légitimement celles du ministre de la justice ne risquent aucunement de soulever des difficultés.

Après discussion, nous ne pouvons, semble-t-il, que nous sentir confirmés dans l'argumentation qui a convaincu la commission et qui, je l'espère, convaincra l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je retiens de cet échange de propos, d'abord que la navette permettra de salutaires réflexions et nous donnera l'occasion de confronter à nouveau nos idées, ensuite qu'en l'état actuel des choses — et même au-delà — se poursuivront les travaux actuellement en cours dans les ministères intéressés par ce problème, car mon ministère n'est pas seul en cause.

J'ai dit que je ne voulais pas abuser d'une discussion juridique. Je veux simplement poser des problèmes concrets. Je retiens donc essentiellement les apaisements que m'a donnés M. le rapporteur et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination des douze représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe :

Nombre de votants.....	275
Majorité absolue des votants.....	138
Bulletins blancs ou nuls.....	4

Ont obtenu :

MM. Bizet	184	suffrages.
Paul Rivière	183	—
Vitter	183	—
Grussenmeyer	183	—
Bosson	182	—
Weber	182	—
Hauret	181	—
Sagette	179	—
Fossé	179	—
Escande	148	—
Schloesing	146	—
Leccia	146	—
Divers	2	—

MM. Bizet, Paul Rivière, Vitter, Grussenmeyer, Bosson, Weber, Hauret, Sagette, Fossé, Escande, Schloesing, Leccia ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

— 9 —

PARLEMENT EUROPEEN

Proclamation du résultat du troisième tour de scrutin.

M. le président. Voici le résultat du troisième tour de scrutin pour la nomination d'un représentant de la France au Parlement européen :

Nombre de votants.....	289
Majorité absolue des votants.....	145
Bulletins blancs ou nuls.....	42

Ont obtenu :

MM. Borocco	145	suffrages.
Maurice Faure	100	—
Divers	2	—

M. Borocco ayant obtenu la majorité absolue des votants, je le proclame représentant de la France au Parlement européen.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, je demande une suspension de séance au nom de la fédération de la gauche démocrate et socialiste pour examiner ce résultat.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au nom du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, je tiens à lire — pour lui donner toute la solennité qu'elle mérite — la déclaration suivante :

Au cours des scrutins qui viennent d'avoir lieu pour la désignation des représentants de l'Assemblée nationale aux diverses assemblées européennes, la majorité a non seulement décidé l'élimination des représentants du groupe communiste, contre laquelle la fédération de la gauche démocrate et socialiste s'est élevée, mais elle a également rompu le contrat moral auquel elle avait elle-même souscrit et qui lui faisait obligation de désigner six membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste au Parlement européen.

En outre, la désignation par la majorité de l'un des siens, alors qu'aucune candidature n'avait été déposée, relève d'un esprit de manœuvre déloyal que l'opposition ne saurait laisser se développer sans élever la plus énergique protestation.

En conséquence, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste approuve la décision de MM. Loustau, Mitterrand, Naveau, Spénle et Vals, membres du Parlement européen, de MM. Péronnet, Pic, Privat, membres du Conseil de l'Europe, et de M. Escande, Leccia et Schloesing, membres suppléants du Conseil de l'Europe, de démissionner pour protester contre l'ostracisme dont a été l'objet M. Maurice Faure, signataire du traité de Rome et candidat de la fédération de la gauche démocrate et socialiste au Parlement européen. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, des groupes communiste et Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Monsieur Defferre, je vous donne acte de votre déclaration.

— 10 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 135, 218).

La parole est à Mme Baclét, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Albertine Baclét, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'étendre aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer et aux membres de leur famille le régime des assurances maladie,

invalidité et maternité en vigueur dans la métropole depuis le 1^{er} avril 1961, c'est-à-dire depuis six ans déjà.

Nous pensons que ces mesures seront applicables dans les départements d'outre-mer en 1968, soit sept ans après l'avoir été en métropole.

Certes, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'extension d'une disposition aux départements d'outre-mer exige, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, l'emploi d'une procédure juridique identique à celle qui est exigée en France métropolitaine, pour l'application d'une mesure semblable.

Procédure logique, puisque, compte tenu des particularités propres aux départements d'outre-mer, une loi applicable en métropole ne peut leur être étendue qu'après avoir été ajustée à leur économie ou à leurs structures foncières. Mais votre rapporteur estime que l'harmonisation de la législation sociale des quatre départements d'outre-mer avec celle des départements métropolitains se fait encore trop lentement. Un seul exemple : la législation des prestations familiales, applicable en métropole depuis 1938, n'a pas encore été pleinement étendue aux exploitants d'outre-mer, bénéficiaires de ces régimes, alors que les départements d'outre-mer ont été créés il y a plus de vingt ans. Cette extension a été renvoyée à plus tard du fait de notre démographie qui a été qualifiée de galopante, mais elle ne saurait être retardée plus longtemps.

Les effets de la limitation ou de la régulation des naissances, malgré tout le bien que nous en pensons, ne se manifesteront qu'à long terme. Votre rapporteur souhaite vivement que le Gouvernement prévoit notamment, au profit des départements d'outre-mer, l'extension des prestations familiales : les exploitants agricoles attendent cette mesure avec la plus légitime impatience.

D'ailleurs, le projet de loi qui nous est soumis et qui présente un intérêt considérable, est de nature à soutenir leurs espérances. La plus grande partie de la population vit de l'agriculture, d'une agriculture, hélas, sérieusement endettée à la suite des cyclones qui dévastent périodiquement nos îles.

Le dernier cyclone qui a ravagé la Guadeloupe a sévi il y a neuf mois. Les sinistrés, n'ont pas encore perçu, pour la production de bananes, la totalité des subventions promises. Les modalités des emprunts indispensables à la replantation des bananeraies ne sont pas encore connues. Pourtant, nous ne sommes plus qu'à trois mois de la prochaine période cyclonique, dont la menace angoisse déjà les travailleurs de mon département ainsi que leurs familles.

L'extension de cette loi aux territoires d'outre-mer est, donc, sur le plan économique et social, d'un intérêt incontestable. Et je ne veux pas insister sur l'aspect humain du problème.

Certaines adaptations ont été apportées au texte métropolitain, pour tenir compte des conditions économiques et sociales propres à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, pour tenir compte aussi du régime particulier de sécurité sociale appliqué dans ces départements.

Comme en métropole, ne bénéficient de ce régime que les véritables exploitants agricoles, c'est-à-dire ceux dont l'exploitation couvre une superficie supérieure à un minimum. Seulement, compte tenu de l'importance moyenne des exploitations en métropole et dans les départements d'outre-mer, il n'était pas possible d'étendre à ces départements la notion métropolitaine d'exploitation minimum, qui est la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Le projet de loi a donc retenu la notion de surface minimale pondérée suivant la nature des cultures.

Le décret n° 64-506 du 28 août 1965 fixe, dans son article 1^{er}, à un hectare pondéré la surface prévue à l'article 1142-2 du code rural auquel se réfère le projet dans les dispositions proposées pour l'article 1106-18 nouveau.

Le coefficient de pondération est de 2 pour la canne à sucre, 3 pour la banane, 5 pour l'ananas, 1,7 pour les cultures vivrières, 2 pour les cultures céréalières, 3 pour les cultures maraichères, 4 pour les cultures spécialisées — cacao, café, tabac — 2 pour les géraniums, 0,5 pour l'élevage.

Il suffira par conséquent d'avoir une exploitation très modeste pour pouvoir bénéficier de l'Amexa. En effet, la surface minimale prévue est de un hectare pondéré. Or il existe, dans certains départements d'outre-mer, des exploitants agricoles — si on peut toutefois les appeler ainsi — qui cultivent moins d'un hectare de terre pour la production de cannes à sucre ou de bananes.

Votre rapporteur estime à cet égard indispensable de relier la question évoquée devant vous aux données permanentes de la situation économique et sociale de la Guadeloupe et d'autres départements d'outre-mer. Propriétés d'une surface souvent dérisoire, application encore insuffisante de l'ensemble des lois sociales, industrialisation encore trop embryonnaire, taux de natalité particulièrement élevé, autant d'éléments qui illustrent la précarité de la position sociale de nos petits agriculteurs et l'acuité du problème de l'emploi.

Certes, depuis 1960, sous la V^e République, des mesures ont été prises. C'est ainsi que dans le cadre de la réforme foncière certaines terres ont été redistribuées. Mais il en est trop souvent résulté une augmentation du prix des terrains. De plus, les petites surfaces vendues aux preneurs ne peuvent être rentables, surtout à une époque où tout est entrepris pour parvenir à l'abaissement du prix de revient de nos produits par la mécanisation. La quantité disponible ne permettra d'ailleurs pas de réserver à chacun son lopin de terre. C'est pourquoi nous misons sur l'industrialisation et le tourisme. Mais l'attente est longue, et pendant ce temps nous continuons à importer massivement des produits de consommation qui pourraient être obtenus sur place.

C'est ainsi qu'en 1965, en Guadeloupe, pour ne citer que deux chiffres, nous avons importé 8.000 tonnes de légumes, plantes, racines alimentaires, et près de 3.000 tonnes de conserves de légumes ou fruits. Les chiffres sont à peu près les mêmes pour les autres départements d'outre-mer.

Il est évident que les départements d'outre-mer vivront encore longtemps de l'agriculture. Le rôle des services agricoles reste donc déterminant. Nous souhaiterions vivement qu'ils s'attachent plus qu'hier à la formation sur place de nos agriculteurs dans leurs exploitations mêmes, afin de les arracher à la monoculture. Ces services contribueraient ainsi plus efficacement à améliorer la balance économique des départements d'outre-mer.

Nous ne méconnaissons pas l'ampleur de l'effort déjà consenti par le Gouvernement : organisation de sociétés d'intérêts collectifs agricoles, création de coopératives, de fermes de démonstration, de foyers de progrès, création d'un collège agricole en Guadeloupe. Mais l'encadrement et les aides ne sont pas encore à la taille des besoins.

Un bref examen de la situation permet de se rendre compte de l'importance du problème posé par les cotisations que les futurs bénéficiaires de la loi auront à verser. Les recettes encaissées dans les départements d'outre-mer ne pourront pas couvrir le montant des prestations dues aux ayants-droit. L'aspect financier de cette question a donc retenu l'attention de plusieurs commissaires.

En ce qui nous concerne, nous sommes convaincus que le texte en discussion n'aura son plein effet que s'il est considéré sous l'angle de la solidarité qui unit les citoyens de la métropole à leurs compatriotes des départements d'outre-mer.

À la gravité des problèmes qui assaillent les agriculteurs métropolitains répond la gravité de ceux qui tourmentent les agriculteurs des départements d'outre-mer.

Il ne saurait y avoir un budget annexe des prestations sociales agricoles métropolitain et un budget annexe des prestations sociales agricoles d'outre-mer. Il ne peut y avoir qu'un seul B. A. P. S. A.

Il est des responsabilités que ni le Parlement ni le Gouvernement ne voudront éluder. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion font partie intégrante de la nation française depuis trois siècles. Leur vocation agricole est affirmée par la tradition historique. Les problèmes qui en résultent doivent trouver leur solution ici-même. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lacavé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Paul Lacavé. Mesdames, messieurs, l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité revêt pour les exploitants agricoles de ces départements une très grande importance.

En effet, la Guadeloupe compte 10.000 petits ou moyens exploitants. Les départements de la Martinique et de la Réunion en comptent sans doute autant chacun. Il est donc permis d'affirmer que 200.000 personnes tirent leurs ressources de l'agriculture.

Le nombre de ces petits et moyens exploitants serait certainement plus grand encore si de gros exploitants n'avaient tourné les dispositions du décret d'aménagement foncier de 1962, effectuant ainsi à leur aise des transactions scandaleuses et reconstituant de grandes propriétés qui auraient du être loties et mises par priorité à la disposition de ceux qu'une concentration industrielle trop précipitée privait de leur emploi.

Le projet de loi actuellement en discussion mérite d'être adopté, bien qu'il ne constitue que l'une des nombreuses mesures à prendre. Il importe cependant de rappeler que, dans le cadre des dispositions de décentralisation, qui augmentent la compétence des conseils généraux des départements d'outre-mer, confiant ainsi à ces derniers un pouvoir législatif, certains projets de loi — dont celui qui nous est proposé — sont maintenant soumis préalablement à l'examen de ces conseils généraux avant d'être présentés au Parlement par le Gouvernement.

Ce timide mais réel accroissement de compétence des conseils généraux montre déjà combien il est nécessaire d'accorder aux élus locaux un pouvoir plus grand. Ce pouvoir devra s'étendre

demain à mesure que s'affirmera la personnalité des citoyens d'outre-mer.

Compte tenu des difficultés économiques et sociales des départements d'outre-mer et de la plupart des problèmes particuliers à ces îles, il est normal que ceux qui vivent au contact des réalités journalières et qui connaissent parfaitement les besoins de leur population, soient davantage consultés ou — mieux encore — puissent décider davantage.

Bien qu'il ne soit pas dans nos intentions de mettre en cause les liens qui nous unissent à la métropole, il est permis de penser que le fait d'accorder aux représentants de nos îles des pouvoirs législatifs plus grands faciliterait l'harmonie et la compréhension réciproques des populations de la métropole et des départements d'outre-mer.

Un texte beaucoup plus complet que celui qui vous est présenté a donc été examiné et discuté par les conseils généraux des différents départements d'outre-mer.

Le projet est excellent dans son principe, mais nous ne pouvons passer sous silence une disposition de ce texte, qui, si elle était adoptée, viderait celui-ci de sa véritable portée.

En effet, le texte propose d'étendre aux exploitations agricoles des départements d'outre-mer le régime d'assurances maladie, invalidité, maternité, applicable en métropole aux personnes non salariées des professions agricoles et ce, en application de la loi du 25 janvier 1961. Une telle intention qui constitue incontestablement un progrès, permettrait en principe à mon département de bénéficier de certaines mesures dont il a été privé jusqu'ici. Sur ce point, nous ne pourrions que nous réjouir. Mais les conditions d'application de ce texte en limitent singulièrement la portée, car elles réduisent considérablement le nombre des éventuels bénéficiaires.

En effet, l'article 1106-18 du projet dispose que pour l'application de l'article 1106-1 du code rural, l'exploitation agricole doit avoir une superficie au moins égale, dans chaque département, au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent code. Or, cette superficie minimale de un hectare ignore une des réalités de la structure agricole des départements d'outre-mer qui, à peu d'exceptions près, se compose, soit de très grandes exploitations agricoles appartenant aux sociétés sucrières ou aux féodalités locales, c'est-à-dire aux représentants de l'oligarchie sucrière et bananière, soit de minuscules parcelles de terrain que, d'année en année, et au prix de grands sacrifices, ont pu conserver huit ou dix mille exploitants de la Guadeloupe.

A notre connaissance, le décret visé à l'article 1142, alinéa 2, du code rural, introduit par la loi n° 63-1331 du 30 décembre 1963, n'a pas été publié. Il faudrait donc que ce décret fixe une superficie minimale valable tenant compte de la structure agricole que nous venons d'évoquer.

Il faudrait aussi le libeller de telle sorte que le champ d'application du texte qui nous est proposé soit étendu aux 10.000 exploitants agricoles de la Guadeloupe et à ceux qui connaissent une situation identique dans les autres départements d'outre-mer. Il devrait, enfin, être pris dans un délai que je vous propose de limiter à six mois, faute de quoi le projet que vous vous apprêtez à adopter risque d'être rejoint, dans les tiroirs de je ne sais quel ministère, d'autres lois qui, pour être traduites dans les faits, attendent l'habituel décret d'application.

Or ces retards systématiques apportés dans la publication des textes aboutissent à vider de leur contenu toutes les initiatives législatives, si généreuses soient-elles.

Sinon, comment expliquer que la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse en faveur des personnes non salariées n'ait été appliquée qu'en 1963, soit avec un retard de quinze ans ? Comment expliquer, si ce n'est par cette carence, que la loi n° 60-1436 du 27 décembre 1960, portant extension des prestations familiales à certaines catégories de personnels des départements d'outre-mer n'ait été réellement appliquée qu'en 1966, soit six ans après, et avec quelle discrimination !

Mais j'arrête là une énumération qui serait malheureusement trop longue et qui témoigne de pratiques fort regrettables. Il ne faut pas que se renouvellent de telles carences, car tout retard dans la publication d'un décret d'application aboutit en fait à bloquer l'entrée en vigueur de textes de loi votés par le Parlement et attendus avec espoir par les populations.

C'est pourquoi je vous propose d'ajouter les dispositions suivantes : « Le décret d'application déterminant la superficie minimum, visé à l'article 1142, sera publié dans un délai-limite de six mois à compter de la promulgation de la présente loi ;

« Un décret d'application concernant la présente loi sera pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par ailleurs, tout en reconnaissant le bien-fondé du projet en discussion, nous ne pouvons méconnaître ni ses lacunes ni le fait qu'il intervient après des réclamations vieilles de plusieurs années et qu'il constitue un texte isolé, alors qu'il serait urgent

d'étendre aux départements d'outre-mer une législation votée et appliquée en France depuis dix ou quinze ans, et dont le bénéfice est vainement demandé par les populations de ces départements.

N'est-il pas singulier que la loi du 2 août 1949, vieille maintenant de dix-huit ans, ne soit pas étendue aux départements d'outre-mer, alors qu'elle est d'inspiration nataliste et qu'elle attribue une allocation spéciale aux mères de famille de cinq enfants ?

Par quelle singularité ce texte destiné à améliorer la situation des familles nombreuses n'a-t-il pas été appliqué dans nos départements caractérisés précisément par une démographie galopante et un pourcentage élevé de familles nombreuses ?

Comment expliquer encore que ne soient pas étendues à ces départements les dispositions de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation spéciale en faveur de toute personne privée de ressources suffisantes, qui n'appartient pas à la catégorie des salariés ou ne relève pas du régime des non-salariés ?

A la vérité, dans le domaine de l'extension aux départements d'outre-mer de la législation sociale appliquée en métropole, on assiste à une curieuse figure de ballet : on fait quelques pas en avant lors du vote des rares textes proclamant l'extension des avantages sociaux, mais on en fait un plus grand nombre en arrière en retardant, par l'absence de décrets adéquats, l'applicabilité de ces textes.

Est-ce trop vous demander que d'en finir avec ces équivoques et ces demi-mesures ? Nos populations ont assez de ces étranges subtilités. Elles ne veulent plus de ces déclarations électorales, parfois diffusées par la voie des ondes, qui leur rappellent régulièrement qu'elles font partie intégrante de l'hexagone, alors qu'en même temps une singulière discrimination ou de bien fâcheux retards tendent à les priver des mesures prises au bénéfice des salariés de la métropole.

Par l'examen auquel nous procédons, nous convions le Gouvernement à un effort de sincérité. En effet, c'est à travers les nombreux problèmes quotidiens que posent les allocations familiales, les prestations sociales, en un mot les avantages sociaux, qu'une population laborieuse confronte lucidement la réalité et les promesses dont elle est abreuvée.

C'est par la multiplication de textes comme celui qui nous est soumis, et sous réserve des modifications que je suggère, que ces populations sentiront réellement la volonté sincère du Gouvernement de traduire dans les faits ce qui, jusqu'à ce jour, est demeuré au niveau de bienveillantes intentions.

Au cours de ces quelque quinze dernières années, compte tenu d'un taux de natalité important et du sous-emploi, un fossé s'est creusé entre leurs légitimes aspirations et les mesures sociales parcimonieusement décidées, ce qui ne peut que confirmer le peuple guadeloupéen dans son désir profond de gérer plus largement ses propres affaires, dans l'union avec la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, ce débat vous donnera l'occasion de constater que, par-dessus les frontières des partis, les représentants des départements d'outre-mer s'accordent parfaitement quand il s'agit d'offrir à tous les travailleurs de ces régions des chances égales de promotion sociale.

Le projet de loi qui nous est soumis répond aux vœux des populations des départements d'outre-mer.

J'y trouve, pour ma part, un encouragement à persévérer dans le soutien que j'ai décidé d'accorder au Gouvernement. A la veille de la nouvelle législature, des promesses m'avaient été faites par des personnalités qualifiées. Un de ces engagements est dès aujourd'hui tenu.

Ajouterai-je que la célérité dont on a fait preuve me change de ce que j'ai connu jadis.

Le caractère social de ce projet de loi est bien marqué. Mais qu'on ne s'y trompe pas. Il a une portée bien plus large. Je le considère comme la poutre maîtresse de la politique économique qui s'impose dans les départements d'outre-mer, tout au moins aux Antilles.

Pour subsister, ces régions doivent compter sur l'importation, et elles doivent produire pour alimenter le commerce d'exportation. Or, tant que les exploitants agricoles en seront à envier les avantages que la sécurité sociale procure aux salariés, les campagnes alimenteront un courant d'émigration vers les villes. La politique de diversification des cultures qui doit affranchir nos départements d'outre-mer de la sujétion des importations alimentaires ne pourra pas être entreprise avec efficacité. D'ailleurs, dans la plupart des domaines on ne trouve guère, dans ces pays, de problèmes sociaux qui, correctement résolus, ne commandent et ne déterminent des progrès économiques.

Le projet de loi a été rapporté par Mme Baclot avec une clarté remarquable qui appelle des félicitations.

M. Edger Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'associe à cette appréciation, monsieur Valentino. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Paul Valentino. Le projet me satisferait entièrement si le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 1106-18 du code rural ne comportait une restriction qui me paraît avoir échappé au Gouvernement, car donner et retenir ne vaut.

Si l'on doit faire participer les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse aux avantages de l'assurance maladie il est évident qu'on ne peut subordonner le bénéfice de cet avantage à la condition que les intéressés aient cotisé pendant au moins cinq ans, puisque l'assurance vieillesse agricole n'a été introduite que tout récemment dans ces départements.

C'est le seul point sur lequel j'ai éprouvé le besoin d'assortir d'une réserve mon approbation. Aussi ai-je déposé, à ce sujet, un amendement auquel, je crois, le Gouvernement se ralliera.

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Valentino. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a examiné la question dont vous nous saisissez et je peux vous dire d'ores et déjà qu'il acceptera l'amendement que vous avez déposé sur cet article. Il vous donne donc satisfaction.

M. Paul Valentino. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je pense donc qu'une question sur laquelle tout le monde est d'accord ne nécessite pas de longs discours. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article insérant un chapitre nouveau du code rural.

ARTICLE 1106-17 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-17 du code rural :

CHAPITRE III-2

Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non-salariées dans les départements d'outre-mer.

« Art. 1106-17. — Les dispositions du chapitre III-1 du présent titre sont étendues aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-17 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1106-18 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-18 du code rural :

« Art. 1106-18. — Pour l'application de l'article 1106-1, 1^o, l'exploitation doit être située dans un des départements d'outre-mer et avoir une superficie au moins égale, dans chaque département, au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent code. »

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation. »

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1142-3 du présent code ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. Toutefois le bénéfice du présent paragraphe n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entrent, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise, dans les catégories des personnes

visées, d'une part, par les dispositions combinées de l'article 1106-1, 1^o, et du premier alinéa du présent article, d'autre part, par l'article 1106-1, 2^o. »

« Les exploitants forestiers négociants en bois, remplissant les conditions d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales visées à l'article L 647 du code de la sécurité sociale, ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre. »

M. Valentino a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 1106-18 du code rural à supprimer les mots : « et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. De mon côté, je désire donner satisfaction au Gouvernement qui a présenté des observations justifiées. Je retire donc cet amendement, maintenant l'amendement n° 11 comme position de repli.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Valentino a présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 1106-18 du code rural : « et, en outre, à titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Le Gouvernement, je crois, est d'accord sur cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. En effet, le Gouvernement accepte l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Albertine Baclet, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement dont les incidences sociales sont importantes. Je m'y associe à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Baclet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1106-18 du code rural, à substituer au mot : « paragraphe », le mot : « alinéa ».

La parole est à Mme Baclet.

Mme Albertine Baclet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Baclet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, après les mots : « l'exploitation ou l'entreprise », à rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1106-18 du code rural : « dans les catégories des personnes visées par les dispositions combinées du premier alinéa du présent article et de l'article 1106-1, 1^o ou 2^o : ».

La parole est à Mme Baclet.

Mme Albertine Baclet, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Lacavé a présenté un amendement n° 9 qui tend, après le troisième alinéa de l'article 1106-18 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les titulaires de l'allocation vieillesse prévue à l'article 1142-3, 2^o alinéa, sont assimilés aux titulaires de la retraite vieillesse lorsqu'en application de l'article 1142-7 ils sont exonérés de la double cotisation ou en application de l'article 6 du décret n° 64-906 du 28 août 1964, ils sont exonérés de la cotisation individuelle. »

La parole est à M. Lacavé.

M. Paul Lacavé. En vous proposant cet amendement nous entendons agir dans l'intérêt des agriculteurs des départements d'outre-mer. Nous considérons que le législateur a exonéré de la double cotisation les bénéficiaires de l'allocation-vieillesse lorsqu'elle concerne les catégories les plus déshéritées. En effet l'article 1142-7 motive les raisons de l'exonération en stipulant qu'elle est applicable aux vieux travailleurs salariés qui exploitent des terres dont la superficie est inférieure à un minimum fixé par décret pour chaque département. Compte

tenu de la nature des cultures, compte tenu à la fois de la modicité du revenu de ces cultures et de l'insuffisance de l'allocation-vieillesse, nous demandons que les allocataires bénéficiaires de l'article 1142-2 et de l'article 6 du décret n° 64-906 soient assimilés aux bénéficiaires de la retraite vieillesse, et ce d'autant que les remarques faites à ce sujet par notre rapporteur ont été approuvées. Il s'agit en effet des petits agriculteurs de nos départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Lacavé j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre intervention. J'ai l'impression que l'amendement n° 11 de M. Valentino, qui vient d'être adopté, vous donne satisfaction.

M. Guy Ducoloné. Nous ne pouvons nous satisfaire d'une simple impression. De plus, nous n'avons pas le texte de cet amendement !

M. le ministre de l'agriculture. Je peux vous en rappeler les termes. Il tend à compléter comme suit la première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}, article 1106-18 du code rural : « et, en outre, à titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole ».

La seule différence réside dans l'expression : « à titre transitoire » ; il s'agit en réalité d'attendre que tous les intéressés aient suffisamment cotisé. Je crois, monsieur Lacavé, que, pratiquement, cela revient au même.

M. Louis Odru. Est-ce votre opinion, monsieur le ministre, l'amendement de M. Lacavé revient-il au même que celui de M. Valentino ?

M. le ministre de l'agriculture. Je viens d'examiner rapidement l'amendement avec mes collaborateurs, et ils m'indiquent que cela revient au même.

M. Louis Odru. Oui mais « cela revient au même » est différent de « peut-être, cela revient au même ».

M. le ministre de l'agriculture. Mon interprétation est que l'amendement de M. Valentino permet de couvrir la situation que M. Lacavé a évoquée.

M. Paul Lacavé. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lacavé ?

M. Paul Lacavé. Non, je le maintiens, car il a été déposé avant celui de M. Valentino.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous ai dit, monsieur Lacavé, que l'amendement de M. Valentino me semblait vous donner satisfaction, sous réserve toutefois, car je veux être loyal, de l'expression « à titre transitoire ».

Mais il est difficile que l'Assemblée se contredise en votant deux textes différents qui aboutissent au même résultat, à cette réserve près. La transition sera aussi longue qu'il conviendra pour que tous les cas sociaux évoqués par M. Valentino et par vous-même aient pu rentrer dans le champ d'application normale du régime d'assurance vieillesse.

Mes explications valant interprétation, nous simplifierons la question en nous tenant à l'amendement de M. Valentino.

C'est la proposition que je vous fais.

M. Guy Ducoloné. Autrement dit, monsieur le ministre, vous appliquerez le texte dans le sens que souhaite M. Lacavé ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lacavé ?

M. Paul Lacavé. Compte tenu des explications de M. le ministre de l'agriculture, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-18 du code rural modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1106-19 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-19 du code rural :

« Art. 1106-19. — Au titre des assurances maladie et maternité les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du livre XI du code de la sécurité sociale. Toutefois l'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnité journalière. Elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, sauf pour les enfants mineurs de 16 ans ou assimilés. Elle ne

couvre en aucun cas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« Les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-1, du présent titre. »

Mme Baclet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter comme suit la troisième phrase du premier alinéa de cet article :

« ... et les titulaires de retraite ou d'allocation de vieillesse agricole prévues à l'article 1142-3 du présent code qui n'exercent pas d'activité professionnelle. »

La parole est à Mme Baclet.

Mme Albertine Baclet, rapporteur. Nous avons voulu par cet amendement étendre strictement le texte en vigueur dans la métropole aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne fait pas d'objection au principe de cette disposition ; mais le ministre des finances a fait remarquer qu'elle n'a pas sa place dans une loi relative à l'Amexa puisqu'elle concerne les accidents du travail.

Pour ne pas mêler des dispositions de nature différentes dans un même texte le Gouvernement préférerait que vous preniez acte de son accord de principe et que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Madame Baclet, maintenez-vous cet amendement ?

Mme Albertine Baclet, rapporteur. L'adjonction que nous proposons répond à notre souci d'aligner complètement le régime des départements d'outre-mer sur celui de la métropole. Je ne crois donc pas qu'il nous soit permis de retirer l'amendement si nous voulons bien servir l'intérêt des départements d'outre-mer.

Je comprends les inquiétudes manifestées par les services du ministère des finances, mais, puisque tant d'orateurs ont attiré de cette tribune l'attention sur la disparité qui existe bien souvent entre les Français d'outre-mer et les Français de la métropole, nous sommes mal placés pour retirer notre amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Mon collègue des finances, tout en donnant son accord de principe, est opposé au vote d'un tel amendement dans le présent texte, qui traite seulement du risque maladie.

Il m'a demandé d'opposer éventuellement à cet amendement l'article 40 de la Constitution, ce que je fais toujours à contre-cœur. Mais vous pourriez, madame, prendre acte de l'acceptation de principe ainsi donnée et en tirer argument pour que cette réforme soit accomplie en autre temps et lieu.

M. Louis Odru. Le dialogue continue !

M. le ministre de l'agriculture. Ne me faites pas le reproche de refuser le dialogue !

M. le président. Si l'article 40 de la Constitution est opposé, la commission des finances doit être consultée et l'article réservé.

M. le ministre de l'agriculture. Si Mme Baclet veut bien retirer son amendement en prenant acte de ma déclaration, la procédure sera plus expédiente.

Elle nous permettra d'obtenir dès aujourd'hui le vote du projet, sans complications.

En outre, madame, vous avez l'avantage d'avoir obtenu un accord de principe du ministère des finances et tout ce que l'on peut tirer du ministère des finances, il vaut mieux le prendre. (Sourires.)

Mme Albertine Baclet, rapporteur. Nous retirons donc notre amendement, mais nous prenons acte de l'accord de principe du Gouvernement, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Mme Baclet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1106-19 du code rural, après les mots : « du droit aux prestations », à insérer les mots : « visées à l'alinéa précédent ».

La parole est à Mme Baclet.

Mme Albertine Baclet, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'améliorer la rédaction du texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-19 du code rural, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1106-20 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-20 du code rural :

« Art. 1106-20. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.

« Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre ainsi que leurs modalités d'appel et d'exigibilité sont fixés par décret. Le même décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion et d'action sociale.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la cotisation est partagée entre le preneur et le bailleur dans les conditions prévues pour l'application de l'article 1142-6, troisième alinéa, du présent code.

« Les dispositions des articles 1106-7, I, 1°, 1106-7, II, 1° et 1106-12, deuxième alinéa, s'appliquent aux personnes visées à l'article 1106-18, troisième alinéa.

« Pour l'application de l'article 1106-7, II, 1° et de l'article 1106-12, deuxième alinéa, la superficie exploitée doit être inférieure au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent code.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient d'une exonération partielle pour les cotisations dues de leur chef, lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation, compte tenu de la nature des cultures, est inférieure à un minimum fixé par décret. Le même décret fixe les différents taux d'exonération suivant l'importance de la superficie réelle pondérée, dans les limites prévues à l'article 1106-8, I, deuxième alinéa.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la superficie réelle pondérée retenue pour l'application au preneur des dispositions de l'alinéa précédent est égale aux deux tiers de la superficie totale de l'exploitation. »

Mme Baclét, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, après les mots : « Les conditions prévues », à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de cet article : « à l'article 1142-6, troisième alinéa du présent code pour le partage de la cotisation cadastrale de l'assurance vieillesse ».

La parole est à Mme Baclét.

Mme Albertine Baclét, rapporteur. Etant donné qu'en Amexa, les exploitants ne paient pas de cotisations cadastrales, on voit mal comment la cotisation personnelle dont ils sont redevables pourrait être partagée dans les conditions de l'article 1142-6, troisième alinéa, qui prévoit précisément que la cotisation individuelle est due par le preneur et le bailleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-20 du code rural modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1106-21 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-21 du code rural :

« Art. 1106-21. — I. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements intéressés assurent, dans les conditions fixées par décret, la gestion du régime institué par le présent chapitre.

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale de secours mutuel agricole, les sommes nécessaires au règlement des prestations légales ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses et, éventuellement, les modalités d'une compensation de ces frais de gestion avec ceux exposés par les organismes qui gèrent le régime institué par le chapitre III-1 du présent titre ».

Mme Baclét, rapporteur, et MM. Peyret, Berget, Laudrin ont présenté un amendement n° 6 qui tend, à la fin du paragraphe II de cet article, à supprimer les mots :

« ... et, éventuellement les modalités d'une compensation de ces frais de gestion avec ceux exposés par les organismes qui gèrent le régime institué par le chapitre III-1 du présent titre ».

M. Paul Mainguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Aux termes de l'article 1106-21, la gestion du régime est assurée par la caisse générale de sécurité sociale de chaque département, déjà chargée de la gestion de l'assurance vieillesse des exploitants.

La pluralité d'assureurs existant en métropole n'a pas été ici envisagée. Cependant la caisse centrale de secours mutuel agricole jouera le rôle de relais entre les caisses générales et le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le décret qui fixera les conditions dans lesquelles la caisse centrale jouera ce rôle précisera également les modalités d'une compensation éventuelle des frais de gestion des caisses générales de sécurité sociale avec ceux qui sont exposés par les organismes qui gèrent l'AMEXA en métropole.

Il y a lieu de remarquer que la compensation des frais de gestion n'existe pas actuellement en métropole entre les divers organismes chargés de la gestion de l'AMEXA. Si la compensation était appliquée entre les organismes métropolitains et ceux des territoires d'outre-mer, il s'ensuivrait automatiquement une compensation des frais de gestion à l'intérieur du régime métropolitain.

Il conviendrait en conséquence que soient écartées les dispositions de la loi prévoyant l'éventualité de cette compensation.

M. le ministre de l'agriculture. Je peux accepter cet amendement.

Je voudrais à ce sujet me référer aux explications données par Mme Baclét, rapporteur, et à l'économie générale de ce texte. Il tend naturellement à faire jouer un devoir de solidarité qu'il n'y a pas lieu de faire peser uniquement sur les exploitants agricoles de la métropole puisqu'il s'agit d'un devoir de solidarité générale. Dans la forme, conformément à ce que vous avez demandé, madame Baclét, il n'y a qu'un budget annexe des prestations sociales agricoles mais, dans ce budget, il y aura deux lignes distinctes retraçant les recettes et les dépenses, d'une part, du régime métropolitain, et d'autre part, de celui des départements d'outre-mer. Chacun a ainsi satisfaction et, dans cet esprit, j'accepte l'amendement qui vient d'être soutenu par M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-21 du code rural, modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1106-22 A 1106-25 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 1106-22 du code rural :

« Art. 1106-22. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont chargées de promouvoir l'action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 1106-4 du présent code détermine les conditions dans lesquelles le fonds spécial prévu audit article est appelé à participer à cette action sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-22 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1106-23. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires de retraites ou allocations sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des caisses générales de sécurité sociale qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents. » — (Adopté.)

« Art. 1106-24. — Sont résiliés de plein droit à la date où les bénéficiaires du présent chapitre entrent dans le champ d'application du régime obligatoire institué par celui-ci, les contrats d'assurance contre les risques maladie, invalidité et maternité, dans la mesure où ces risques sont couverts par l'assurance obligatoire.

« Cette résiliation ne s'applique ni aux autres risques prévus aux contrats, ni aux bénéficiaires de ces contrats n'entrant pas dans le champ d'application du régime obligatoire.

« Le maintien en vigueur du contrat, en tant qu'il assure pour les risques maladie, maternité et invalidité une garantie supérieure à celle résultant du présent chapitre ou vise d'autres personnes ou d'autres risques, devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime.

« Le trop perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats, sera remboursé aux intéressés dans les six mois de la résiliation.

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférent à la fraction de prime ainsi remboursée sera restitué au souscripteur. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 1106-25. — Les dispositions des articles 167-1, 170, 170-2, 180, 279, 397 à 399 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article 1040, deuxième alinéa, du présent code sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les dispositions de l'article 359, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale s'appliquent aux rentes et pensions d'invalidité servies en application du présent chapitre. » — (Adopté.)

ARTICLE 1106-26 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-26 du code rural :

« Art. 1106-26. — Ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer les articles 1106-5, dernier alinéa, 1106-6, 1106-9 à 1106-11 et 1106-13 du présent code ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent chapitre. »

Mme Baclet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « les articles 1106-5, dernier alinéa, », les mots : « les dispositions de l'article 1106-5, dernier alinéa, du présent code, en tant qu'elles visent l'article 1045 dudit code, les articles... ».

La parole est à Mme Baclet.

Mme Albertine Baclet, rapporteur. Cet amendement est lié à celui qui, à l'article 1106-19, tendait à accorder la garantie des accidents de la vie privée aux titulaires de retraite ou d'allocation de vieillesse agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-26 du code rural modifié par l'amendement n° 7. (Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1^{er} qui avait été réservé :

« Art 1^{er}. — Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un chapitre III-2 ainsi rédigé : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, compte tenu des votes intervenus. (L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements d'outre-mer sont abrogées en tant qu'elles concernent les assurances maladie et maternité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi et dans la limite d'un délai d'un an à compter de sa promulgation sa date d'entrée en vigueur. Ils fixeront également en tant que de besoin les règles de coordination du régime visé à l'article premier ci-dessus, avec les autres régimes de sécurité sociale. »

Mme Baclet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger comme suit cet article : « La présente loi entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1968. Des décrets fixeront ses modalités d'application et, en tant que de besoin, les règles de coordination du régime visé à l'article premier ci-dessus, avec les autres régimes de sécurité sociale. »

La parole est à Mme Baclet.

Mme Albertine Baclet, rapporteur. Cet amendement doit donner satisfaction à M. Lacavé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marie un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 101).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 220 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 26 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Questions n° 8, 105, 137, 337 et 1235, jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Odru expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans la région parisienne, des entreprises de plus en plus nombreuses procèdent à des licenciements massifs d'ouvriers, employés, cadres et techniciens sous les prétextes les plus divers (concentration d'entreprises, décentralisation industrielle, manque de commandes, etc.). Dans tous les cas les directions patronales règlent leurs affaires sans tenir le moindre compte de la situation des travailleurs et de leurs familles. Les déclassements se multiplient, le chômage grandit et les services de l'inspection du travail déclarent n'avoir aucun moyen légal pour s'opposer à une telle politique antisociale. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour s'opposer à ces licenciements massifs qui provoquent l'inquiétude de la population et la colère légitime des salariés dont la sécurité d'emploi n'a jamais été aussi précaire.

M. Abelin expose à M. le ministre des affaires sociales que dans de très nombreuses régions de France le problème de l'emploi devient très préoccupant non seulement pour les jeunes qui arrivent sur le marché du travail, mais également par suite du chômage dans certains secteurs professionnels. Le Gouvernement devrait entreprendre une politique beaucoup plus dynamique de reconversion des industries touchées. Il lui demande en conséquence, sur le plan des aides de l'Etat tant en matière de décentralisation qu'en matière de reconversion, si le Gouvernement n'entend pas proposer d'urgence au Parlement de nouvelles mesures afin de permettre dès 1967 une amélioration de la situation générale de l'emploi en France.

M. André Beauguitte expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation dans les mines de fer et la disparition des basses interalliées posent avec une acuité accrue la question de la garantie de l'emploi et du pouvoir d'achat des salariés. Il appelle avec une insistance particulière son attention sur les décisions qui devraient être prises au plus tôt concernant : 1° la disparition totale des abattements de zones de salaires promise par le Gouvernement avant la fin de la législature précédente ; 2° l'inscription dans les contrats collectifs d'une clause destinée à faciliter la formation professionnelle supérieure et la promotion des plus méritants ; 3° la fixation à soixante ans de l'âge de la retraite, conformément à une proposition de loi qu'il avait déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale voici plusieurs années (le montant de la retraite devrait atteindre une proportion des trois quarts du salaire actif) ; 4° la garantie de l'emploi assortie d'une assurance contre le chômage et indemnité égale aux trois quarts du salaire normal. Il lui demande s'il compte arrêter un calendrier précis transformant en réalités tangibles des propositions relevant à la fois de la sécurité de l'emploi la plus normale et de l'élevation humaine la plus légitime.

M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que la dégradation du climat social se traduit par du chômage, des débrayages, des grèves, des lock-out, conséquences inéluctables de l'absence de sécurité de l'emploi, de la faiblesse des rémunérations et de la rigueur de certaines conditions de travail. Le refus de discussion des employeurs semble être très souvent encouragé par le Gouvernement, et les problèmes de la mobilité de la main-d'œuvre, des fusions, des reconversions, qui ont un caractère trop technocratique, méconnaissent les répercussions humaines et entraînent un malaise général compréhensible. Il lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement à cet égard et communiquer au Parlement les mesures importantes et urgentes qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui ne cesse de s'aggraver.

M. Trorial expose à M. le ministre des affaires sociales que la protection des travailleurs et de leurs familles contre les risques découlant de la transformation de notre économie apparaît comme une impérieuse nécessité. L'ouverture de nos frontières à une concurrence accélérée dans le cadre de la C. E. E., à partir du 1^{er} juillet 1968, les décisions qui en découlent dans le domaine des concentrations et des fusions d'entreprises permettent de penser que les problèmes posés par l'emploi vont devenir de plus en plus inquiétants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer d'une manière durable le plein emploi. Il souhaiterait également savoir quels moyens seront mis en œuvre pour accorder des garanties efficaces aux travailleurs qui peuvent être privés de leur emploi. Il lui demande enfin quelles mesures particulières sont envisagées en ce qui concerne l'emploi des jeunes travailleurs et plus spécialement de ceux venant d'acquies leur formation professionnelle.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCH.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la prophylaxie anticonceptionnelle (n° 34).

M. Duraffeur (Paul) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret et Tomasini tendant à créer le « Mérite du sang » (n° 39).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg relative à la protection des gisements fossiles (n° 43).

M. Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier la loi n° 46-2290 du 21 octobre 1948 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (n° 48).

M. Vertadier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer tendant à modifier l'article L. 39 du code des débits de boissons (n° 57).

M. Benoist a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Krieg, Bocher et Royer relative au contrôle des traitements médicaux effectués par les praticiens non titulaires du diplôme de docteur en médecine (n° 58).

M. Le Tac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Le Tac et Krieg tendant à créer une redevance au profit des auteurs d'ouvrages mis en location dans les cabinets de lecture (n° 59).

M. de Montequieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer tendant à permettre l'équipement normal des hôtels de tourisme (n° 62).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delong et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1017 du code rural sur la composition des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole (n° 71).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delong et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 23 du code de la sécurité sociale sur la composition des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale (n° 72).

M. Doize a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice des libertés syndicales à l'intérieur des entreprises, établissements, administrations et services (n° 73).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mainguy tendant à introduire, dans le livre IV du code de la santé publique, « Professions médicales et auxiliaires médicaux », un titre V nouveau concernant la profession de manipulateur d'électroradiologie (n° 76).

M. Vertadier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kasperreit et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (n° 81).

M. Jean Moulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Lepeix et Dusseaux tendant à créer une carte nationale de priorité en faveur des personnes âgées (n° 82).

M. Chambaz a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de la Malène relative à la validation des services accomplis par des assistantes sociales de « L'Œuvre du service social à l'hôpital », avant leur intégration dans l'administration générale de l'assistance publique à Paris (n° 83).

M. Roulland a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (n° 104).

M. Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voisin tendant à éviter que l'exercice du droit de grève par les personnels de l'E. D. F. paralyse la vie économique de la nation (n° 105).

M. Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à réglementer l'exercice du droit de grève par des personnes des compagnies de navigation assurant des liaisons régulières avec les parties non continentales du territoire métropolitain et avec les départements et territoires d'outre-mer (n° 106).

M. Béraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourgoïn tendant à supprimer les délais impartis pour l'obtention des titres et droits attachés à la qualité d'anciens combattants ou de victimes de la guerre (n° 108).

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant (n° 109).

M. Falsia a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression des zones d'abattement de salaires pour la détermination du S. M. I. G. et des prestations familiales (n° 110).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Meulin et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un titre de combattant au bénéfice des jeunes Français mobilisés en Algérie du 1^{er} novembre 1954 à la signature des accords d'Evian ainsi que de ceux qui ont servi en Tunisie et au Maroc au titre des opérations du maintien de l'ordre (n° 111).

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1017 du code rural sur la composition des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole (n° 116).

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à définir et à organiser des centres sanitaires et sociaux ruraux (n° 119).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hébert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour permettre le calcul de la pension sur les meilleures années de l'activité salariée (n° 120).

M. Filloud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Jacson** tendant à prévenir les licenciements abusifs à l'occasion des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprises (n° 121).

M. Pons a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Ansquer** tendant à modifier l'article 1106-1 du code rural relatif aux assurances sociales des non-salariés agricoles (n° 146).

M. Jans a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Gosnat** et plusieurs de ses collègues instituant un statut des immigrés (n° 148).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Tomasini** tendant à compléter l'article 29 n du code du travail sur la rémunération des représentants de commerce en cas de cessation de service (n° 150).

M. Le Tac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Mitterrand** et plusieurs de ses collègues portant création de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française (n° 152).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Hébert** tendant à l'institution d'un régime unique de solidarité sociale nationale (n° 153).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Berger** et plusieurs de ses collègues tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidées entre soixante et soixante-cinq ans (n° 165).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Berger** et plusieurs de ses collègues relative au calcul des pensions vieillesse (n° 166).

M. Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accidents de trajet (n° 179).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Palméro a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **MM. Jamot** et **Georges Bourgeois** tendant à compléter les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements des agents communaux (n° 75).

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Baudouin** tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agrées près les tribunaux de commerce (n° 123).

M. Limeuxy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Sallé** tendant à étendre à tous les fonctionnaires ou employés civils ayant été privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dit « Gouvernement de l'Etat français », le bénéfice de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 relatif aux limites d'âge (n° 147).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Labbé a été nommé rapporteur du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 160).

Conférence des présidents du mercredi 24 mai 1967.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISEES AU PARAGRAPHE II

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 2 juin 1967, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 24 mai, ajouter les questions orales suivantes :

Question n° 1474. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application prématurée de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires entraî-

nera des difficultés multiples : application de la loi à l'agriculture, pluralité des taux, exclusion des droits à déduction, situation des collectivités locales. Il lui demande, si, pour atténuer ces difficultés, il ne pense pas devoir reporter l'application de cette loi jusqu'au moment où l'harmonisation des fiscalités des six pays du Marché commun sera réalisée.

Question n° 1475. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire : 1° de faire connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement compte appliquer la loi portant généralisation de la T. V. A. ; 2° de surseoir à son application totale jusqu'au 1^{er} janvier 1970, pour tenir compte de l'adoption, à cette date, de ce système fiscal par les autres pays de la Communauté économique européenne.

Question n° 1476. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la T. V. A. : 1° en ce qui concerne les commerçants et les artisans, et notamment ceux soumis au régime du forfait, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer l'information des nouveaux assujettis et de simplifier leurs obligations ; 2° en ce qui concerne l'agriculture, quelles seront les modalités d'imposition des opérations faites par les coopératives agricoles ; quelles seront les caractéristiques des activités agricoles passibles de la T. V. A. ; et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures destinées à compenser la non-déduction par les agriculteurs de la T. V. A. incluse dans leurs achats de produits et de biens d'équipement ; 3° en ce qui concerne les collectivités locales, s'il est prévu d'affecter les attributions minimales fixées par l'article 40 (2 a) de la loi du 6 janvier 1966 d'un coefficient d'augmentation correspondant à la progression du produit de la taxe locale au cours de l'année 1967, le minimum garanti pouvant ainsi être porté à 54 francs pour les communes et à 23 francs pour les départements.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 25 mai 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

1° **M. Claudius-Petit** membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de **M. Pidjot** ;
2° **M. Pidjot** membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de **M. Claudius-Petit**.

Nomination de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen.

L'Assemblée nationale a nommé représentants de la France au Parlement européen :

Le 24 mai 1967 :

MM. Briot, Jarrot, Pianta, La Combe, Cousté, Rossi, Bousquet, Boscary-Monservin, Triboulet, Louis Terrenoire, de Lipkowski, René Plevin, Fanton, Laudrin, Kasperleit, de Broglie, de la Malène, Habib-Deloncle, Spénale, Loustau, Francis Vala, Naveau, Mitterrand.

Et le 25 mai 1967 :

M. Borocco.

Nomination de douze représentants titulaires et de douze représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée nationale a nommé :

Le 24 mai 1967 :

MM. Bourquin, Neasser, Radius, de Montesquiou, André Beau-guitté, Flornoy, de Préaumont, de Grailly, Péronnet, Pic, Privat, Abelin, représentants titulaires.

Le 25 mai 1967 :

MM. Bizet, Rivière, Vitter, Grussenmeyer, Bosson, Weber, Hauret, Sagette, Fossé, Escande, Schioeing, Leccia, représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1474. — 25 mai 1967. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application prématurée de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires entraînera des difficultés multiples : application de la loi à l'agriculture, pluralité des taux, exclusion des droits à déduction, situation des collectivités locales. Il lui demande si, pour atténuer ces difficultés, il ne pense pas devoir reporter l'application de cette loi jusqu'au moment où l'harmonisation des fiscalités des Six pays du Marché commun sera réalisée.

1475. — 25 mai 1967. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire : 1° de faire connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement compte appliquer la loi portant généralisation de la T. V. A. ; 2° de surseoir à son application totale jusqu'au 1^{er} janvier 1970, pour tenir compte de l'adoption, à cette date, de ce système fiscal par les autres pays de la Communauté économique européenne.

1476. — 25 mai 1967. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner des précisions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la T. V. A. : 1° en ce qui concerne les commerçants et les artisans, et notamment ceux soumis au régime du forfait, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer l'information des nouveaux assujettis et de simplifier leurs obligations ; 2° en ce qui concerne l'agriculture, quelles seront les modalités d'imposition des opérations faites par les coopératives agricoles ; quelles seront les caractéristiques des activités agricoles passibles de la T. V. A. et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures destinées à compenser la non-déduction par les agriculteurs de la T. V. A. incluse dans leurs achats de produits et de biens d'équipement ; 3° en ce qui concerne les collectivités locales, s'il est prévu d'affecter les attributions minimales fixées par l'article 40, 2^a, de la loi du 6 janvier 1966 d'un coefficient d'augmentation correspondant à la progression du produit de la taxe locale au cours de l'année 1967, le minimum garantissant ainsi être porté à 54 francs pour les communes et à 23 francs pour les départements.

1504. — 25 mai 1967. — M. Paquet indique à M. le ministre de l'économie et des finances que des informations récemment publiées dans la presse font état de la perspective de la prise de contrôle par des entreprises américaines de deux des plus importantes sociétés françaises de produits alimentaires, puisqu'il s'agit de la première société privée de produits laitiers et de la seconde entreprise de biscuiterie. Il lui demande quelle sera l'attitude du Gouvernement devant de telles initiatives, compte tenu, d'une part, de la proportion déjà très importante du secteur de l'industrie alimentaire placé sous contrôle étranger et, d'autre part, de l'intérêt pour la production agricole nationale d'être appuyée par une industrie française vigoureuse de transformation et de distribution.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1477. — 25 mai 1967. — M. Berger rappelle sa question écrite n° 23027 du 1^{er} janvier 1967, exposant à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que l'article 163 du code général des impôts donne la faculté aux contribuables qui, au cours d'une année,

encaissent des revenus se rapportant à des années antérieures, de reporter l'imposition de ces revenus aux années qu'ils concernent, mais seulement dans la limite des trois dernières années ; 2° que l'administration applique cette limite à l'année normale d'imposition et seulement aux deux années précédentes ; 3° que les termes généraux employés pour la rédaction de cet article et, notamment, de son alinéa 2, laissent penser que le législateur a voulu ainsi prévoir les cas où certains revenus sont couramment payés avec un retard de plusieurs mois, voire de plus d'un an. Il lui demande : a) s'il ne lui paraît pas logique, dans cette optique, d'admettre l'imputation, sur les années qu'elle concerne, sans autre limite que celle de la prescription générale en matière d'I. R. P. P., des sommes encaissées avec plusieurs années de retard lorsque le cas de force majeure peut être invoqué ; b) si ce cas de force majeure ne peut être invoqué par un fonctionnaire à qui a été versé, en 1966, un rappel de traitement prenant effet du 1^{er} janvier 1961, date de la création du grade auquel il a accédé, le retard d'application étant imputable aux nombreux rouages de la filière administrative et au temps nécessaire à la mise en application d'une décision prise par son prédécesseur en novembre 1961.

1478. — 25 mai 1967. — M. Jean Chassagne, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 18462 de M. Duvillard parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 mai 1966, rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique le problème de la prise en compte des services effectués antérieurement dans les administrations publiques par les fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels titularisés à la suite d'un concours. La réponse précitée laissait en effet espérer qu'une solution au problème évoqué serait recherchée lors de l'élaboration des textes portant refonte des statuts particuliers des différents corps d'administration de fonctionnaires. Il lui demande si, compte tenu du délai écoulé depuis l'intervention de cette réponse, l'étude de ce problème a été reprise et a permis de mettre au point une formule garantissant la prise en compte totale ou partielle des services effectués dans les administrations publiques antérieurement à la titularisation par voie de concours des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels.

1479. — 25 mai 1967. — M. Jean Chassagne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à une question écrite de M. Duvillard (question écrite n° 19891, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 juin 1966). Cette question avait trait à la situation des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique ayant exercé une activité d'enseignement dans les centres d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 1945. Ces services ne sont pas pris en compte pour la détermination des droits à la retraite de ces professeurs, bien que leur activité comme professeurs des centres d'apprentissage puisse se rattacher, sans aucun doute, à celle qu'ils ont eue postérieurement dans les collèges d'enseignement technique. La réponse faite à cette question faisait état d'un nouvel examen du problème de la validation des services accomplis par les professeurs intéressés. Il lui demande si l'étude ainsi entreprise est terminée et à quelle conclusion elle a abouti.

1480. — 25 mai 1967. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'un salarié français embauché par un ambassadeur accrédité auprès d'un Etat étranger, avec l'accord du ministre des affaires étrangères en qualité de « vacataire » et dont les conditions d'emploi, d'horaire et de rémunération apparaissent comme étant soumises à la seule appréciation des services de cette ambassade, sans aucune des garanties pouvant lui être apportées par la législation locale ou par la législation française. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, à son avis, de considérer que c'est, dans ce cas, la législation sociale et la réglementation du travail françaises qui doivent jouer, s'agissant d'un ressortissant français occupé dans un lieu qui bénéficie du privilège de l'exterritorialité. Il lui signale qu'en tout état de cause, ce salarié est appelé depuis plusieurs mois et sans aucun jour de repos à assurer un service allant jusqu'à 13 heures de présence sur 24, cela sans majoration pour heures supplémentaires. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles démarches peuvent être entreprises afin d'assurer à l'intéressé à la fois la garantie de son emploi et celle d'un minimum de loisir et de rémunération généralement prescrites par les législations de protection sociale, lesquelles lui seraient acquises s'il travaillait en France.

1481. — 25 mai 1967. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de plus en plus difficile des artisans et salariés parisiens de l'industrie du taxi. Il lui expose en effet que le relèvement des tarifs résultant de l'arrêté interprétatif du 12 février 1965, avec effet au 15 février 1965, s'est révélé très insuffisant eu égard d'une part, à une diminution notable du nombre de prises en charge quotidiennes dues aux difficultés accrues de la circulation, et d'autre part, à l'augmentation des frais

d'exploitation. Dans l'attente du dépôt du projet de loi destiné à réorganiser la profession du taxi et dont l'élaboration est actuellement en cours dans ses services, il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte d'accélérer la procédure de l'examen des propositions de relèvement, faites en avril dernier, par son département auprès de celui de l'économie et des finances.

1482. — 25 mai 1967. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus difficile des artisans et salariés parisiens de l'industrie du taxi. Il lui expose en effet que le relèvement des tarifs résultant de l'arrêté interpréfectoral du 12 février 1965, avec effet au 15 février 1965, s'est révélé insuffisant eu égard d'une part, à une diminution notable du nombre de prises en charge quotidiennes dues aux difficultés accrues de la circulation, et d'autre part, à l'augmentation des frais d'exploitation. Dans l'attente du dépôt du projet de loi destiné à réorganiser la profession du taxi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures dérogatoires au plan de stabilisation, en procédant avec bienveillance à un nouvel examen des propositions de relèvement des tarifs des professionnels du taxi qui lui ont été faites récemment par son collègue de l'intérieur.

1483. — 25 mai 1967. — M. Pierre Pouyade attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots retraités d'Afrique du Nord, qui rapatriés depuis 1961 avaient opté, lors de leur rapatriement, pour leur intégration dans le corps des cheminots de la Société nationale des chemins de fer français. Le calcul des montants trimestriels de leur retraite restant toujours fondé sur des grilles hiérarchiques antérieures au 1^{er} mai 1966, alors que cette grille vient d'être modifiée au mois d'avril, il lui demande les raisons de cette anomalie, les cheminots en cause devant, à son sens, bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis à leurs collègues métropolitains.

1484. — 25 mai 1967. — M. René Quantier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères, qu'en réponse à plusieurs questions écrites, il a fait état des négociations engagées avec le Gouvernement yougoslave en vue de l'application, aux porteurs français de fonds serbes et yougoslaves, de la clause de la nation la plus favorisée, comme suite à l'accord du 2 août 1958 qui comportait cette clause et aux conditions plus favorables consenties à deux autres pays. Il lui demande si les négociations ont progressé et si leur aboutissement est en vue.

1485. — 25 mai 1967. — M. Ruais demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'accorder à certains rapatriés le bénéfice de l'indemnité particulière prévue par l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes. En effet, aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 précité, l'indemnité dite particulière joue lorsque, les intéressés ayant dû vendre leurs biens à vil prix, ils ont tiré de cette vente moins de 40.000 francs; elle correspond alors à la différence entre ce montant et le montant de la vente à vil prix. Or, des rapatriés dont la situation répond aux conditions requises pour bénéficier de l'indemnité particulière n'ont pu la percevoir sous prétexte qu'une circulaire d'application des textes en la matière impartit: 1° de ne prendre en considération que les trois quarts de la valeur constructive du bien déterminée par une expertise; 2° de n'attribuer la différence entre le montant ainsi retenu et celui de la vente à vil prix que si cette différence excède 10.000 francs. Il en est résulté du fait de l'application de ces instructions, que dans de nombreux cas et pour quelques francs seulement, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 sont demeurées inopérantes bien que la valeur constructive du bien vendu ait été inférieure à 40.000 francs.

1486. — 25 mai 1967. — M. Valentine expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il vient d'être porté à sa connaissance que de nombreux agents auxiliaires sont utilisés dans les bureaux de poste de la Guadeloupe et qu'ils ne peuvent obtenir leur titularisation après six ans ou même neuf ans de service. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage l'intégration, dans les cadres des P. T. T., des agents auxiliaires comptant au moins cinq ans d'ancienneté ou, sinon, les raisons pour lesquelles leur intégration ne peut être envisagée.

1487. — 25 mai 1967. — M. Bayou expose à M. le ministre des transports que depuis décembre 1964 les anciens combattants employés de la Société nationale des chemins de fer français ont commencé à

percevoir les bonifications de campagne. Cependant, les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir répéter ces avantages sur les anciens combattants retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces bonifications à l'ensemble des cheminots anciens combattants, y compris ceux qui ont accompli leur carrière en Afrique du Nord.

1488. — 25 mai 1967. — M. Rousselet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le développement que connaissent depuis quelques années les sociétés de louage de main-d'œuvre. L'appel au concours de ces entreprises par des employeurs aussi importants qu'Air France, la Société nationale des chemins de fer français, Sud-Aviation, s'il peut se justifier exceptionnellement et à certain conditions, prend un tout autre caractère lorsqu'il devient pour certains postes la règle permanente. En effet, l'absence de protection du personnel de louage, privé des garanties légitimes des autres travailleurs, comité d'entreprise, délégués du personnel, lié à son seul employeur, qui pour autant ne lui doit ni emploi, ni salaire, crée pour lui-même et sa famille un état difficilement tolérable. Au surplus, les autres catégories de travailleurs en subissent également le préjudice pour les raisons évidentes de facilité et de souplesse que le recours aux sociétés de louage présente pour les employeurs. Il lui demande quelles mesures, notamment d'ordre législatif, il compte prendre pour remédier à la situation énoncée ci-dessus.

1489. — 25 mai 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître quelle est la réglementation applicable aux travailleurs à domicile en matière de médecine du travail. Il lui fait observer, en effet, que de très nombreux travailleurs à domicile ne sont pas contrôlés par la médecine du travail et ne l'ont jamais été, bien que l'article 33 du code du travail précise que « les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés », et que ces dispositions prévoient, notamment, l'obligation de la médecine du travail.

1490. — 25 mai 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, en ce qui concerne le département de Puy-de-Dôme, pour les années scolaires 1965-1966 et 1966-1967: 1° le nombre de dossiers de demandes de bourses nationales pour l'enseignement secondaire, l'enseignement technique et l'enseignement agricole; 2° le nombre de bourses accordées par nombre de parts; 3° le nombre des demandes rejetées, par catégorie de motifs de rejet.

1491. — 25 mai 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître où en est la préparation du statut des hôpitaux thermaux et à quelle date il pense pouvoir mettre en application une réglementation légitimement attendue depuis de nombreuses années.

1492. — 25 mai 1967. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions de l'application des dispositions de l'article 33 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 26 juillet 1967 modifiée par la loi du 21 juillet 1961. Il lui fait observer que si le 2^e alinéa de cet article stipule bien que « les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés », tous les travailleurs à domicile n'ont pu encore se voir étendre la législation en matière, notamment, d'assurances chômage. Ainsi, par exemple, dans la région de Thiers (Puy-de-Dôme) où sont implantés de nombreux travailleurs à domicile, aucun des intéressés ne cotise à l'Assedic. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître: 1° si les travailleurs à domicile doivent obligatoirement, comme les autres travailleurs, être inscrites aux Assedic et Unedic; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés versent les cotisations réglementaires, dans les meilleurs délais et bénéficient ainsi de la protection des caisses prévues pour les périodes de cessation d'activité.

1493. — 25 mai 1967. — M. Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires étend au lait et aux produits laitiers le champ d'application de la T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100. Cette taxe sera applicable dans les mêmes conditions aux coopératives agricoles laitières et aux industries privées, ce qui apparaît parfaitement normal. En revanche l'exception des produits rétrocédés par les coopératives à leurs sociétaires pour leur consommation familiale représente une faveur qui ne manque pas de préoccuper les industriels laitiers. Il serait souhaitable que l'égalité soit parfaite entre les deux formes d'entreprises, soit par l'extension

de la T. V. A. aux produits rétrocedés aux producteurs par les coopératives, soit par la suppression de cette taxe aux produits que les entreprises privées distribuent à leurs fournisseurs de lait. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans le sens souhaité.

1494. — 25 mai 1967. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation catastrophique du personnel enseignant dans l'enseignement primaire dans la Meuse. Alors que le taux de scolarisation est passé en deux ans de 49 à 56 p. 100, que la prolongation de la scolarité (2.000 enfants pour la tranche de quatorze-quinze ans) sera supportée par l'enseignement primaire et que la promotion sortante actuelle comprend cinquante-six normaliennes et normaliens, quarante-deux postes primaires viennent d'être supprimés en Meuse, dix-neuf par transfert de postes pour d'autres départements et vingt-trois par transformation de postes primaires en postes C. E. G. Il devient impossible de placer les normaliens et de nommer des stagiaires. Cette situation est d'autant plus dramatique que la suppression de ces quarante-deux postes fait suite à la fermeture progressive des classes des villages : un tiers des villages meusiens est actuellement sans école, dont soixante-dix-sept au cours des années 1966 et 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce personnel enseignant.

1495. — 25 mai 1967. — M. Palmaro demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est exact qu'il se propose de supprimer complètement les abattements de zone — d'ailleurs promis pour la fin de la précédente législature — et dans quels délais, et s'il est prévu notamment qu'un premier palier pourrait intervenir vers le milieu de la présente année, dans le cadre de la modification du S. M. I. G.

1496. — 25 mai 1967. — M. Palmaro demande à M. le ministre des affaires sociales quelles sont les mesures prises pour empêcher les ravages de la drogue L. S. D., notamment parmi la jeunesse.

1497. — 25 mai 1967. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui, habitant dans une localité à haute densité industrielle de la banlieueilloise, désire d'une part se rapprocher du lieu de son travail et d'autre part quitter le logement qu'il occupe dont la situation, à proximité d'importants établissements industriels malsains, est préjudiciable à la santé des membres de sa famille. Dans le courant de l'année 1961, une possibilité d'achat par adjudication d'une propriété, comprenant jardin et située dans le centre de Lille, lui est offerte par un établissement public qui lui fait signer, le 19 mai 1962, une soumission par laquelle il s'engage, à défaut d'autre enchérisseur au moment de l'adjudication, à acquérir cet immeuble pour le montant de sa mise à prix, soit 154.720 francs. Cette adjudication tarde tellement à se faire en dépit des sollicitations pressantes et des démarches répétées de l'intéressé qu'il finit par se résigner à souscrire à la construction d'une maison individuelle dans le quartier résidentiel d'une localité de la banlieueilloise, saine et plus proche du lieu de son travail, et effectue les premiers versements qui lui sont demandés. L'adjudication a lieu, par la suite, le 30 octobre 1963. Aucun autre enchérisseur ne s'étant présenté, ce contribuable se trouve dans l'obligation d'acquiescer, en recourant à l'emprunt, l'immeuble à lui adjugé et, dès l'achat effectué, engage une action judiciaire en expulsion contre les occupants de cet immeuble afin de faire libérer les lieux et de les occuper personnellement. Déçu par les lenteurs de la procédure et les piètres résultats obtenus, il persiste à poursuivre sa construction, décidé à occuper l'immeuble qui serait habitable en premier. L'achèvement de la construction en fin 1964 le met dans l'obligation, afin de rembourser les emprunts contractés, de céder l'immeuble acquis par adjudication qu'il eût préféré habiter par goût personnel et qui était toujours occupé à cette époque. Par acte en date du 1^{er} avril 1965, il vend cette propriété pour le prix de 320.000 francs. Le profit réalisé lors de l'opération de vente du 1^{er} avril 1965 de la propriété acquise le 30 novembre 1963 ne semble pas écarté du champ d'application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (Journal officiel du 20 décembre 1963) par la présomption légale d'intention non spéculative. Or, dans les cas non couverts par la présomption légale, le redevable échappe à l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi précitée s'il justifie que l'opération n'a pas été faite dans une intention spéculative. Les instructions administratives précisent que « ces justifications seront appréciées strictement et l'imposition ne sera écartée que lorsqu'il résultera avec évidence de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'opération ne présente pas un tel caractère » (B. O. D. G. I., circulaire du 18 février 1964, p. 55, § 154). Il lui demande si le contribuable, dont le cas est analysé ci-dessus, est en mesure de bénéficier, en raison de « l'ensemble des circonstances de l'affaire », de l'exception apportée

à la règle d'après laquelle toutes les cessions à titre onéreux portant sur des biens acquis ou construits depuis moins de cinq ans tombent sous le coup des dispositions de l'article 4-II de la loi précitée.

1498. — 25 mai 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un locataire qui occupait, antérieurement à la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, un logement reconstruit avec des indemnités de dommages de guerre, la reconstruction ayant été achevée en avril 1961. Il lui demande s'il est normal que la caisse d'allocations familiales, prenant prétexte du fait qu'en application de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 le prix du loyer de tels logements n'est pas libre, refuse de prendre en considération, pour le calcul de l'allocation de logement, le loyer réellement payé par l'intéressé — soit 250 francs par mois — et établisse ce calcul en fonction du loyer qui ressort de l'application de la surface corrigée — soit 169 francs par mois — privant ainsi l'intéressé d'une fraction importante de son allocation de logement.

1499. — 25 mai 1967. — M. Foumond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les dispositions de la loi du 11 mars 1908, modifiée par la loi du 20 juillet 1910 sur les huiles, graisses et beurres, ne sont plus en rapport avec les conditions actuelles de commercialisation de ces produits. A l'époque où fut établie cette législation, le beurre était vendu en mottes dans les collectivités ou épiceries et détaillé à la demande du client, par 100 grammes ou 500 grammes, coupé au couteau et pesé à la livralson. A l'heure actuelle, le beurre est vendu sous forme de plaquettes de 250 grammes ou de 500 grammes confectionnées par les établissements laitiers ou fermiers. Ces plaquettes sont déposées dans des vitrines réfrigérées où elles restent parfois pendant plusieurs jours et subissent alors une perte de poids allant jusqu'à 2 p. 100. Certains inspecteurs des fraudes, ayant constaté un manque de quelques grammes sur une plaquette de beurre, appliquent rigoureusement la législation de 1908 et traduisent les commerçants en cause devant le tribunal. Il lui demande si, pour éviter ces faits regrettables, il n'estime pas indispensable que soit revisée, dans les plus brefs délais, la loi du 11 mars 1908 modifiée, afin de prévoir une tolérance lorsqu'il s'agit d'une perte de poids de 2 p. 100 sur les marchandises (beurres ou autres denrées) entreposées dans une vitrine réfrigérée ou une chambre froide.

1500. — 25 mai 1967. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) quelles mesures sont envisagées pour venir en aide aux cadres qui sont à la recherche d'un emploi.

1501. — 25 mai 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de la justice que d'après les renseignements qu'il a recueillis, de nombreux syndics de copropriété ne tiendraient aucune compte des dispositions du décret n° 87-223 du 17 mars 1967 et continuerait, malgré des mises en demeure effectuées par lettre recommandée, à agir comme par le passé. Il lui demande si le refus du syndic de convoquer une assemblée de copropriétaires, en se conformant aux prescriptions réglementaires et impératives fixées pour qu'elle puisse délibérer valablement, constitue un cas de carence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire dans les conditions prévues à l'article 49 du décret susvisé.

1502. — 25 mai 1967. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt et la nécessité qu'il y a à l'intégration progressive, dans le traitement, de l'indemnité de résidence, afin qu'elle ne soit plus un complément de traitement, mais soit également soumise à retenue. Il lui demande d'étudier un plan d'intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone du plus fort abattement dans le traitement, ce qui amènerait une compensation équitable des sujétions économiques aussi bien pour les personnels en activité que pour les personnels retraités.

1503. — 25 mai 1967. — M. Henry Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des lenteurs administratives dans le reclassement des personnels enseignants des Instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles risquent d'avoir de graves répercussions sur cet enseignement lui-même. C'est ainsi que les statuts particuliers des professeurs, aspirants professeurs et répétiteurs, d'une part, chefs et sous-chefs d'ateliers ont été publiés et l'échelonnement indiciaire de ces fonctionnaires fixé par arrêté du 8 juillet 1965. Mais ce reclassement n'est pas encore complet car le remplacement par une échelle unique des échelles 1 et 2 à la date du 1^{er} octobre 1963, qui a fait l'objet d'un avis favorable

du conseil supérieur de la fonction publique, n'a pas été encore soumis au Conseil d'Etat. Ce dernier n'a pas encore adopté un tableau de concordance entre les classes des anciennes carrières et les échelons des nouvelles carrières, non plus que les dispositions indiciaires d'amélioration de carrière. Ces retards administratifs ont une inévitable répercussion sur l'enseignement lui-même en décourageant le recrutement des personnels. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que le règlement définitif de ces problèmes administratifs intervienne aussi rapidement que possible.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

57. — M. Fourmond demande à M. le ministre des affaires sociales si l'arrêté autorisant les établissements publics hospitaliers à appliquer à leur personnel l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C fixé par l'arrêté du 29 septembre 1966 a été publié et, dans l'affirmative, il lui demande d'indiquer la date de parution de ce texte. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le projet d'arrêté étendant aux personnels hospitaliers homologues les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1966 modifiant les échelles de traitement de certains fonctionnaires de l'Etat relevant des catégories C et D a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 21 décembre 1966. Il est actuellement en cours de signature par les ministres de tutelle. Il est à penser que sa publication pourra avoir lieu prochainement.

341. — M. Henri Darras demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° de lui indiquer quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale ; 2° de lui faire connaître les mesures qui vont être prises en 1967 pour adapter les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte de la nécessaire prise en charge des auxiliaires départementaux. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — 1° Le nombre des agents affectés au fonctionnement normal des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale (personnel administratif) s'élève à 3.850 pour les agents de l'Etat et à 3.572 pour les agents des départements. 2° La question de la modification des effectifs budgétaires en vue de la prise en charge d'un certain nombre d'auxiliaires départementaux est à l'étude mais il n'est pas possible, actuellement, de prévoir à quelle date ces effectifs budgétaires pourront être modifiés.

424. — M. André Delelis demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des directions d'action sanitaire et sociale ; 2° quand et comment il sera procédé, au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand il sera également procédé à la désignation des chefs de section ; 3° quelles modifications il entend apporter au statut des inspecteurs pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1° Un projet de décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des directions d'action sanitaire et sociale est en cours d'élaboration au ministère des affaires sociales. Il n'a donc pu recevoir encore l'accord des autres ministères intéressés. Il est par conséquent impossible de déterminer actuellement dans quels délais il sera publié. 2° Pour la constitution initiale du corps, les nominations seront vraisemblablement effectuées de la manière suivante : 50 p. 100 après une épreuve de sélection professionnelle ; 50 p. 100 par nomination au choix. La nomination des chefs de section doit intervenir au cours du semestre prochain. 3° Il n'est pas envisagé actuellement d'apporter des modifications aux conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A. Aux termes du décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, les secrétaires administratifs peuvent être promus dans le corps des inspecteurs : a) après réussite aux épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Un tiers des postes mis au concours est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des affaires sociales ; b) au choix après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par la commission administrative paritaire, dans la limite du neuvième des nominations prononcées par voie de concours.

436. — M. André Delelis demande à M. le ministre des affaires sociales quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande, en outre, de faire connaître les mesures qui vont être prises en 1967 pour adapter les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte de la nécessaire prise en charge des auxiliaires départementaux. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1° Le nombre des agents affectés au fonctionnement normal des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale (personnel administratif) s'élève à 3.850 pour les agents de l'Etat et à 3.572 pour les agents des départements. 2° La question de la modification des effectifs budgétaires en vue de la prise en charge d'un certain nombre d'auxiliaires départementaux est à l'étude mais il n'est pas possible, actuellement, de prévoir à quelle date ces effectifs budgétaires pourront être modifiés.

700. — M. Duraffour expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté du 29 septembre 1966 (Journal officiel du 9 octobre 1966) de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a modifié l'échelonnement indiciaire des échelles ES 1 et ES 3 fixés par arrêté du 26 mai 1962 en ce qui concerne les grades et emplois des catégories D et C. Certaines catégories de personnel titulaire des hôpitaux et hospices publics ont été classées dans les échelles ES 1 et ES 3 susvisées (arrêté du 1^{er} février 1963 de M. le ministre de la santé publique et de la population). Il semble donc que le personnel titulaire des hôpitaux et hospices publics classé dans les mêmes échelles ES 1 et ES 3 devrait bénéficier des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1966 précité. Il lui demande s'il envisage d'appliquer prochainement ces dispositions au personnel des hôpitaux et hospices publics. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 29 septembre 1966 qui concerne uniquement les fonctionnaires des administrations de l'Etat n'est pas applicable ipso facto aux agents des collectivités locales et, en particulier, aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Un projet d'arrêté interministériel étendant à ces derniers les dispositions de l'arrêté précité du 29 septembre 1966 a été présenté à l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 21 décembre 1966. Cet arrêté se trouve maintenant soumis à la signature des ministres intéressés et sa publication peut être envisagée au terme d'un délai relativement bref.

741. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales le mécontentement légitime du personnel médical des hôpitaux psychiatriques qui l'a conduit à s'abstenir de toute activité de caractère administratif pendant la semaine du 13 au 18 février 1967. Un projet de statut professionnel nouveau, inspiré de celui des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, fut proposé par le ministère de la santé publique au conseil syndical des médecins des hôpitaux psychiatriques dès 1963 et recueillit l'unanimité des suffrages : 1° parce qu'il intégrait les médecins des hôpitaux psychiatriques dans la réforme hospitalière déjà réalisée en leur accordant la parité avec les médecins hospitaliers à temps plein des services publics ; 2° parce qu'il définissait et rendait possible de nouvelles modalités d'exercice de la profession enfin en rapport avec les besoins hospitaliers et centres hospitaliers d'une assistance psychiatrique moderne. Mais ce projet de statut n'a pas encore abouti. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin prendre des dispositions pour répondre au vœu des médecins des hôpitaux psychiatriques dont le dévouement n'est pas à démontrer. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — La situation des médecins des hôpitaux psychiatriques retient l'attention du ministre des affaires sociales. Les importantes transformations survenues ces dernières années dans les méthodes d'hospitalisation, de traitement et de réadaptation des malades mentaux ont eu pour effet de supprimer la ségrégation asilaire du malade mental et ont, de ce fait, profondément modifié la conception de l'hôpital psychiatrique. Pour tenir compte de cette évolution, il paraît souhaitable de donner aux médecins des hôpitaux psychiatriques un statut semblable à celui de leurs confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux. Un projet de statut leur accordant une carrière et une rémunération analogue à celle des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, a donc été élaboré. Il a été soumis aux ministères intéressés et fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère de l'économie et des finances.

788. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel féminin hospitalier en congé maternité et dont la prime de rendement subit alors un abattement comme pour les salariés de travail malade

ou accident du travail. Elle lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soit mis fin à cette injustice, qui ne touche que le personnel féminin hospitalier, et ceci pour un congé statutaire. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 24 mars 1967 a modifié très favorablement les conditions dans lesquelles pouvait être attribuée la prime de service instituée par l'arrêté du 13 mars 1962. Cependant, l'octroi de cet avantage demeure lié à la valeur professionnelle et à l'activité des agents; il est évident que la notion d'activité s'oppose à celle d'absence. La prime de service ne peut donc avoir le caractère d'une augmentation automatique des traitements étant donné, par ailleurs, que toute absence d'un agent, quel qu'en soit le motif, entraîne inévitablement un surcroît de travail pour les agents demeurés au service. C'est pourquoi l'arrêté du 24 mars 1967 a précisé que chaque journée d'absence devait entraîner un abattement du montant individuel de la prime de service, hormis les absences dues au congé annuel de détente ou à des déplacements motivés pour l'intérêt du service, étant entendu que le produit des abattements peut permettre l'attribution d'un complément de prime aux agents qui ont dû suppléer leurs collègues défaillants.

AGRICULTURE

95. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'inspection sanitaire des tueries particulières est rémunérée sur la base de 0,02 franc du kilogramme net, les deux tiers de cette rémunération étant acquise au vétérinaire inspecteur. Il lui expose que dans le cadre de la transformation prochaine des services d'inspection des denrées alimentaires, un abattoir de l'Eure a été doté d'un préposé et les rémunérations du vétérinaire inspecteur (basé sur le tarif national) ont été fixées à 5 francs par heure et à 0,245 franc par kilomètre parcouru. Pour vingt-quatre jours d'inspection nécessitant une présence quotidienne de deux heures dans cet abattoir, le vétérinaire inspecteur perçoit une somme mensuelle de 387 francs de laquelle doivent d'ailleurs être déduits les impôts et les cotisations de sécurité sociale. L'augmentation considérable du montant des assurances automobiles et des divers frais d'entretien des véhicules permet de considérer que cette rémunération a un caractère dérisoire. De la même façon, les séances de prophylaxie collective aussi bien dans le cadre des vaccinations anti-aphteuses que tuberculeuses n'ont, depuis quinze ans, pas vu augmenter la participation de l'Etat à la rémunération des vétérinaires. Malgré cette regrettable stagnation dans les rémunérations des vétérinaires inspecteurs, ceux-ci sont soumis à une pression fiscale croissante. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux conditions de rémunérations attribuées aux vétérinaires inspecteurs, conditions qui apparaissent comme parfaitement anormales. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'inspection sanitaire est assurée par l'Etat dans les établissements privés à caractère industriel: abattoirs, fabriques de charcuterie, salaisons ou conserves à base de viandes et abats, frigorifiques. La rémunération des agents chargés de telles inspections est fixée selon le tarif des vacations prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur dans chaque département pour le service des épizooties. Il en est de même en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement. Les dispositions des articles 258, 259 et 262 du code rural tels qu'ils résultent de la loi du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande entreront prochainement en application: il s'ensuivra une refonte complète des services d'inspection et la fixation d'un tarif national des vacations et des frais de déplacement tenant compte des missions assurées et des responsabilités encourues. En ce qui concerne la rémunération des vétérinaires pour les opérations de prophylaxie subventionnées, il convient de noter que la contribution financière de l'Etat ne représente qu'une participation au tarif des honoraires alloués pour ces interventions; ce tarif est fixé dans chaque département par le préfet après avis des organismes professionnels agricoles et vétérinaires, et peut comprendre par conséquent une contribution complémentaire des intéressés, collectivités locales ou agriculteurs, notamment lorsque la faible densité des troupeaux, le relief ou tout autre raison le justifie; il en est ainsi dans plusieurs départements. D'autre part, si la participation de l'Etat par animal a peu varié depuis le début des opérations collectives, il n'en est pas de même de la rémunération totale de chaque vétérinaire, par suite de l'augmentation considérable du nombre des interventions, donc des possibilités d'organiser celles-ci et d'en abaisser le prix de revient unitaire. De plus l'exécution simultanée des tuberculinations et des vaccinations anti-aphteuses, bientôt complétée par celle des interventions contre la brucellose, est susceptible d'accroître encore ces possibilités. Actuellement d'ailleurs la mise en application des textes relatifs à cette dernière maladie donne lieu à une nouvelle étude des tarifs vétérinaires; un premier accord portant sur les tarifs de prophylaxie de la brucellose est intervenu récemment entre le ministère de l'agriculture et les

représentants des vétérinaires et les conversations doivent se poursuivre sur d'autres points avec les services intéressés du ministère des finances.

467. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les arrêtés publiés par le Journal officiel du 14 mars en date du 3 février instituant des enquêtes publiques pour l'extension des disciplines en aviculture. Car les textes en vigueur concernant l'extension des règles et disciplines édictées par les comités économiques prévoyaient que ces règles et disciplines ne pouvaient être rendues obligatoires à tous les producteurs qu'après un référendum si une seule chambre d'agriculture de la région considérée s'opposait à la procédure accélérée. Or à l'exception du comité économique de l'Ouest comprenant neuf départements dans les autres comités économiques plusieurs chambres d'agriculture, dont celle des Landes, n'ont pas accepté la procédure accélérée. Il lui demande de lui préciser en vertu de quels textes législatifs le Gouvernement a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée et non au référendum pour rendre obligatoires les règles des comités économiques de l'œuf et du poulet du Sud-Ouest, du Sud-Est, du Nord et de l'Est. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La procédure accélérée a été utilisée à la demande des comités conformément à l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. Elle était justifiée, au cas particulier, par l'urgence de dispositions d'organisation à prendre dans la perspective de l'ouverture du marché unique, le 1^{er} juillet 1967. Les chambres d'agriculture consultées se sont prononcées dans les conditions suivantes:

RÉGIONS	C. E. A. — VOLAILLES		C. E. A. — ŒUFS	
	Nombre de chambres d'agriculture.	Avis favorables.	Nombre de chambres d'agriculture.	Avis favorables.
Bretagne	9	9	9	9
Nord, Est, bassin parisien	36	33	36	33
Sud-Ouest	22	17	21	16
Sud-Est	23	19	24	20

Ainsi, les chambres d'agriculture s'étant manifestement prononcées favorablement, les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ont pu intervenir.

497. — M. Hubert Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser en vertu de quels textes législatifs il a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée et non au référendum pour rendre obligatoires les règles des comités économiques de l'œuf et du poulet du Sud-Ouest, du Sud-Est et du Nord-Est. Il lui demande en outre s'il envisage de faire supporter les cotisations-prélèvements des comités économiques pour l'ensemble des poulets de chair passant par les centres d'abattage ainsi que pour l'ensemble des œufs passant par les centres de conditionnement ou de les faire seulement supporter aux producteurs de 3.000 poulets de chair et aux éleveurs de 300 à 500 pondeuses (selon la région) et comment il envisage, dans ce dernier cas, de faire cette distinction. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1^o La procédure accélérée a été utilisée à la demande des comités, conformément à l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. 2^o Les arrêtés du 3 février 1967, portant ouverture des enquêtes publiques, et publiés au Journal officiel du 14 mars 1967 (p. 2491 et 2492) prévoient (art. 1^{er} de chaque arrêté) que, si les résultats de l'enquête sont favorables à l'extension, les règles, et parmi elles l'obligation du versement de cotisations, seront étendues aux seuls producteurs possédant un élevage de plus de 500 pondeuses, ou produisant plus de 3.000 poulets de chair par an. 3^o Toutes dispositions seront prises en temps utile pour que les cotisations, même perçues à un autre niveau que celui de la production (couvoirs, abattoirs, centres de conditionnement d'œufs) ne puissent l'être qu'après des éleveurs produisant plus de 3.000 poulets de chair par an, ou possédant un élevage de plus de 500 pondeuses.

304. — M. Voliquin expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation du marché du bois soucie de très graves difficultés dans diverses régions, notamment dans la région vosgienne. Aux dommages résultant de la concurrence inégale que livrent à notre

production forestière les bois d'importation s'ajoutent en effet les conséquences des tornades qui ont sévi dans le département de l'Est au mois de mars 1967, abattant dans le seul département des Vosges environ cinq fois le volume de la production annuelle normale. Il lui demande : 1° si, à l'intérieur du Marché commun européen, la production de la forêt française peut continuer à supporter des charges sociales et fiscales spécifiques supérieures à celles de ses concurrents ; 2° s'il est prévu que soit définie une politique forestière commune tendant tant à la normalisation de la concurrence au sein de la C. E. E. qu'à la protection légitime de la production communautaire contre la pression de certains pays, où jusqu'à présent le problème du renouvellement de la forêt ne s'est pas posé et où, de ce fait, les prix de revient ne sont pas comparables ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un dispositif de régularisation des cours, qui pourrait comporter notamment une participation aux dépenses engagées par les collectivités publiques et les particuliers pour la conservation et le stockage des bois, en cas de surproduction temporaire ; 4° si des mesures exceptionnelles de soutien ne peuvent être accordées pour atténuer les effets dommageables des récentes tornades, par exemple sous forme d'avances sur ventes futures aux communes dont les ventes d'automne seraient supprimées et par l'intervention du fonds national des calamités agricoles, les bois abattus se trouvant sensiblement dévalorisés. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Bien qu'une estimation complète des dommages causés par les tornades du mois de mars 1967 n'ait pu encore être faite, le Gouvernement est conscient des difficultés supplémentaires qui en résultent pour le marché du bois, tout particulièrement dans la région que représente l'honorable parlementaire. Les pays voisins de la France, d'ailleurs, ont également subi des dommages. Toutefois, les causes profondes de la détérioration du marché du bois doivent être recherchées au-delà de phénomènes naturels accidentels, si graves soient-ils. A l'origine du problème, il y a en particulier la structure de la propriété forestière, non seulement en France, mais aussi dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Le ministre de l'agriculture a noté avec intérêt les mesures qui lui ont été suggérées. Un plan d'ensemble est en effet indispensable, non seulement pour pallier les conséquences des calamités récentes, mais aussi pour agir sur les causes durables d'une situation qui préoccupe tous les responsables de la forêt française. Toutefois, afin de définir un tel plan, le ministre de l'agriculture est obligé de prendre l'attache des autres administrations intéressées. Il ne manquera pas de communiquer à l'honorable parlementaire les conclusions auxquelles il sera parvenu au terme de ces premières études.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

374. — 18 avril 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs localités de son département ont réalisé, parfois avec les fonds du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, des zones industrielles qui ne peuvent être vendues en raison du maintien de l'Eure-et-Loir dans la région parisienne, c'est-à-dire en zone V. Or, il lui a été donné à plusieurs reprises d'apprendre de façon officielle que dans le district de Paris, des zones industrielles étaient en cours de création : Créteil 200 hectares, Trappes 100 hectares, sans parler d'autres, et que d'importantes zones d'emplois allaient être installées, ne serait-ce que celle de la vallée de Montmorency, portant sur 62.000 emplois. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas plus logique de garnir les zones industrielles des départements limitrophes ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter ce gel des zones industrielles de son département qui gêne considérablement les collectivités locales ayant contracté des emprunts au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.

375. — 18 avril 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre des transports qu'une équivalence vieille de trente ans veut qu'on apprécie quarante heures de travail pour un temps effectif de soixante-trois heures de navigation (la soixante-quatrième heure étant rémunérée avec 25 p. 100 de majoration et au-delà de celle-ci toutes les autres sur la base de 50 p. 100). Il lui demande si dans la suite logique du projet de loi fixant à cinquante-quatre heures la limitation du total d'heures de travail il n'entend pas prendre des mesures corrigeant cette anomalie.

379. — 18 avril 1967. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir de la musique populaire en France. Des centres culturels et des maisons de jeunes ont été créés qui comprennent des écoles de musique ou des conservatoires mais leur nombre est des plus réduits. Par ailleurs, l'enseignement de la musique devrait redevenir obligatoire de l'école maternelle aux classes terminales pour que la France ne soit pas en retard sur les pays étrangers au point de vue du rayonnement de l'art musical. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour encourager l'enseignement de la musique dans les établissements scolaires et quels crédits il envisage de proposer au budget de son département à cette fin.

381. — 18 avril 1967. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne, par un acte notarié en date du 19 octobre 1964, a cédé à titre de licitation à une autre personne ses droits en toute propriété lui appartenant sur un domaine agricole. L'acquéreur s'est engagé, dans l'acte, à exploiter avec ses héritiers la propriété pendant une durée de cinq ans et il bénéficie de ce fait de la gratuité des droits d'enregistrement. Par la suite, suivant acte notarié du 6 mai 1965, l'acquéreur a fait donation-partage à ses enfants de toute la propriété du domaine ci-dessus, et l'administration des impôts (enregistrement) lui réclame les droits d'enregistrement au plein tarif de 14 p. 100, considérant que l'engagement pris dans le premier acte n'a pas été respecté. Il lui demande de lui indiquer si la réclamation faite à l'acquéreur est fondée.

382. — 18 avril 1967. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : lors de l'ouverture d'une succession, une société civile immobilière a été créée par les cinq cohéritiers, chacun recevant un cinquième des parts. Au décès de l'un d'eux, chacun des deux enfants du défunt a obtenu une participation de un dixième du fonds commun. Un second cohéritier est décédé après avoir légué sa part à l'un de ses frères, que celui-ci a été amené à céder à deux personnes étrangères à la S. C. I. L'administration des impôts (contributions directes) estime que cette société ne peut prétendre au bénéfice des avantages légaux du fait qu'elle a accepté des participants étrangers. Cependant, les cohéritiers ne pouvaient pas s'opposer à cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute équité le bénéfice des avantages légaux doit être accordé pour les quatre parts qui sont demeurées entre les mains des héritiers directs, la cinquième part seule en étant exclue.

384. — 18 avril 1967. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte appliquer les termes de la circulaire du 7 octobre 1963 qui définit les principes généraux devant présider à l'organisation des C. E. S. et dans laquelle il est précisé : « Les professeurs certifiés conservent les statuts de leurs collègues dans les lycées municipaux ou nationalisés. Il en est de même pour les maîtres et professeurs de collèges d'enseignement général qui en cas de nationalisation pourront demander leur intégration dans le corps des chargés d'enseignement (s'ils sont perennisés) ». Les professeurs dans ce cas relèvent donc du décret du 4 mars 1952, qui fixe ainsi la réforme pour les professeurs de C. E. G. perennisés : « Ces professeurs seront sur leur demande intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement en cas de transformation en collège classique, moderne ou technique du C. E. G. où ils professent ».

385. — 18 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports que l'utilisation des lignes de la S. N. C. F. dans Marseille et sa banlieue améliorerait les moyens de transport mis à la disposition de la population. A la demande de la création d'un arrêt des trains à Marseille-Saint-Antoine (ligne Marseille-Aix), M. le directeur de la région Méditerranée de la S. N. C. F. a indiqué que le plan de transport des voyageurs dans les Bouches-du-Rhône ne donne pas la liberté de créer des arrêts à l'initiative de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce plan de coordination des transports dans les Bouches-du-Rhône.

387. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la requête dont il vient d'être saisi par les agents des ponts et chaussées du Port (La Réunion), anciens agents commissionnés intégrés dans les cadres métropolitains, et leurs organisations syndicales. Les intéressés viennent de bénéficier, en application de la loi n° 59-1473 du 28 février 1959, d'un rappel de solde dans lequel n'a pas été comprise la prime de rendement prévue par le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945 complété par le décret n° 46-2116 du 18 août 1946. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les intéressés perçoivent

retroactivement le montant de cette prime à compter du 8 janvier 1956, date d'effet pécuniaire de leur rappel de traitement, la prime ayant le caractère d'un complément de rémunération hiérarchisé et l'importance du poste et la qualité des services pouvant faire l'objet d'une appréciation dans les fonctions exercées avant l'intégration.

388. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs décisions définitives des juridictions administratives ont annulé des mutations d'enseignants en France métropolitaine prononcées sur la base de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Ces jugements ou arrêts rendus depuis un certain nombre de mois n'ont pas encore reçu application de la part de son ministère malgré les demandes des intéressés. Rappelant que par une proposition de loi n° 1326, déposée le 2 avril 1965 sous la précédente législature, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé l'abrogation de l'ordonnance antidémocratique du 15 octobre 1960, comme il entend de nouveau le faire, il lui demande si, en ce qui concerne son ministère, il entend donner leur effet légal aux décisions juridictionnelles ayant mis à néant des mutations prononcées en vertu de cette ordonnance.

391. — 18 avril 1967. — M. Coste expose à M. le ministre des transports que les projets de la Société nationale des chemins de fer français envisageaient des modifications sur la ligne Saint-Rambert-Rives auraient s'ils étaient réalisés, de graves conséquences pour la vie économique de la région desservie. La Société nationale des chemins de fer français envisage, en effet, la fermeture de la section Izeaux-Rives à compter du 28 mai 1967, ce qui transformerait la ligne en simple embranchement en « cul de sac ». Elle envisage aussi la mise en trafic restreint de la section Beurepaire-Izeaux. Ces mesures auraient pour corollaire la suppression de certains trains et des modifications de service préjudiciables à la fois à la population et au personnel. Or, la ligne Saint-Rambert-Rives est rentable pour la Société nationale des chemins de fer français et elle est nécessaire à la vie économique et à l'expansion des cantons de Beurepaire, Roybon, La Côte-Saint-André et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, qui vont se trouver coupés de la région grenobloise au moment où l'installation de l'aérodrome de Grenoble à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et celle de l'abattoir régional de La Côte-Saint-André nécessiteraient au contraire l'extension du trafic et des moyens. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus logique, d'une part, de maintenir le statu quo en ce qui concerne le trafic des marchandises et, d'autre part, de rétablir le service des voyageurs répondant aux besoins de la population.

392. — 18 avril 1967. — M. André Labarrère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 65-470 du 18 juin 1965 a porté à 35.000 francs le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation. M. le ministre a lui-même reconnu, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1965, que ce plafond était trop bas et qu'il devrait être porté à 50.000 francs pour les agriculteurs exploitants, afin de tenir compte de la valeur du cheptel mort et vif que ceux-ci sont obligés de posséder. Le 27 avril 1966 (*Journal officiel*), dans une réponse à la question écrite n° 18164, le Gouvernement a déclaré qu'un projet de décret avait été soumis sur ces bases le 15 février 1968 au conseil supérieur des prestations agricoles qui a émis un avis favorable et que, par conséquent, la parution de ce texte devrait intervenir prochainement. Quatorze mois s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande : 1° les causes du retard de parution de ce décret ; 2° si le Gouvernement a l'intention de revenir sur sa décision et veut, contrairement à ce qu'il a déclaré le 8 octobre 1965, maintenir le plafond à 35.000 francs ce qui désavantage nettement les jeunes agriculteurs, qui doivent ajouter à leurs charges, le remboursement de l'allocation supplémentaire.

393. — 18 avril 1967. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une association de pêche et de pisciculture agréée par le ministère de l'agriculture est considérée comme étant d'utilité publique et à ce titre peut être exonérée des droits de mutation partiellement ou en totalité sur acquisition de terrain.

396. — 13 avril 1967. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions qui permettent aux femmes fonctionnaires de l'enseignement de bénéficier de réduction d'âge pour l'obtention de la retraite, en fonction des enfants qu'elles ont mis au monde, et lui demande : 1° s'il

ne juge pas utile de faire bénéficier des mêmes dispositions les femmes fonctionnaires qui ont élevé des pupilles de l'assistance publique ; 2° si, à défaut de réduction d'âge, les bonifications accordées à ce titre peuvent s'étendre pour les enfants ayant dépassé l'âge de vingt ans, lorsque ceux-ci sont atteints de débilité mentale.

397. — 18 avril 1967. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant détaillant a mis son fonds de commerce en gérance libre, qu'un autre commerçant également détaillant a fait donation de son fonds de commerce à son fils, comprenant les éléments corporels et le matériel ; que dans les deux cas le bailleur et le donateur ont cédé au prix de revient le stock de marchandises dépendant respectivement des fonds de commerce loués ou donnés. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer quels sont les droits et taxes qui peuvent être réclamés à la suite de la cession des stocks, cession qui aura pu être faite soit par un acte enregistré, soit sans qu'aucun acte n'ait été établi.

398. — 18 avril 1967. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un commerçant qui a créé son entreprise le 1^{er} septembre 1965 en se plaçant sous le régime du forfait pour la période expirant le 31 décembre 1966, a pu légalement opter, au cours du mois de janvier 1967, pour le régime du bénéfice réel pour la période biennale 1966-1967.

399. — 18 avril 1967. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1966 a été diffusée une circulaire qui, en son dernier paragraphe, précise qu'il ne peut en aucune manière être fait application, en matière de représentation, des dispositions reprises à l'article 300 du code général des impôts. Il est fréquent, dans certaines entreprises, de dépêcher occasionnellement à des tâches de représentation épisodiques des salariés habituellement occupés à des travaux sédentaires au siège de l'entreprise ; pareil procédé de représentation occasionnelle est aussi souvent réalisé par des personnes exerçant habituellement par ailleurs une profession commerciale ou autre. Il est bien évident que, en pareille hypothèse, les intéressés ne sauraient prétendre à la détention de la carte d'identité professionnelle alors que l'activité occasionnelle de représentation déployée en la circonstance est dépourvue de caractère exclusif et constant qui permet la délivrance de la carte d'identité professionnelle. Etant observé que la détention de ladite carte ne confère nullement un monopole de représentation, il lui demande sous le couvert de quel titre peuvent se dérouler les actes épisodiques et occasionnels de représentation déployés par les personnes évoquées ci-avant.

400. — 18 avril 1967. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la fixation des remises des revendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques a été réalisée par un arrêté ministériel du 18 avril 1952, modifié par un arrêté du 24 mai 1952 ; l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 avril stipule entre autres que pour les marchands en kiosque les remises sont de 17 p. 100 pour les quotidiens et de 15 p. 100 pour les publications périodiques ; l'article 2 de ce même texte précise que les rémunérations des vendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques qui, à la date du 18 avril 1952, percevaient des taux de remise inférieurs ou égaux aux taux fixés par l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas modifiées. Il appelle son attention sur la situation des marchands en kiosques de la ville de Lille qui, en application de ce texte, ont vu leur taux de remise bloqué uniformément à 15 p. 100 tant pour les quotidiens que pour les publications périodiques et il lui demande : 1° si la restriction énoncée à l'article 2 de l'arrêté ne poursuit pas être rapportée (octroi du taux de 17 p. 100 pour les quotidiens) ; 2° si l'érection de la ville de Lille en métropole régionale aura pour effet de ménager aux marchands en kiosque le bénéfice, pour les ventes de publications périodiques, de la remise complémentaire de 5 p. 100 réservée aux villes de plus de 500.000 habitants suivant le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

401. — 18 avril 1967. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite du décès d'un contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, l'inspecteur a fixé le montant du bénéfice imposable, ne tenant compte, prétend-il, que des sommes effectivement encaissées par le défunt avant son décès à l'exclusion des sommes effectivement dues comme honoraires et dont le paiement n'a été effectué que postérieurement ; ultérieurement, ledit inspecteur impose la vauve commune en biens pour tous les honoraires dont la cause est antérieure au décès mais qui n'ont été payés

qu'après, honoraires dont elle n'est propriétaire que pour moitié ; il lui demande si l'inspecteur ayant eu connaissance de la totalité des sommes encaissées ou encore dues au décès était fondé à établir les impositions dans les conditions susindiquées ; dans la négative, s'il peut revenir sur le montant du bénéfice imposable qu'il avait lui-même fixé.

402. — 18 avril 1967. — M. Henri Darras demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer : 1° le nombre d'auxiliaires d'Etat des directions départementales et services régionaux de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation ; 2° dans quels délais il entend appliquer à cet effet le décret n° 65-528 du 29 juin 1965.

404. — 18 avril 1967. — M. Moulin expose à M. le ministre de l'Intérieur que pour marquer sa sollicitude à l'égard des familles frappées par un deuil, le conseil municipal d'une commune qui ne possède pas de corbillard a décidé que les frais de transport seraient pris en charge par le budget communal, les transporteurs étant payés sur factures présentées à la commune en fin d'année. Cette décision a suscité des observations de la part de la Cour des comptes qui estime que la commune doit poursuivre auprès des familles des bénéficiaires non indigents le remboursement des frais ainsi engagés. Or, pour les communes qui possèdent leur propre corbillard, les frais de transport se trouvent compris dans les dépenses de carburant, de personnel ou d'achat de véhicule. Il n'est pas possible alors de faire apparaître les charges correspondant à chaque transport, ni par conséquent d'en effectuer la récupération auprès des familles. Il lui demande si, dans ces conditions, lorsqu'une commune ne possède pas de corbillard, les dépenses effectuées pour payer un convoyeur ne peuvent être supportées intégralement par le budget communal sans qu'aucun remboursement soit demandé aux familles, dès lors que le conseil municipal en a décidé et que la délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle.

405. — 18 avril 1967. — M. Pic expose à M. le ministre des affaires sociales le cas suivant : une employée titulaire d'une commune épouse le 7 août 1965 un professeur stagiaire dans un centre pédagogique régional. Ce fonctionnaire est, après son stage du 1^{er} octobre 1965 au 4 septembre 1966, incorporé sous les drapeaux le 5 septembre 1968. Le ménage ne disposant plus que d'un salaire a droit à l'allocation de salaire unique des jeunes ménages et à l'allocation logement, jusqu'au 7 août 1967. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle caisse d'allocations familiales incombe le paiement de ces prestations.

409. — 18 avril 1967. — M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer pour l'année 1966, par académie, les résultats du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (nombre de candidats présentés et admis).

412. — 18 avril 1967. — M. Emile Loo demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable imposé forfaitairement au titre des T. C. A., des bénéfices industriels et commerciaux, peut faire l'objet d'une vérification générale par un agent polyvalent de l'administration des contributions indirectes.

413. — 18 avril 1967. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'elle était intervenue auprès de lui le 10 février dernier pour lui signaler la situation catastrophique dans laquelle se trouvaient certaines sections de l'hôpital psychiatrique de Villejuif, le nombre pléthorique des patients atteignant des proportions dangereuses tant pour les malades que pour le personnel. Elle l'informe que loin de s'améliorer, la situation s'aggrave. L'administration ayant tenté d'ouvrir un nouveau service sans encadrement supplémentaire et avec des agents prélevés dans d'autres services, le personnel des services médicaux s'y est opposé. Les trois organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O., considèrent qu'il n'est pas possible, sans risque de porter une nouvelle atteinte à la qualité des soins qu'exige l'état des malades, d'ouvrir un service en prélevant des infirmières dans les autres services où elles sont déjà en nombre tout à fait insuffisant. C'est ainsi que le service 8 bis des femmes a dû être transformé en dortoir faute de personnel, les malades étant réparties dans la journée dans les autres pavillons de la section. De plus, la suppression de l'encadrement porterait atteinte au bon fonctionnement du service et serait en même temps une cause supplémentaire du ralentissement du recrutement, puisqu'il supprimerait les perspec-

tives d'un avancement déjà beaucoup trop lent. Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de nouveaux services comprenant le personnel nécessaire en nombre et en qualité, ainsi que le recrutement de personnel correspondant aux effectifs en malades de l'hôpital psychiatrique de Villejuif.

414. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'un accord a été conclu entre la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon et un groupe financier d'Allemagne fédérale. Celui-ci obtient le droit d'exploiter 20 p. 100 des lits dans les stations à construire. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour empêcher la spéculation sur les terrains expropriés à bas prix et équipés grâce aux fonds publics ; 2° s'il estime conforme à une politique favorable à l'économie régionale et aux vacanciers populaires français et étrangers de livrer l'exploitation touristique du littoral aux capitaux privés, alors que l'aide de l'Etat est refusée aux collectivités locales, notamment aux conseils généraux et aux communes pour la réalisation de leurs projets.

415. — 18 avril 1967. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le malaise existant chez les commis de préfecture provenant des anciens cadres des villes tunisiennes. Les intéressés, commis administratifs, pouvaient accéder aux emplois supérieurs des municipalités et certains d'entre eux avaient même été nommés sous-chefs de bureau avant la déclaration d'indépendance. Alors que les commis administratifs de la ville de Tunis ont pu valablement être intégrés dans les cadres B métropolitains, il n'en a pas été de même pour les commis des autres villes tunisiennes. Ces derniers commis ont été appelés à bénéficier d'une intégration des commis « ancienne formule » des préfectures dans le cadre B, à la faveur du décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964. Un contingent spécial de postes était réservé aux commis venant du Maroc et de Tunisie. Les commis rapatriés, souvent défavorisés comme nouveaux venus dans les classements locaux, n'ont pas bénéficié en totalité du contingent de postes qui leur était attribué. Il lui demande si le Gouvernement accepte d'aligner pour leur reclassement les commis administratifs des villes tunisiennes sur leurs collègues de Tunis ou s'il envisage de compléter le tableau dressé en application du décret susvisé du 7 octobre 1964. Il appelle en outre son attention sur la situation des agents qui étaient classés « expéditionnaires » dans les municipalités tunisiennes et qui avaient dans ce cadre des indices supérieurs à ceux de agents de bureau en métropole. Ils ont été souvent intégrés comme agents de bureau en France alors qu'il était possible de les prendre en qualité de commis, comme le prévoyait l'arrêté interministériel du 17 octobre 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il accepte de revoir la situation de ces rapatriés de Tunisie, expéditionnaires des municipalités.

416. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le krach de la banque libanaise intra a de graves conséquences pour d'importantes entreprises françaises. Ce groupe contrôle la Compagnie européenne de matériel qui gère les anciennes usines Fougat à Béziers, dont il vient de décider la fermeture. Par l'intermédiaire de la Société du Hall Montaigne et de la C.E.M.A., l'Intra-Bank a acquis 80 p. 100 des actions des chantiers navals de La Clotat. Elle est actionnaire de ceux du Trait et de Port-de-Bouc, où elle a provoqué le licenciement du personnel. Ce groupe est également intervenu dans l'affaire Ineuro, au Bousquet d'Orb. Il aurait des intérêts dans la société Isobra Poron à Béziers et, selon la presse spécialisée, dans d'importantes affaires immobilières à Paris, ainsi que dans diverses entreprises françaises, dans lesquelles ses capitaux s'élevaient à un total de 50 millions. Il lui demande : 1° quelles mesures immédiates le Gouvernement a prises pour que le krach d'Intra-Bank n'ait pas de conséquences sur les salaires et sur le droit au travail du personnel des entreprises françaises qu'elle contrôle ; 2° dans quelles conditions une banque étrangère, dont les spéculations inquiétaient depuis longtemps les milieux financiers, a été autorisée à prendre en totalité ou en partie le contrôle de sociétés françaises ; 3° pour quelles raisons les ministères ont chargé ce groupe d'une opération de concentration des chantiers navals et quelle est l'importance de l'aide que l'Etat lui a apportée dans l'affaire de La Clotat ; 4° si le Gouvernement ignorait que l'achat de la C.E.M.A. par la banque libanaise allait entraîner la fermeture des ex-usines Fougat qui sont l'entreprise métallurgique la plus moderne et la plus importante du Languedoc et pourraient fournir 2.000 emplois dans la zone critique de Béziers ; 5° quelles précautions ont été prises par les pouvoirs publics lorsque, deux mois avant le krach, une plainte d'actionnaire de la C.E.M.A. a amené l'ouverture d'une information judiciaire, pour infraction à la loi sur les sociétés visant les représentants français de la banque ; 6° quelles décisions il entend prendre pour que toute la lumière

soit faite sur les éventuelles complicités dont Intra-Bank aurait bénéficié, pour réaliser ses opérations en France; 7° comment il entend désormais veiller au contrôle de l'activité du capital étranger en France.

417. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'un incident a été provoqué lors du congrès national de pétanque, le 14 janvier à Béziers, par la désignation comme représentant du ministre de la jeunesse et des sports d'un candidat aux élections législatives qui n'a aucune fonction officielle ni aucune attache dans le département. La tentative d'utiliser un congrès de boulistes à des fins électorales a été sévèrement jugée par les intéressés et par la population biterroise et a amené les élus municipaux et départementaux à indiquer qu'ils ne pourraient assister aux manifestations prévues si ce candidat y était présent en tant que représentant du Gouvernement, ce qui l'a finalement contraint à se retirer. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° dans quelles conditions un candidat de la majorité a été désigné pour représenter un ministre, et cela en violation des usages établis; 2° l'autorité qui a donné l'ordre au représentant de l'O.R.T.F. à Béziers de venir filmer l'arrivée de ce candidat et de faire de cette séquence l'essentiel des informations diffusées sur le congrès à la télévision régionale.

420. — 18 avril 1967. — M. Pierre Doize expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés que rencontre la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille pour le règlement des dossiers de pensions de vieillesse. C'est ainsi que des milliers de retraités rapatriés, plus de 10.000 personnes ayant atteint l'âge de la retraite dépendant de la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est de Marseille, attendent avec inquiétude la liquidation de pension de vieillesse jusqu'à quatre à neuf mois en moyenne et souvent plus, ce qui entraîne pour ces personnes âgées des difficultés pécuniaires parfois dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour renforcer les effectifs de cet organisme; 2° pour aider à la formation accélérée des agents techniciens nécessaires; 3° pour mettre rapidement à la disposition du personnel les locaux indispensables, dans l'attente de la construction d'un nouvel immeuble correspondant aux besoins de ce service.

421. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des viticulteurs mis en demeure par l'administration des contributions directes d'acquitter avant le 15 mars 1967 un impôt au titre des bénéfices agricoles sur la récolte de 1965. Il lui souligne que cet impôt est calculé sur la base d'une recette non réaliste car, en effet, une partie importante de cette récolte est immobilisée par suite de blocage. De plus, le prix réel payé aux producteurs pour le vin commercialisé se situant au-dessous du prix plancher, il est donc nettement insuffisant pour couvrir les frais normaux de culture et d'exploitation. Enfin, nombreux sont ces mêmes viticulteurs qui ayant été sinistrés du gel en 1963 et en 1964 ont subi par cela même des pertes sensibles et ont dû contracter des emprunts qu'ils n'ont pas pu encore rembourser. Devant cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de proroger le délai de paiement récemment accordé aux intéressés jusqu'à la vente totale des vins stockés; 2° de faire bénéficier les exploitants familiaux de l'exonération de la taxe complémentaire au même titre que les artisans; 3° de porter la première tranche d'abattement de l'impôt sur le revenu de 2.400 à 5.000 francs pour chaque part.

427. — 18 avril 1967. — M. André Delais demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à améliorer la situation des sténodactylographes des administrations publiques, après avoir annoncé en 1962 un prochain reclassement qui s'est seulement traduit par l'octroi d'une prime spéciale, non soumise à retenue, aux seuls agents du département de la Seine. Tout en sollicitant des précisions sur l'attribution de cette prime aux nouveaux départements dits « de la couronne », il lui demande comment le Gouvernement peut légalement substituer au traitement national, résultant du statut général des fonctionnaires, l'idée de salaire régional dont une partie échappe à la loi sur les pensions ou sur la sécurité sociale.

440. — 18 avril 1967. — M. de Poupliquet demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement la fusion « interarmées » à l'annuaire de la nouvelle armée française de tous les médecins des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

442. — 18 avril 1967. — M. de Poupliquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative, d'une part, aux exhumations de corps résultant de la manipulation d'un ou plusieurs cercueils, manipulation préalable à l'approfondissement de la fosse en vue d'une nouvelle inhumation, et, d'autre part, à la détermination des demi-vacations allouées aux fonctionnaires chargés de procéder soit aux dites exhumations, soit aux transferts d'une commune à une autre ou d'une tombe à une autre des cercueils contenant les reliques de plusieurs corps réunies antérieurement à cette opération ou à l'occasion des exhumations citées plus haut. Cette réglementation semblant en effet manquer de clarté et donnant souvent lieu à une interprétation arbitraire, voire injuste, il lui demande de lui indiquer les textes applicables dans les cas ci-dessous exposés. Il lui demande: 1° lorsque, en vue d'une nouvelle inhumation, il est procédé à un approfondissement de la fosse et qu'un ou plusieurs cercueils sont remontés, puis redescendus, si cette manipulation de cercueils doit être ou non assimilée à une véritable exhumation de corps; 2° dans le cas de transfert d'une commune à une autre ou d'une tombe à une autre d'un cercueil contenant les reliques de plusieurs corps réunies antérieurement, si l'accompagnement de ce cercueil contenant plusieurs reliques correspondant à une demi-vacation est légalement assimilable à l'accompagnement d'un cercueil ne contenant qu'un seul corps; 3° enfin, en cas de remontée d'un cercueil contenant les reliques de plusieurs corps, si les familles sont tenues de payer autant de demi-vacations que de reliques contenues dans ce cercueil ou si une seule demi-vacation seulement doit être perçue.

444. — 18 avril 1967. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent, et à certaines opérations de démarchage et de publicité ainsi que le décret d'application du 21 mars 1967 ont prévu des conditions de financement qui ne tiennent pas compte de l'aspect particulier des conditions de distribution et de vente à crédit des véhicules à deux roues, en particulier des véhicules non immatriculés. Les sociétés de crédit, devant la modicité des frais fixes autorisés, imposent aux vendeurs, c'est-à-dire aux concessionnaires, pour chaque enregistrement d'un dossier de vente à crédit, une perception très importante qui est d'un montant minimum de 15 francs ou 3 p. 100 des découverts consentis. Or, en vertu de l'article 6 de la loi précitée, cette retenue ne peut, en aucun cas, être répercutée sur l'acheteur. Le décret d'application a délibérément ignoré que pour les deux roues non immatriculés, les marges commerciales sont déjà très insuffisantes (14 p. 100 pour les concessionnaires et 10 p. 100 pour les agents) et que les ventes à crédit repréentent, selon les secteurs, de 30 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires des concessionnaires; 70 p. 100 de cyclomoteurs sont vendus par les agents des concessionnaires, ces derniers ayant seulement une remise de 7 p. 100 sur les ventes. Compte tenu des frais divers entraînés par une vente à crédit, la marge bénéficiaire brute des concessionnaires sur une Mobylette type « 42 services », la plus vendue à cause de son prix peu élevé, n'est que de 3,72 p. 100. Il lui demande, compte tenu des remarques qui précèdent, les mesures qui peuvent être envisagées de façon à modifier les textes en cause afin que les professionnels vendant des cyclomoteurs puissent tirer de ces ventes un bénéfice plus normal.

446. — 18 avril 1967. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directrices et directrices d'écoles publiques qui, à la veille de leur retraite, voient diminuer le nombre de classes de leur école. Il lui expose à cet égard la situation de la directrice d'une école comprenant cinq classes, laquelle a été réduite à quatre classes depuis la rentrée de septembre 1965. Le traitement de cette directrice, basé sur l'indice 426, a été ramené à l'indice 415 sans aucun préavis de l'administration. La présente année scolaire devant être sa dernière année d'activité, l'intéressée verra donc sa retraite calculée sur un indice inférieur à celui qu'elle a détenu pendant de nombreuses années. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les directrices et directeurs d'écoles dont certaines classes ont été supprimées n'en subissent aucun préjudice ni en ce qui concerne leur traitement ni, par voie de conséquence, en ce qui concerne le montant de leur retraite.

447. — 18 avril 1967. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant acte notarié, M. et Mme K... ont fait donation à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, d'immeubles propres à chacun des donateurs et d'immeubles dépendant de leur communauté, à charge pour les donateurs de procéder immédiatement entre eux au partage en une seule masse des biens ainsi donnés. L'un des enfants a été alloué en biens communs et en biens propres à sa mère donatrice. Les donateurs

ont expressément réservé à leur profit le droit de retour prévu par l'article 951 du code civil sur tous les biens donnés par eux. L'enfant donataire est décédé après sa mère sans descendants et ob intestat. Sa succession est dévolue à son père et à ses frères et sœur, codonataires. L'ascendant survivant (c'est-à-dire le père de la de *cujus*) entent exercer son droit de retour sur les biens attribués à son enfant donataire prédécédé, non en considération de l'origine des biens, mais en proportion de ceux qui ont été apportés par lui dans la constitution de la masse commune, et ce conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1962. L'administration de l'enregistrement, dans la situation précédemment exposée, déclare éteint le droit de retour en ce qui concerne l'ascendant donateur prédécédé, admet l'exercice du droit de retour de l'ascendant survivant sur la moitié des biens communs compris dans le lot de l'enfant prédécédé et calcule les droits de mutation par décès, d'une part, sur cette moitié, et, d'autre part, sur la totalité des immeubles qui appartiennent à l'ascendant prédécédé. Il lui demande si les immeubles attribués dans le partage anticipé à l'enfant prédécédé sont, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, effectivement grevés du droit de retour conventionnel de l'ascendant survivant pour une part proportionnelle à sa contribution dans la constitution de la masse et si les droits de mutation par décès doivent être calculés sur la fraction des biens non grevés du droit de retour, sans avoir égard à l'origine des biens.

448. — 18 avril 1967. — M. Henry Rey demande à M. le Premier ministre (tourisme) s'il est exact que des textes nouveaux soient actuellement en cours d'élaboration afin de modifier le statut du camping et du caravanning. D'après des informations qui lui ont été communiquées il semblerait que soient, en particulier, envisagées des mesures tendant à interdire le camping en bordure de mer. Sans doute, les agglomérations spontanées d'abris sommaires sur des zones littorales, fréquemment inoccupées et dépourvues de tout équipement, doivent-elles disparaître. Il est, en effet, évident qu'elles représentent un incontestable préjudice pour l'ensemble du tourisme français. Il serait cependant regrettable que la disparition éventuelle de ces camps s'accompagne de l'interdiction de la pratique du camping sur les zones littorales et même sur les rives des lacs. Il lui demande s'il compte faire reconsidérer les textes en préparation afin qu'en particulier ils ne laissent pas aux préfets la possibilité d'exercer une discrimination entre les différentes catégories de touristes, en imposant aux campeurs leur éloignement des rivages. Il serait également souhaitable que soient consultées, à l'occasion de l'élaboration des textes en cause, les organismes représentant les campeurs français.

450. — 18 avril 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vue de venir en aide à leurs adhérents, de nombreuses associations sans but lucratif organisent des bals et des fêtes pour le succès desquels ils font appel à des artistes et à des musiciens professionnels. Il lui précise que la rémunération de ces derniers entraîne automatiquement pour l'association l'obligation d'acquitter le montant des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales correspondant au montant du salaire versé. Il lui demande si, du fait que ces associations versent soit à leurs membres, soit à des œuvres de bienfaisance le montant intégral de leurs bénéfices éventuels, il n'estime pas qu'il serait équitable de leur venir en aide, notamment en permettant aux collectivités locales de leur rembourser le montant des dites cotisations.

452. — 18 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les gardes républicains désireux de souscrire, afin d'obtenir un prêt en vue de l'acquisition d'un logement, ne peuvent le faire que durant les trois ans qui précèdent leur mise à la retraite. Il lui signale que la plupart des gardes n'ont pas les moyens de verser des sommes suffisantes dans les trois années qui précèdent leur retraite. Il lui demande donc pourquoi les gardes républicains ne peuvent pas commencer le versement de leurs cotisations dix ans avant leur mise à la retraite, ce qui faciliterait l'obtention d'un logement.

453. — 18 avril 1967. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prétentions de son administration qui impose à la patente, aux bénéfices commerciaux et sur le chiffre d'affaires les particuliers qui, par suite d'une mission temporaire ou d'un travail d'une longue durée dans une autre localité que celle où ils sont domiciliés, louent en meublé leur appartement pour éviter une réquisition et avoir la certitude d'en retrouver la disposition après l'accomplissement de leur mission, ou encore pour leur permettre de payer le loyer du logement provisoire qu'ils occupent sur le lieu de leur travail. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces parti-

culiers soient exonérés de toutes les impositions frappant les loueurs en meublé professionnels auxquels il est profondément injuste de les assimiler.

459. — 18 avril 1967. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires médicales attachées aux écoles et aux facultés de médecine. Celles-ci ne peuvent être que contractuelles et n'ont de ce fait aucune garantie d'emploi, ni d'avancement. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir de donner un statut à ce personnel.

462. — 18 avril 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant application de la loi du 10 juillet 1964 sur la chasse définit mal la place exacte qui revient aux gardes-chasse fédéraux dans la nouvelle organisation. Certes, la garderie pourra être chargée de la surveillance des chasses privées. Les territoires appartenant aux nouvelles sociétés de chasse obligatoires, et elle aura à surveiller également les réserves approuvées, et à réprimer les infractions de droit commun, mais elle se demande si elle ne devrait pas plutôt être prise en charge par l'administration, ne serait-ce que pour revaloriser et officialiser sa fonction. Il lui demande ce qu'il pense de ce problème.

463. — 18 avril 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales quelle suite il peut donner, au moment où s'accroît leur rôle du fait de la situation de l'emploi, aux demandes des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, concernant : 1° la réunion réglementaire des commissions paritaires ; 2° les notifications d'avancement sans les retards de plus d'un an, connus actuellement ; 3° la titularisation des auxiliaires et le recrutement pour les postes vacants ; 4° la nomination au grade exact des fonctions occupées notamment par les aténua qui sont en fait des secrétaires, et les commis qui dirigent des bureaux ou assurent des postes de contrôleur.

465. — 18 avril 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des veuves de fonctionnaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964. Le droit à pension de réversion ne leur est pas reconnu ; elles ne reçoivent qu'une allocation annuelle (diminuée d'un prélèvement de 1,75 p. 100) et qui leur enlève la faculté de percevoir en totalité l'allocation vieillesse ou l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité si leurs ressources sont supérieures à 3.500 francs par an. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que l'allocation annuelle qui est servie aux veuves de fonctionnaires décédés antérieurement à la loi du 1^{er} décembre 1964 soit remplacé par une pension de réversion lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans.

468. — 18 avril 1967. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à partir de leur vingtième anniversaire les enfants des agriculteurs (exploitants ou salariés) élevés dans un lycée, collège ou autre établissement scolaire n'ont plus droit aux assurances prestation maladie. Ils doivent avoir recours à une assurance privée très onéreuse, avec une période de référence de trois à six mois, pour être pris en charge alors que les enfants des salariés du régime général ont la possibilité de contracter une assurance facultative, aucune franchise n'étant nécessaire pour les prendre en charge. Il lui demande si les enfants des agriculteurs ne pourraient pas bénéficier, au point de vue assurance maladie, des mêmes avantages que les enfants relevant du régime général.

469. — 18 avril 1967. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines professions sont autorisées à déduire de leur déclaration de revenu 10 p. 100 d'abattement supplémentaire exceptionnel, pour frais professionnels. Il lui expose que le personnel de la Société des talcs de Luzenac (Ariège) extrait du talc dans une carrière à ciel ouvert, connaissant ainsi des conditions de travail comparables à celles des ouvriers et des ingénieurs de chantiers de travaux publics travaillant en altitude, dans de mauvaises conditions climatiques (neige, brouillard, vent, pluie) et où l'isolement et les déplacements créent encore des frais supplémentaires. A ce sujet, il lui précise que cette carrière est située à 1.800 mètres d'altitude et distante, par une route de montage, de 18 kilomètres du village de Luzenac. Considérant le cas particulier de cette entreprise et les conditions exceptionnelles de travail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 tant au personnel ouvrier, par assimilation au groupe 42 c, qu'au personnel cadre, par assimilation aux ingénieurs des travaux publics.

475. — 18 avril 1967. — M. Henri Darras demande à M. le ministre de l'Etat chargé de la réforme administrative pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à améliorer la situation des sténodactylographes des administrations publiques, après avoir annoncé en 1962 une prochain reclassement, qui s'est seulement traduit par l'octroi d'une prime spéciale, non soumise à retenue, aux seuls agents du département de la Seine. Tout en sollicitant des précisions sur l'attribution de cette prime aux nouveaux départements dits « de la Couronne », il lui demande comment le Gouvernement peut légalement substituer au traitement national, résultant du statut général des fonctionnaires, l'idée de salaire régional dont une partie échappe à la loi sur les pensions ou sur la sécurité sociale.

476. — 18 avril 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence des décisions à prendre en ce qui concerne l'instruction et la formation des jeunes de la « navigation intérieure ». A l'heure actuelle, les établissements publics capables de recevoir ces enfants offrent une capacité d'accueil de mille places environ pour un minimum de cinq mille enfants en âge de scolarisation. Leur construction et leur fonctionnement sont du ressort de la direction de l'enfance inadaptée et en conséquence assurée à 100 p. 100 par l'Etat pour les internats primaires indispensables. Or il semble qu'il soit question de retirer ces écoles de la direction de l'enfance inadaptée pour les soumettre au régime général. De ce fait, le financement de leur construction serait à la charge de la commune d'implantation, avec seulement une subvention de l'Etat. Ceci constituerait une charge inacceptable pour des communes devant déjà faire face aux besoins de leur propre population. En outre, le système beaucoup plus rigoureux de répartition des bourses d'études risquerait de provoquer la diminution de celles qui sont actuellement attribuées (et avec — il convient de le souligner — assez de générosité) aux enfants de la navigation intérieure. Ces raisons semblent suffisantes pour que le *statu quo* soit maintenu, car il correspond très exactement aux besoins d'enfants qui, en raison du particularisme de la profession de leurs parents, ont des besoins spéciaux auxquels l'Etat se doit de donner satisfaction. Seule pourrait peut-être être modifiée la dénomination de la direction de « l'enfance inadaptée » que beaucoup trouvent inutilement déplaisante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

477. — 18 avril 1967. — M. Jacques Merette demande à M. le ministre de la justice si un avocat, titulaire d'un mandat de député, doit considérer ses partenaires au sein d'une société civile professionnelle, constituée en application de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, comme étant des associés au regard de l'article L. O. 149 du code électoral et si, dans cette hypothèse, les membres d'une société civile comprenant un avocat parlementaire professionnel sont tous frappés des incapacités édictées à l'égard de ces parlementaires par ledit article.

478. — 18 avril 1967. — M. Peyret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il existe encore quelques catégories de veuves de victimes de guerre qui ne peuvent bénéficier des avantages des prestations de la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurent les veuves de pensionnés dont la pension a été liquidée au titre de réversion. Il lui demande s'il envisage de faire admettre cette catégorie de veuves au bénéfice de la sécurité sociale dans un délai rapproché.

479. — 18 avril 1967. — M. Peyret expose à M. le ministre des affaires sociales que certaines catégories sociales, et notamment les retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité ne disposant que de très faibles revenus, éprouvent beaucoup de difficultés à supporter les retards apportés par les caisses de sécurité sociale, dans certains cas, au remboursement des prestations maladies (honoraires médicaux et frais pharmaceutiques). Il lui demande si, dans le cadre de la législation actuelle de la sécurité sociale, il ne pense pas à donner des instructions tendant à réduire au strict minimum les délais de remboursement en accordant une priorité pour ces catégories sociales.

481. — 18 avril 1967. — M. Salardaine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les récentes mesures prises en vue d'assurer la gratuité des fournitures scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième. Certes, l'initiative est heureuse mais il y a lieu de regretter que les collèges d'enseignement général ne soient pas inclus dans le champ d'application. Cette situation crée une évidente inégalité, lorsqu'on sait, en effet, que

la plupart des collèges d'enseignement général fonctionnent dans les bourgs ruraux où les moyens financiers sont toujours limités et où les charges communales, proportionnellement à celles des centres urbains, sont bien plus lourdes à supporter. Une telle situation, compte tenu de la réforme de l'enseignement en cours et de l'accroissement prévu de la population scolaire, semble appeler une mise au point urgente. Il lui demande donc si, dès à présent, des dispositions ne pourraient être prises pour remédier à cette inégalité.

482. — 18 avril 1967. — M. Salardaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée « A » exerçant une activité industrielle et commerciale a fait l'objet en 1962, d'une scission au profit de trois sociétés B, C et D, créées pour recevoir les apports de la société A. La société à responsabilité limitée B, à activité industrielle et commerciale, a reçu les éléments d'actifs de l'établissement industriel et commercial, à charge de régler le passif. Les sociétés anonymes immobilières C et D, dont l'objet est strictement et exclusivement conforme aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, ont reçu, chacune, des terrains à bâtir pour leur valeur actuelle, supérieure à la valeur comptable. La scission a été opérée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du C. G. I., aux termes duquel les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés. Dans le cas présent, les plus-values dégagées sur les terrains à bâtir apportés aux sociétés anonymes immobilières C et D, d'une part, et sur le fonds de commerce apporté à la société B, d'autre part, se trouvaient donc exonérées, les trois sociétés bénéficiaires des apports ayant pris les engagements prévus au paragraphe 3 de l'article 210 susmentionné. Les sociétés anonymes C et D ont répondu, depuis leur origine, aux conditions pour entrer de plein droit et sans formalité dans le champ d'application de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande : 1° si au 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, les plus-values sur les terrains à bâtir dégagés par la scission de la société A, exonérés du chef de la société A, en application de l'article 210 du C. G. I., peuvent faire l'objet d'une imposition : au nom des sociétés C et D à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 et à la taxe de distribution, d'une part, au nom des anciens associés de la société A, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'autre part ; étant donné que : a) sur le plan des sociétés anonymes immobilières : une telle imposition ne pourrait être motivée, suivant la doctrine de l'administration, que par l'application du principe qui assimilerait le changement de régime fiscal des sociétés C et D, imposé par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, à une cessation d'entreprise, alors que le paragraphe 278 de l'instruction du 14 août 1963 écarte, en principe, la notion de cessation d'entreprise lorsque l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 s'applique de plein droit, et précise que l'administration s'abstiendra d'imposer les plus-values latentes, disposition applicable dès l'instant que les sociétés C et D sont concernées et non la société A ; b) sur le plan des anciens associés de la société A : aucune disposition de la loi du 28 juin 1938 ne déroge au droit de cession des actions des sociétés concernées, ni n'en limite l'exercice ; les anciens associés de la société A ne se trouvaient plus porteurs, à la date du 1^{er} septembre 1963, de la totalité des actions des sociétés C et D qui leur avaient été remises en représentation de l'apport. En conséquence, les anciens associés de la société A ne pourraient être recherchés en paiement de l'I. R. P. P. au titre des revenus éventuellement imposés au chef des sociétés C et D, que dans la mesure des actions desdites sociétés qu'ils détenaient effectivement au 1^{er} septembre 1963, et ce au même titre que les autres actionnaires des sociétés C et D à cette même date. D'autre part, le paragraphe 278 de l'instruction susmentionnée admet une mesure de tempérament à l'égard de l'imposition, au nom des associés, des réserves appréhendées par ces derniers, lorsque le passage sous le régime institué par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 se produit de plein droit ; 2° dans le cas où la réponse à la première question ci-dessus comporterait une réponse partielle ou totalement positive, quel serait le fondement de la position adoptée.

483. — 18 avril 1967. — M. Salardaine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les obligations sociales d'un employeur occupant une personne dont l'activité principale est celle d'employé de maison mais qui, d'autre part, se livre à un travail accessoire dans l'entreprise commerciale de l'employeur. Il lui demande si celui-ci doit : 1° établir et afficher un horaire spécial fixe et précis correspondant au temps de travail effectué par l'employé dans l'entreprise commerciale ; 2° établir des bulletins de salaire distincts pour les heures de travail effectuées par cet employé dans l'entreprise commerciale et les enregistrer au livre de paie, comme ceux des autres salariés de l'entreprise ; 3° au cas où la question précédente comporterait une réponse affirmative et compte tenu du fait que l'employeur cotise déjà pour

un emploi à plein temps de cet employé au régime spécial forfaitaire des « gens de maison », s'il doit, en plus, cotiser au régime général de sécurité sociale pour les heures de travail effectuées dans l'entreprise commerciale.

486. — 18 avril 1967. — M. Robert Heuret signale à M. le ministre des affaires sociales que le paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 66-248 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales précise que « le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge ». Il lui demande s'il envisage d'ajouter à cette liste « les hôpitaux, hospices et maisons de retraite envers lesquels l'allocataire pouvait être redevable au moment de son décès ».

489. — 18 avril 1967. — M. Robert Marillon expose à M. le ministre des armées la situation créée à Sainte-Menehould (Marne) par le projet de transfert à Vitry-le-François des établissements de ravitaillement du service de santé. Cette décision a été prise à la suite du départ des troupes américaines qui occupaient à Vitry-le-François un camp à usage de magasin le « Medical Depot ». Cette pseudo-solution qui ne réglerait qu'en partie le problème de l'emploi à Vitry-le-François, après les licenciements effectués par l'armée américaine, causerait en revanche un grave préjudice aux ouvriers employés au quartier Valmy, à Sainte-Menehould, et aux activités commerciales de cette ville. Il lui demande s'il entend faire rapporter cette mesure, qui irait à l'encontre des efforts déployés pour implanter des activités industrielles à Sainte-Menehould et, en outre, ce qu'il entend faire, en liaison avec les autres membres du Gouvernement concernés, pour que le reclassement du personnel licencié par l'armée américaine à Vitry-le-François s'opère rapidement et sans préjudice pour les travailleurs.

491. — 18 avril 1967. — M. André Duroméa expose à M. le ministre des transports que les marins de la Compagnie générale transatlantique demandent que la prime de redoublement-cargos soit majorée mensuellement de 60 francs en moyenne. Cette revendication se heurte depuis plusieurs mois au refus de la direction de la compagnie et, pour la faire aboutir, les équipages embarqués sur les navires : *Martinique, Chicago, Carbet, Michigan et Carimaré* observent depuis le 4 avril des retards à l'appareillage. Ce mouvement bénéficie de la solidarité manifestée par toutes les catégories de travailleurs du port du Havre; malgré cela, le Gouvernement n'a pas hésité à faire appel, sans succès d'ailleurs, à des éléments de l'armée pour procéder à la manutention d'une partie du fret. Le refus de satisfaire cette revendication justifiée porte préjudice aux intérêts des marins et à l'économie du port et de la ville du Havre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce conflit dans le respect des intérêts légitimes des marins de la Compagnie générale transatlantique.

492. — 18 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que plus de 200.000 dossiers de pension de vieillesse sont en instance de liquidation à la caisse régionale de Marseille du fait que le personnel (liquidateurs, contrôleurs, rédacteurs et cadres) est en nombre insuffisant eu égard à l'accroissement du volume de travail occasionné par la complexité croissante de la législation depuis 1946, par les textes gouvernementaux imposant une étude plus longue des dossiers et des justifications plus nombreuses à présenter, par l'augmentation sensible du nombre des dossiers à traiter, par la prise en charge d'environ 10.000 dossiers de rapatriés. Les délais de liquidation allant de quatre à neuf mois, et parfois davantage, ce qui crée de graves difficultés pour les retraités, il lui demande s'il n'entend pas accepter les propositions des administrateurs C. G. T. de la caisse régionale, à savoir : 1° l'augmentation sensible des effectifs; 2° la mise en place d'un service de préliquidation réclamée depuis quatre ans; 3° la décentralisation, pour la constitution des dossiers et les renseignements à donner sur la législation de vieillesse, par la mise en place d'agents dans les différentes annexes des sept caisses primaires de la région; 4° la formation professionnelle (pendant les heures de travail) des liquidateurs; 5° la location de locaux en attendant la construction du nouvel immeuble, prévue seulement dans un délai de deux ou trois ans.

493. — 18 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les rapports sont à nouveau tendus entre les employeurs et le personnel de manutention du port de Marseille, les engagements pris par les employeurs à la commission paritaire du 8 février 1967, sous la présidence du préfet régional, n'ayant pas été tenus. De plus, le comportement

de la direction du port et de l'inspection du travail ne facilite pas le respect des dispositions légales ainsi que les droits et avantages acquis par les travailleurs. Enfin, contrairement à la promesse faite par le directeur des ports maritimes, les questions concernant l'embauche des dockers dans les centres et les effectifs pour régulariser la situation des travailleurs complémentaires ne sont toujours pas réglées. Les revendications des dockers portent sur les points suivants : 1° respect de la loi du 6 septembre 1967 (embauchage, effectifs); 2° fin de l'abus des heures supplémentaires; 3° doublage après les nuits et le samedi; 4° réglementation pour la manutention des matières salissantes; 5° détermination des points portés sur le protocole du 26 mai 1966; 6° respect des avantages acquis antérieurement au 2 janvier 1967 concernant la relève des conducteurs d'engins, les indemnités pour marchandises salissantes (caoutchouc, sacs de tourteaux, ricins, sacs d'os broyés), les indemnités et heures de douche pour les postes 7, 8, 44 et 48; 7° respect des consignes d'hygiène et de sécurité; 8° convocation de la commission de conciliation pour les primeuristes et les portefaix. Il lui demande s'il n'entend pas mandater le préfet régional pour faire régler au plus vite ces différentes questions.

495. — 18 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il n'y a pas de délégué ouvrier permanent à la sécurité sur le port de Marseille, ce qui fit l'objet de l'étonnement d'un président de tribunal d'instance ayant à juger une affaire consécutive à un accident après avoir entendu les témoins, membres du comité d'hygiène et de sécurité de la société Intramar. Etant donné le nombre important des accidents qui se produisent sur le port de Marseille, il lui demande s'il entend prendre les décisions pour qu'y soient désignés des délégués ouvriers à la sécurité.

499. — 13 avril 1967. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que, contrairement à l'intérêt des élèves et de la région, la classe de mathématiques élémentaires du lycée d'Ambert (Puy-de-Dôme) va être supprimée à la rentrée d'octobre 1967, alors que son maintien et la création d'une troisième option « sciences expérimentales » sont hautement souhaitables.

501. — 18 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les agents de maîtrise du port de Marseille n'ont toujours pas pu obtenir la signature d'une convention collective de la part des « acconiers » (entreprises de manutention). Les discussions dans les réunions de la commission paritaire n'ont abouti à aucun résultat, les propositions patronales étant en retrait des dispositions légales et des avantages acquis par les agents de maîtrise. Il lui demande s'il n'entend pas donner mandat au préfet régional pour œuvrer activement à la conclusion d'une convention collective assurant la garantie et la sécurité de l'emploi, le pouvoir d'achat, les avantages sociaux et la promotion sociale.

503. — 18 avril 1967. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés financières que rencontrent les militaires du contingent et leurs familles au moment des permissions qui leur sont accordées. Au cours des débats pour l'établissement du budget de 1967, en effet, et après un vote défavorable émis par l'Assemblée nationale et par le Sénat, le Gouvernement a dû déposer un nouvel amendement rétablissant la subvention à la S. N. C. F. relative au quart de place des appelés. Mais, tout en maintenant le principe la réduction sur le prix des transports, le texte gouvernemental en a rendu très restrictives les conditions d'application. C'est ainsi que la réduction n'est accordée aux militaires du contingent que pour des déplacements du lieu de stationnement de l'unité d'affectation au domicile familial. Cette restriction empêche pratiquement les appelés, dans leur grande majorité, d'aller rendre visite aux autres membres de leur famille, oncles, tantes, grands-parents, ou à leurs fiancées, ou encore à leurs parents s'il s'agit d'un appelé marié, surtout si ces personnes demeurent à des centaines de kilomètres du lieu de leur affectation. Un certain mécontentement est ainsi créé chez de nombreux jeunes gens dont les familles ne disposent que de revenus très modestes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prévoir dans la prochaine loi de finances le rétablissement, sans restriction, du quart de place S. N. C. F. pour les militaires du contingent.

504. — 18 avril 1967. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre des armées sur les lacunes de la promotion sociale militaire. Notre pays entend accomplir un effort de promotion

sociale pour se donner des cadres valables et efficaces. Ce mouvement a atteint l'armée et c'est ainsi que les ouvriers des établissements du service du matériel de l'armée de terre peuvent actuellement suivre, pendant leurs heures de service, les cours de promotion sociale. Il en est autrement pour la promotion sociale militaire proprement dite. Les élèves officiers, au cours de leurs études de Saint-Cyr, poursuivent normalement le cycle des facultés et, au titre de l'enseignement militaire supérieur, un certain nombre d'officiers est refenu chaque année pour être muté à la section technique de l'armée à Paris où il pourra suivre, à temps complet, les cours en faculté. En revanche, les officiers sortis du rang ou des écoles de sous-officiers dépendent de la bonne volonté de leurs supérieurs et la promotion sociale pour eux, ainsi que leur accès au grade universitaire, ne sont possibles que s'ils peuvent physiquement s'imposer un travail supplémentaire trop souvent nocturne, car si le nouveau règlement prévoit pour eux les bienfaits de la promotion sociale, c'est sous réserve des « nécessités du service ». Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que le souci de promotion sociale manifesté par les pouvoirs publics reçoive effectivement, pour les cadres subalternes de l'armée, tout l'appui désirable de l'autorité militaire.

505. — 18 avril 1967. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe un profond malaise dans les milieux commerciaux, à quelques mois de la mise en place de la réforme de la T. V. A., en raison du retard apporté dans la parution des textes d'application. Les futurs redevables s'inquiètent notamment de ne pas connaître les modalités d'application de la nouvelle loi aux marchandises en stock au 31 décembre 1967, inquiétude qui se traduit par une diminution considérable des achats. Il s'ensuit un ralentissement de la production dans de nombreux secteurs industriels, qui risque d'avoir de graves répercussions sur le marché de l'emploi. Il lui demande si les textes d'application paraîtront prochainement et quels apaisements il peut donner quant à l'application de la loi aux stocks qui seront détenus au 31 décembre 1967.

511. — 19 avril 1967. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer : 1° que les principaux effets juridiques d'un testament-partage sont les mêmes que ceux produits par un testament ordinaire fait par un ascendant au profit de ses descendants ; 2° que la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il y avait lieu de soumettre ces deux actes à des régimes fiscaux différents.

512. — 19 avril 1967. — M. Jacson rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 relatif aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. doit être suivi pour son application d'une circulaire actuellement en instance d'élaboration. 1° Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette circulaire maintienne les avantages fiscaux antérieurs au bénéfice des coopérateurs et des coopératives. Il serait également indispensable que toute évolution du patrimoine réalisé par les coopératives antérieurement à la publication du décret du 22 novembre 1965 soit assortie de dispositions tendant à maintenir sans réserves les droits acquis par les coopérateurs et que les coopératives soient assurées de conserver leurs structures administratives et leur patrimoine afin que leur développement se poursuive, éventuellement, en créant des unions de coopératives bénéficiant du statut de la coopération H. L. M. ; 2° Il lui demande également si le texte à paraître prévoit des dérogations à l'article 22 de telle sorte que les assemblées générales de chaque coopérative puissent soit continuer à réaliser uniquement des opérations de locations-attributions, soit, au contraire, opter pour la réalisation d'opérations en location coopérative. Dans l'un et l'autre cas les sociétés coopératives, à la demande de leurs adhérents, pourraient conserver dans leur patrimoine l'ensemble des immeubles déjà réalisés. Pour les sociétés coopératives d'H. L. M. qui, avant la publication du décret du 22 novembre 1965, ont fait souscrire des contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements (art. 26 dudit décret) et dont les sociétaires auront obtenu à la demande des coopérateurs la transformation de leur contrat de location en contrat de location-attribution, les sociétaires ne devraient pouvoir accéder à la propriété de leur logement que conformément aux conditions prévues par la loi du 10 juillet 1965 et aux textes pris pour son application. Le décret du 22 novembre 1965 entraîne des difficultés administratives de tous ordres pour les sociétés coopératives d'H. L. M. et sa publication prévue pour le 1^{er} janvier 1968 devrait être reportée au 1^{er} janvier 1971 ; 3° Il lui demande enfin si l'élaboration de la circulaire en cause ne pourrait pas être faite après consultation des représentants des différents ministères intéressés et de la Fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M.

514. — 19 avril 1967. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant le partage.

516. — 19 avril 1967. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'intérieur que les attributions du district urbain de Poitiers comportant la quasi-totalité des questions concernant l'équipement des communes groupées au sein de cet organisme et que ces attributions sont exercées par les services de la ville de Poitiers. Il lui demande dans quelles conditions et suivant quels critères les chefs de services intéressés à qui incombent de ce fait une responsabilité et un travail supplémentaire importants, peuvent recevoir une légitime rémunération.

517. — 19 avril 1967. — M. Anthoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le point de vue fiscal appliqué aux pensions servies par la sécurité sociale à la suite d'une maladie ou d'un accident ne revêtant pas le caractère d'un accident du travail. En effet, de telles pensions sont soumises, étant considérées comme un revenu, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que les rentes servies à la suite d'accidents du travail, en vertu de l'article 81 (8°) du code général des impôts, ainsi que les pensions d'invalidité de guerre, en sont exonérées. Seule une tolérance administrative les fait bénéficier de l'exonération lorsque leur montant n'excède pas le taux d'allocation aux vieux travailleurs salariés, et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le plafond prévu pour l'attribution de ladite allocation. Une telle différence de traitement n'étant pas justifiée, il lui demande s'il n'est pas possible d'unifier la règle en la matière, et d'étendre l'exonération à toutes les pensions servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité quels que soient leur origine, leur montant et les ressources des bénéficiaires.

518. — 19 avril 1967. — M. Brugerolle expose à M. le ministre des transports que les cheminots anciens combattants des réseaux tunisiens bénéficiaient, en vertu de leur régime total de retraite, de bonifications de campagne simple ou double. A la suite de leur option pour le régime de retraite Société nationale des chemins de fer français, cet avantage leur a été supprimé, leurs droits ayant été alignés sur ceux des cheminots retraités de la Société nationale des chemins de fer français qui, alors, ne pouvaient encore bénéficier des bonifications de campagne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas envisagé de rétablir dans leurs droits les cheminots anciens combattants des ex-chemins de fer tunisiens — ainsi d'ailleurs que ceux des chemins de fer algériens et marocains — en les faisant bénéficier, sans tarder, des bonifications de campagne dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retraités anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français.

519. — 19 avril 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 273-1-B du code général des impôts stipule que, sauf en cas d'exportation, la T. V. A. que les assujettis sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe applicable à leurs opérations ne peut aboutir à un remboursement même partiel de celle ayant ainsi grevé leurs achats. De ce fait, les redevables qui, en règle générale, ont acquis, par exemple, d'importants biens d'investissement n'ont, semble-t-il, d'autre moyen d'utiliser le crédit de T. V. A. dont ils disposeraient de ce chef, dont ils seraient débiteurs au Trésor dans l'avenir. En conséquence, il lui demande : 1° si, dans le silence des textes et en l'absence de toute jurisprudence sur ce point, il existe un délai de rigueur au-delà duquel ces redevables sont déchu de leur droit à déduction, étant bien entendu que l'administration conserverait son droit corrélatif de vérifier l'origine et le bien-fondé de la cause de cette déduction, à quelque époque antérieure où le droit à déduction aurait pris naissance ; 2° en cas de réponse négative qu'on ne saurait en tout état de cause, semble-t-il, assimiler au délai ainsi non limité dont disposeraient en fait les assujettis pour exercer leur droit à déduction, avec celui de la forclusion qui, en matière de chiffres d'affaires, limite à trois ans l'action en restitution (art. 1981 du C. G. I.), les deux questions ne paraissent avoir a priori entre elles aucun lien de causalité, si l'administration serait éventuellement fondée à opposer aux industriels ou aux exploitants agricoles commercialisant leurs produits au sens de l'article 287 du code général des impôts une quelconque limitation dans le temps à l'utilisation de leur droit à déduction de la T. V. A., notamment celui découlant de l'article 69 E, annexe III, du code général des impôts.

522. — 19 avril 1967. — M. Rémy Montagne indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que des renseignements en sa possession il semble ressortir que 2.000 agents des laboratoires

des ponts et chaussées sont considérés en grande majorité comme de simples auxiliaires et ne bénéficient d'aucune garantie de l'emploi. Les rémunérations de ce personnel, fixées par une circulaire de la direction des routes et indexées depuis dix ans sur le salaire minimal national des industries chimiques, viendraient de se voir supprimer cette garantie et opposer le refus d'appliquer l'augmentation des salaires décidée par la commission paritaire nationale des industries chimiques pour rattraper le retard considérable du salaire minimal théorique. Il lui demande, au cas où ces faits seraient exacts, s'il ne serait pas souhaitable d'assurer au personnel des laboratoires des ponts et chaussées une garantie normale de l'emploi et des salaires normaux en procédant à bref délai à l'établissement d'un statut national, en accord avec les syndicats.

523. — 19 avril 1967. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'intérêt que présenterait une définition précise des rapports entre les délégués permanents syndicaux et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre. En effet, les délégués permanents syndicaux sont souvent appelés à assister ou à représenter une des parties devant le bureau de jugement des conseils de prud'hommes, aux termes de l'article 69 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 (*Journal officiel* du 23 décembre 1958, p. 11625). Pour mener à bien leur mission, ils ont besoin de s'informer auprès des inspecteurs du travail intéressés et de leur demander de contrôler l'application de la législation du travail dans les entreprises. Il souhaiterait savoir si ces fonctionnaires sont tenus d'intervenir à la suite de ces demandes pour le règlement des différends individuels.

525. — 19 avril 1967. — Mme Frin rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à l'Assemblée nationale, le 15 juin 1966, évoquant le problème des logements des bouillères (corons vétustes, baraquements insalubres, etc.), le secrétaire d'Etat au logement a déclaré (*Journal officiel* du 16 juin 1966, p. 2083) : « Mme Frin a évoqué le problème des logements dans le Nord et plus particulièrement la situation de certains corons qui se trouvent actuellement, étant mal adaptés sur le plan du confort, dans un état précaire. Sur le problème global, je rappelle que le programme établi pour 1966 prévoit pour le Nord quelque 5.000 logements et, pour le Pas-de-Calais, 2.250. En outre, pour faire face à la situation de certains corons qui ne peuvent être adaptés au confort moderne et pour lesquels tout effort de modernisation et d'amélioration serait vain, une tranche supplémentaire a été ajoutée qui comporte pour le Nord quelque 217 logements en vue de supprimer immédiatement des baraquements assimilés aux bidonvilles. De plus, on y a inscrit un foyer de jeunes de 68 logements, un foyer de vieux de 332 logements et, pour le Pas-de-Calais également, 277 logements au titre des baraquements. Un projet est à l'étude pour les personnes âgées ». Elle lui demande, sur la base de ces déclarations, de lui indiquer : 1° à quelle date et où, précisément, les constructions destinées à remplacer les baraquements-tandis vont être entreprises ; 2° où va-t-on construire le foyer de jeunes ; à quelle date commenceront les travaux ; 3° où et quand va-t-on construire le foyer de vieux ; 4° où en est le projet pour les personnes âgées qui était « à l'étude » en ce qui concerne le Pas-de-Calais.

526. — 19 avril 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'estime pas qu'il convient d'adjoindre à la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, au titre de la loi du 30 octobre 1946, les dermatoses provoquées par les résines époxy.

527. — 19 avril 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre des affaires sociales que, pour remplir correctement sa mission relative à la surveillance de l'hygiène et de la santé des travailleurs, le service médical de certaines entreprises a besoin de connaître la composition exacte des produits industriels dont le caractère toxique présente un danger pour les travailleurs et qui sont à l'origine de certaines maladies professionnelles. Il en est ainsi, notamment, dans le cas des dermatites constatées sur les personnels qui utilisent des vernis isolants ; pour faire disparaître ces affections, il est nécessaire que le service médical connaisse les éléments qui entrent dans la composition de ces vernis. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'introduire dans la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs des dispositions donnant au service médical des entreprises la possibilité d'obtenir, sans difficulté, toutes les précisions sur la composition des produits industriels qui lui sont nécessaires pour remplir sa tâche.

531. — 19 avril 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés des artisans et des commerçants évincés à la suite d'opérations de rénovation urbaine, pour se réinstaller dans les îlots rénovés. Il lui rappelle : 1° que le Conseil économique et social, le 25 juillet 1962, a émis l'avis que les commerçants puissent bénéficier d'un droit de réinstallation dans l'ensemble des programmes de construction de l'agglomération, avec une priorité de réinstallation commerciale à l'intérieur de l'îlot ou de la zone réservée desquels ils sont évacués, des facilités de crédit leur étant accordées en tout état de cause pour leur alder à faire face aux suppléments de dépenses occasionnés par leur installation nouvelle et du fait de la période transitoire ; que les artisans puissent bénéficier de mesures particulières tenant compte du fait qu'ils se trouvent souvent dans l'impossibilité de faire face aux charges d'une réinstallation modernisée. Ceux d'entre eux dont l'existence est nécessaire aux bonnes conditions de vie des nouveaux groupes d'habitations auront une priorité absolue de réinstallation, une partie de leurs frais devant être normalement incorporée dans le coût des sols à céder dans l'îlot à rénover. 2° Que le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 17 janvier 1963, a adopté des vœux tendant à ce que des subventions et des prêts à long terme et à taux réduit d'intérêt soient accordés aux artisans et commerçants frappés par les opérations de rénovation, afin de leur permettre de se réinstaller et d'exercer leur activité dans les îlots rénovés. Il lui demande : a) les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à l'avis du Conseil économique et social et aux vœux du conseil municipal de Paris ; b) s'il a l'intention de déposer un projet de loi dans ce sens.

532. — 19 avril 1967. — M. Odru rappelle à M. le ministre des transports la nécessité de la création d'une halte de la S. N. C. F. à proximité de la résidence du Bois Perrier, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette résidence groupe, en effet, plus de 2.500 familles représentant une population de l'ordre de 10.000 habitants. Il lui demande : 1° où en est l'étude faite pour la création de cette halte au lieu-dit Les Maraudes (au point kilométrique 11,270 de la ligne Paris-Bâle) ; 2° où en sont les pourparlers engagés entre la Société nationale des chemins de fer français et les collectivités intéressées pour la mise au point du financement des installations envisagées ; 3° quelles sont très précisément les collectivités intéressées ; 4° à quelle date précise est prévue la réalisation de cette halte de la Société nationale des chemins de fer français dont la nécessité n'est contestée par personne.

534. — 19 avril 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'à la faveur de la refonte des corps de catégorie B en application du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires communes appliquées à divers corps de fonctionnaires de la catégorie précitée, une bonification d'ancienneté de dix-huit mois avait été obtenue par les agents du ministère des finances et des affaires économiques, des P. et T. et de l'aviation civile. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'Agriculture et des établissements publics sous tutelle (directions départementales de l'Agriculture, office national des forêts, office national interprofessionnel des céréales) ne bénéficient pas de cette bonification et les mesures qu'il compte prendre pour que cesse la discrimination dont sont victimes ces fonctionnaires.

535. — 19 avril 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des transports que les cheminots, anciens combattants, ont obtenu le bénéfice de la double campagne pour le calcul de leur retraite. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les cheminots ayant appartenu à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie se trouvent privés du bénéfice de cette disposition ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des droits des diverses catégories de cheminots.

536. — 19 avril 1967. — M. Poudevigne signale à M. le ministre de l'éducation nationale les inconvénients de ne pas unifier l'heure de la rentrée des classes dans une même ville. Les services de ramassage scolaire sont, en effet, organisés pour tenir compte de l'heure de la première rentrée, ce qui laisse de nombreux écoliers à l'abandon, souvent pendant un temps assez long. Il semblerait souhaitable qu'un effort de coordination soit tenté par les inspecteurs d'académie pour tenir compte de cet inconvénient. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

537. — 19 avril 1967. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les jeunes infirmes et handicapés physiques cessent, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans, d'être pris en charge par la sécurité sociale. Il lui rappelle les déclarations qu'il a bien voulu faire à ce sujet devant l'Assemblée nationale et il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour que les intéressés puissent, au-delà de cet âge, continuer à être pris en charge par un organisme susceptible de couvrir les frais entraînés par leur séjour dans un centre de rééducation.

538. — 19 avril 1967. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque l'acquéreur d'un terrain de plus de 2.500 mètres carrés prend dans l'acte d'acquisition l'engagement d'édifier sur ce terrain, dans les quatre ans de l'acquisition, une maison dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation, une fraction du prix d'acquisition, égale au rapport existant entre ces 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain, est soumise à la T. V. A. Cette solution aboutit à un résultat contestable lorsqu'une partie importante du terrain est impropre à la construction et que le prix s'applique en réalité en majeure partie à la fraction constructible du terrain, même si cette fraction est d'une superficie relativement peu importante par rapport à l'ensemble. Il lui demande si, dans ce cas, l'acquéreur ne pourrait pas prendre l'engagement de construire sur une partie bien déterminée du terrain, le prix étant alors ventilé entre cette partie, d'une part, et le surplus du terrain, d'autre part, suivant la valeur vénale réelle de chacune des parties du terrain acquis.

539. — 19 avril 1967. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne, propriétaire d'un terrain de plusieurs hectares lui provenant d'une succession sur lequel elle se propose de créer un lotissement à usage d'habitation, a l'intention d'acquérir une bande de terre d'une superficie de 2.000 mètres carrés environ, qu'elle destine à servir d'assise à la route devant relier le futur lotissement à la voie publique. Quoiqu'une telle opération ne soit pas expressément visée à l'instruction générale du 14 août 1963 relative à la réforme de la fiscalité immobilière, il semble qu'elle doive entrer dans le domaine d'application de la taxe à la valeur ajoutée, cette acquisition concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation. Il lui demande si cette interprétation est bien conforme à la doctrine de l'administration et, dans ce cas, quels engagements doit prendre l'acquéreur dans l'acte d'acquisition pour que celle-ci bénéficie de l'application de la T. V. A.

540. — 19 avril 1967. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quand doit paraître l'arrêté d'application du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966 relatif à l'exercice de la profession d'assistant et d'auxiliaire de service social. Il attire tout spécialement son attention sur le grave préjudice subi par les membres de cette profession, au nombre de près de six mille, qui depuis 1946 travaillent dans des conditions défavorables auxquelles ce décret a mis fin, en principe.

541. — 19 avril 1967. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'une personne qui a accédé, en 1955, à l'aide d'un prêt du Crédit foncier de France, à la propriété de sa maison d'habitation. Elle bénéficie, à ce titre, d'une allocation de logement basée, conformément aux dispositions du décret n° 66-602 du 10 août 1966, sur le plafond applicable aux locaux occupés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1959. Cette personne ayant procédé en 1966 à des travaux d'agrandissement financés à l'aide de nouveaux emprunts, a demandé la prise en compte de ceux-ci dans la limite du plafond applicable aux locaux occupés pour la première fois à dater du 1^{er} juillet 1966. Cette demande a été refusée par la Société nationale des chemins de fer français, employeur de l'intéressé, compte tenu du fait que dans le cas d'agrandissement de locaux anciens (construits avant le 1^{er} septembre 1948) la lettre n° 3844 du 9 avril 1963 de **M. le ministre du travail** prévoit la prise en compte du plafond « qui correspond à la nature de la parcelle du local dont la superficie sera la plus importante ». La Société nationale des chemins de fer français estime que cette règle peut être étendue aux locaux construits après le 1^{er} septembre 1948 faisant l'objet d'un agrandissement. Les travaux d'agrandissement en cause ayant été rendus indispensables par l'augmentation de la famille de l'intéressé, il lui demande, ce qui paraîtrait tout à fait équitable, de lui préciser si le plafond à retenir doit bien être celui en vigueur à la date d'achèvement des travaux d'addition de construction, soit dans le cas particulier qui vient d'être exposé, le plafond applicable aux locaux occupés pour la première fois à dater du 1^{er} juillet 1966.

546. — 20 avril 1967. — **M. Paquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui résulte de la mise en place progressive de l'union douanière entre les Six de la C. E. E. pour les importateurs exclusifs de produits industriels originaires de pays tiers étrangers à la Communauté. En effet, en application du traité de Rome et de la décision des représentants des Etats membres siégeant au conseil de la C. E. E., le tarif extérieur de la Communauté européenne doit être effectivement appliqué le 1^{er} juillet 1968, date à laquelle doivent également être supprimés les derniers droits de douane existant entre eux pour les produits originaires de leurs territoires respectifs, comme pour ceux originaires des pays tiers mis en libre pratique dans l'un quelconque d'entre eux. Or ce tarif douanier commun doit être appliqué uniformément, et un des éléments de cette application uniforme se trouve, en ce qui concerne les importateurs exclusifs, dans une appréciation également uniforme des ajustements de valeur qui leur sont imposés par les administrations douanières en vertu de la convention internationale de Bruxelles de 1950 sur la valeur en douane des marchandises importées. D'autre part, le traité de Rome ne contient aucune disposition condamnant les contrats d'exclusivité avec les pays tiers : la cour de justice de Luxembourg elle-même a, en ce qui concerne les exclusivités au sein du Marché commun, accepté certains aménagements qui aboutissent à reconnaître la possibilité de faire des conditions de vente particulières à un distributeur unique dans un secteur territorial déterminé en compensation des frais de commercialisation qu'il prend à sa charge (service après vente, publicité, expositions, etc.). En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement a pris les initiatives nécessaires pour s'assurer que, dès maintenant et au plus tard le 1^{er} juillet 1968, le mode de calcul des ajustements de valeur imposés aux importateurs exclusifs sera, toutes choses étant égales par ailleurs, effectivement le même dans les six pays, ce qui n'existe pas à l'heure actuelle ; 2° si, à défaut de pratiques uniformes dans ce domaine, il n'envisage pas d'inviter l'administration des douanes à renoncer à tout ajustement des valeurs déclarées par les importateurs exclusifs afin d'éviter que ne s'instaure, par le jeu de la libre pratique, des détournements de trafic préjudiciables à leur activité.

547. — 20 avril 1967. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle les prix d'entrée dans les stades sont bloqués de façons différentes suivant les diverses disciplines sportives. Le système actuellement retenu pénalise très lourdement le foot-ball professionnel contraint d'appliquer des barèmes les plus bas alors qu'il est astreint à des charges (salaires, frais sociaux, taxes, frais de transports, de logement, assurances, etc.) qui ont considérablement progressé. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas raisonnable d'envisager dans un bref délai une revalorisation des barèmes.

548. — 20 avril 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a annoncé l'étude par ses services des mesures propres à revaloriser la situation des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique et de donner à ces chefs d'établissements des possibilités de formation et de carrière. Il lui demande où en sont ces études et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour que ces fonctionnaires ne continuent pas à être déclassés par rapport à d'autres enseignants qui précédemment alignés sur la catégorie ont vu l'indice terminal revalorisé.

549. — 20 avril 1967. — **M. André Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, antérieurement à 1965, l'acquéreur d'un logement qu'il destinait à son habitation personnelle était en droit de déduire les frais de réparations pour le rendre en état d'habitabilité. Cette disposition n'a pas été reprise par la loi de finances pour 1965 et gêne considérablement les contribuables qui font de semblables achats. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reprendre les dispositions antérieures et d'autoriser les acquéreurs à porter dans les charges déductibles, et cela sans limitation, le montant des réparations.

550. — 20 avril 1967. — **M. André Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les lois de finances antérieures à 1965 faisaient aux propriétaires une obligation d'évaluer le loyer « que pourrait produire » l'immeuble ou appartement dont ils se réservaient la jouissance. De ce fait, certaines dépenses de réparation étaient déductibles et les déficits fonciers reportables sur les revenus imposables. Cette obligation n'ayant pas été reprise par la loi de finances pour 1965, aucune dépense de réparation ne peut être retenue. Seules sont admises au paragraphe IV de la déclaration modèle B, dans les charges déductibles,

les dépenses de ravalement. Il semble que ces dépenses de ravalement, bien qu'utiles, ne soient pas davantage primordiales que la réparation de toiture qui, elle, est indispensable pour le maintien en bon état de l'immeuble; or cette dépense de toiture n'est pas déductible. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas logique que cette dépense de toiture soit retenue au même titre que les dépenses de ravalement dans les charges déductibles, et ce pour sa totalité, l'année du paiement.

551. — 20 avril 1967. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires sociales à quels stades de leurs études dans le nouveau régime les étudiants en pharmacie sont autorisés: 1° à exécuter les opérations prévues à l'article L. 584 du code de la santé publique; 2° à se présenter aux concours ouverts en vue du recrutement d'internes en pharmacie dans les établissements hospitaliers publics; 3° à remplacer, pour une période inférieure à trois mois, les pharmaciens d'officine.

552. — 20 avril 1967. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, même approximativement, pour chacune des vingt dernières années: 1° le montant global des sommes engagées en France par des joueurs ou parieurs pour chacun des jeux suivants: a) casinos autorisés; b) cercles et clubs privés; c) loterie nationale; d) courses de chevaux (paria ordinaires, combinés); e) courses de chevaux (tiercé); f) courses de lévriers; g) jeux non dénommés ci-dessus; 2° le montant approximatif des sommes reversées aux joueurs et parieurs gagnants; 3° les parts prélevées respectivement par l'Etat et les collectivités publiques ou privées sur le montant des enjeux ou sur le bénéfice des joueurs; 4° éventuellement, l'affectation effective ou prévue des prélèvements indiqués au paragraphe 3.

553. — 20 avril 1967. — M. Henri Darras demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des directions d'action sanitaire et sociale; 2° quand et comment il sera procédé, au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand il sera également procédé à la désignation des chefs de section; 3° quelles modifications il entend apporter au statut des inspecteurs pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A.

556. — 20 avril 1967. — M. Boulay demande à M. le ministre des affaires sociales à quelle date il envisage de supprimer définitivement les zones de salaires et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour en accélérer la disparition.

559. — 20 avril 1967. — M. Georges Delpech expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne décédée le 12 décembre 1965, ayant vendu le 1^{er} juin 1965 à un tiers (non parent) une terre pour la somme de 10.000 francs, laisse pour seuls héritiers deux neveux. Ces derniers n'ont pas déposé de déclaration de succession, la tante défunte ne laissant aucun actif. Or l'administration réclame des droits sur la succession et indique en marge qu'« est présumée faire partie de la succession la somme de 10.000 francs encaissée par la défunte à la suite de l'acte de vente du 1^{er} juin 1965 ». Il lui demande si l'extension apportée à l'article 767 du code général des impôts par l'article 25 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 autorise l'administration à présumer que le prix payé et encaissé comptant de la vente du 1^{er} juin 1965 est un actif à comprendre (sauf preuve contraire) dans la succession comme ayant constitué « une créance » à englober parmi celles dénommées « et toutes autres créances » du nouvel article 767 du code général des impôts.

561. — 20 avril 1967. — M. Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité du problème qui concerne la récupération de la T. V. A. incorporée dans les stocks détenus par les commerçants au moment de l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Les inquiétudes éprouvées par les commerçants relativement aux conditions dans lesquelles cette récupération pourra intervenir sont en grande partie à l'origine de la récession économique à laquelle on assiste actuellement. Pour remédier à cette situation, qui porte un préjudice important non seulement aux intéressés eux-mêmes, mais aussi à l'ensemble de l'économie du pays, il est nécessaire que les dispositions du décret actuellement en préparation donnent aux assujettis la possibilité d'une récupération intégrale de ces taxes et qu'ils puissent effectuer cette récupération sur une courte période comprenant les premiers

mois de l'année de l'application de la loi. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que de telles garanties sont prévues dans le décret qui doit fixer les règles particulières de déduction applicables aux divers biens — et notamment aux stocks détenus par le commerce de détail — se trouvant en la possession des entreprises lors de l'application de la loi.

562. — 20 avril 1967. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences regrettables qu'entraîne le retard apporté par l'administration à faire connaître les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt au titre de la T. V. A. sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967. En l'absence de toutes précisions à ce sujet, les commerçants sont naturellement enclins à réduire leurs commandes au strict minimum afin de diminuer le risque qu'ils peuvent encourir de garder à leur charge, en fin d'exercice, une part plus ou moins importante de la T. V. A. ayant grevé leurs achats. Cette réduction du montant des commandes se répercute inéluctablement sur l'activité des entreprises de fabrication des produits, ce qui constitue l'une des causes de la récession économique à laquelle on assiste actuellement. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas indispensable que soit publié, à bref délai, le décret qui doit fixer les règles particulières de déduction applicables aux divers biens se trouvant en la possession des entreprises le 31 décembre 1967, et notamment aux stocks détenus à cette date par le commerce de détail.

565. — 20 avril 1967. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'échéance du 1^{er} juillet 1968, qui verra la disparition des protections douannières, pose à notre industrie de graves problèmes de compétitivité, en particulier en ce qui concerne la publicité à l'étranger et en France de nos produits. En effet, il apparaît que dans ce domaine la puissance étrangère est incomparablement supérieure à la nôtre. La preuve en est que par rapport au revenu national, les investissements publicitaires voient l'Allemagne fédérale arriver au deuxième rang mondial avec 2,66 p. 100 devant la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique et enfin la France qui n'arrive qu'au vingt-sixième rang avec 0,99 p. 100. Déjà certaines entreprises allemandes consacrent dans notre pays un budget publicitaire des deux tiers supérieurs à celui des entreprises françaises concurrentes. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge opportun que des mesures fiscales restrictives soient prises à l'égard des budgets publicitaires des entreprises françaises ainsi que cela est annoncé et s'il ne juge pas plus judicieux que ces mesures soient reconsidérées dans le cadre de l'harmonisation de la politique fiscale des pays du Marché commun.

569. — 20 avril 1967. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouve actuellement l'industrie de la ganterie de peau, notamment sur les trois points suivants: a) la ganterie entre dans la catégorie des industries dites de « main-d'œuvre », la part de celle-ci dans le produit fini étant de 40 à 60 p. 100 du prix de revient. Cette production est très importante, car les salaires payés dans cette branche d'activité sont très bas. De ce fait, les charges sociales qui s'élèvent à 58 p. 100 obèrent évidemment le prix de revient. b) De plus, un arrêté paru au *Journal officiel* du 13 janvier 1967 libère à l'entrée en France les gants de peau en provenance de nouveaux pays. Le volume de ces importations, les conditions dans lesquelles elles vont s'effectuer, revêtent la plus grande importance, les mesures de protections envisagées (visa technique) ne semblant constituer qu'une garantie purement théorique. c) Le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires s'effectue couramment par obligations cautionnées, ce qui permet, pratiquement, d'en différer le paiement pendant cinq mois. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas possible d'accorder cette même facilité pour le règlement des charges sociales. Cette mesure permettrait d'éviter le paiement immédiat des charges sur des salaires afférents à des fabrications dont la livraison ne s'opère, en réalité, que plusieurs mois après, et rendrait ainsi moins sensible pour les entreprises le caractère saisonnier de la ganterie; 2° quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre pour garantir l'avenir de la ganterie, lui ouvrir des débouchés, assurer aux travailleurs de cette branche un emploi stable et de meilleures conditions de vie et de travail.

571. — 20 avril 1967. — M. Merle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret du 5 décembre 1961 institue une échelle hiérarchique permettant la prise en compte, lors de la titularisation des professeurs de l'enseignement secondaire et technique, de leurs années d'exercice en les affectant de coefficients d'ancienneté. Or, ces dispositions ne s'appliquent pas intégralement aux professeurs issus de l'I. P. E. S. puisqu'ils ne peuvent faire

valoir pour leur avancement les années passées comme élèves professeurs dans les I. P. E. S., alors que ce temps est néanmoins pris en compte pour le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'envisager un aménagement du décret du 5 décembre 1951, qui permettrait aux anciens élèves des I. P. E. S. de bénéficier, pour leur avancement, de la prise en compte des années passées dans ces instituts.

574. — 20 avril 1967. — M. Baillet expose à M. le ministre des affaires sociales que les décrets d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, ne sont pas encore parus à ce jour. Or, l'application de cette loi, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles qui se sont produits ou qui ont été constatés avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1947, est attendue avec impatience par les intéressés. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent la publication des textes d'application et à quelle date ils paraîtront au Journal officiel.

577. — 20 avril 1967. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un acquéreur d'une maison vétuste à usage d'habitation prend l'engagement, conformément à l'article 54 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, de maintenir l'immeuble exclusivement à usage d'habitation pendant un délai de trois ans. En conséquence, les droits d'enregistrement sont perçus au tarif réduit de 4,20 p. 100. Sans attendre le délai de trois ans, l'intéressé considère que des transformations sont indispensables pour y exercer son commerce, mais trouve plus économique d'abattre l'immeuble, à l'exception de deux gros murs, en d'en reconstruire un neuf. Il lui demande s'il est normal, dans ce cas, que l'intéressé soit appelé à acquitter un complément de droits de 11,80 + 6 p. 100 sur la totalité du prix d'achat de l'immeuble, alors que les droits complémentaires et la pénalité pour non-respect de l'engagement pris dans l'acte d'achat ne devraient s'appliquer que sur la seule partie de l'immeuble affectée au commerce.

578. — 20 avril 1967. — M. Robert Levol expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au lycée Lakanal, à Sceaux, les effectifs des classes sont trop élevés : soixante-sept classes sur soixante-seize ont plus de trente-cinq élèves ; vingt et une d'entre elles en comptent plus de quarante. Les nominations tardives de personnel rendent difficiles l'organisation des différents services ; ensuite le non-remplacement de professeurs en congé apporte de profondes perturbations dans l'enseignement dispensé. La proportion des professeurs délégués augmente sans cesse et dans la plupart des disciplines le coefficient de pénurie est non seulement atteint mais largement dépassé. Les normes de surveillance fixées par le ministre (un surveillant pour cent élèves) ne sont pas respectées et les demi-mesures prises pour tenter de pallier cette carence se révèlent extrêmement préjudiciables au personnel de remplacement, à la sécurité des élèves et à la discipline générale de l'établissement. Les agents du lycée sont en nombre insuffisant. Des postes ont été supprimés au moment même où les nécessités du service augmentaient par la mise en fonctionnement d'un « bloc scientifique ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour : 1° ramener les effectifs des classes du lycée Lakanal, à Sceaux, à un niveau permettant de dispenser un enseignement de qualité ; 2° pourvoir tant en quantité qu'en qualité à l'occupation de tous les postes nécessaires à l'excellente marche de l'établissement.

579. — 20 avril 1967. — M. Bustin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une entreprise de papier cellophane, « Celcosa », située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, vient de procéder brutalement au licenciement de soixante membres de son personnel et que l'entreprise Delhayé, fabrique de carreaux de ciment, à Vieux-Condé, vient également de licencier dix-neuf personnes. D'autre part, depuis plusieurs années, de nombreux employeurs ont procédé à la fermeture de leurs entreprises, notamment les fabriques de chausures, les Etablissements Brasseur, à Vieux-Condé, l'usine textile artificielle Kulhmann, à Odomez, la cimenterie de Fresnes-sur-Escaut, etc. De plus, les houillères nationales, groupe de Valenciennes, viennent d'annoncer la fermeture du puits Cuvinot, situé à Onnaing, pour la fin de l'année 1967 ; la Société de matériel automobile, anciennement Simca-Industrie, située à Vieux-Condé, vient de réduire ses horaires de travail à quarante-cinq heures. Compte tenu de cette situation lamentable, la région de Condé connaît une récession économique inquiétante. Un nombre important de travailleurs sont en chômage, notamment plusieurs centaines de jeunes qui ne perçoivent aucune allocation de chômage. Les huit cents personnes occupées dans le puits Cuvinot seront mutées dans d'autres sièges, ce qui aura pour conséquence l'arrêt de l'embauche dans le groupe intéressé. Il n'a été tenu aucun compte du sort des travailleurs licenciés et aucune mesure véritable n'a été prise pour

leur reclassement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° maintenir l'activité de l'usine Celcosa, à Condé, et du puits Cuvinot, à Onnaing ; 2° accélérer l'implantation d'usines nouvelles dans cette région, en considération du nombre de chômeurs des deux sexes dont certains ne perçoivent pas d'allocations, plus particulièrement pour les nombreux jeunes qui, depuis une très longue période, sont à la recherche d'un emploi ; 3° qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

582. — 20 avril 1967. — M. Villa signale à M. le ministre des affaires sociales que selon une récente enquête effectuée par l'U. N. E. D. I. C. et par le comité de liaison des A. S. S. E. D. I. C. de la région parisienne, 34 p. 100 des demandeurs d'emploi susceptibles de bénéficier des allocations spéciales de chômage ignorent totalement l'existence du régime d'assurance-chômage géré par les A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande : 1° s'il envisage d'utiliser son pouvoir réglementaire : a) pour ajouter aux articles 24 et 44 du livre I^{er} du code du travail l'obligation de mentionner l'adresse de paie remis aux salariés ; b) pour faire remettre à tous les demandeurs d'emploi se présentant dans les sections locales de l'emploi (bureaux de main-d'œuvre), et ce obligatoirement et non pas seulement sur leur demande, une notice signalant l'existence des A. S. S. E. D. I. C. et indiquant qu'aucun plafond de ressources ne limite le droit aux allocations spéciales de chômage. Il lui signale en outre qu'il est fréquemment constaté aux audiences des conseils de prud'hommes que de nombreux employeurs refusent de remplir l'attestation patronale à joindre à la demande d'allocation spéciale de chômage ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la fourniture de cette pièce indispensable à la perception des allocations des A. S. S. E. D. I. C. soit rendue obligatoire aux employeurs.

583. — 20 avril 1967. — M. Felix expose à M. le ministre des affaires sociales les graves conséquences résultant de la suppression, en 1962, du concours d'internat pour les hôpitaux de la région de Paris, compris dans la 2^e catégorie, 1^{er} groupe (hôpitaux autres que ceux de l'assistance publique). Cette mesure met en cause la bonne marche des services de nombreux établissements et la sécurité des malades. Au début d'avril 1967, 200 postes se trouvent sans internes titulaires, recrutés sur concours et présentant comme tels les garanties indispensables. Par exemple, le centre hospitalier d'Argenteuil ne compte que six internes titulaires sur un total de vingt-huit internes. Il lui demande : 1° les raisons qui ont conduit à supprimer le concours d'internat pour les hôpitaux de la région de Paris (2^e catégorie, 1^{er} groupe), alors que ce concours venait, par son importance, aussitôt après ceux de Paris et de Lyon ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la situation actuelle. Le rétablissement du concours d'internat pourrait d'ailleurs être utilement complété par l'assimilation des internes intéressés à ceux des villes de facultés.

585. — 20 avril 1967. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'industrie textile lorraine. Il lui demande s'il envisage la création d'une commission interministérielle chargée d'étudier ce problème en même temps que la réunion d'une « table ronde » réunissant représentants de l'administration et des organisations syndicales. Cela permettrait d'étudier d'une manière plus approfondie les problèmes d'ensemble de cette branche économique, de prévenir d'éventuelles difficultés sociales importantes, et aussi de maintenir en activité constante la part de cette industrie indispensable à l'économie régionale et nationale.

591. — 21 avril 1967. — M. André Roy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Ce centre a rendu d'émouvants services, pour la recherche, l'enseignement et la production dans le domaine audio-visuel qui lui valent une flatteuse réputation tant en France qu'à l'étranger. Toutefois, l'inadaptation et l'exiguïté des locaux actuels font que les règles de sécurité et de salubrité les plus élémentaires n'y sont plus satisfaites depuis longtemps, compromettent gravement l'ensemble des travaux entrepris au centre et lésent les intérêts des personnels. Un projet de construction existe. Des crédits ont même été débloqués au budget de 1966 qui n'ont pas été utilisés. Il lui demande pour quelles raisons ces crédits n'ont pas été utilisés et quelles mesures il compte prendre pour reporter ces crédits, pour débloquer les tranches de crédit supplémentaires, pour entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de construction du C. A. V. nécessaire au développement de la recherche pédagogique et de l'enseignement audio-visuel dans notre pays.

592. — 21 avril 1967. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation matérielle de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Les besoins en mètres carrés estimés suivant les normes ministérielles, pour l'enseignement et la recherche à l'école normale supérieure de Saint-Cloud s'élèvent à 10.060 mètres carrés. La surface actuellement disponible est de 3.960 mètres carrés. L'exiguïté de la bibliothèque et du service de documentation est particulièrement frappant : les livres sont dispersés dans un bâtiment au hasard de la place disponible, la salle de lecture est notoirement insuffisante, le service de documentation est enfermé dans des pièces étroites et sans aération. Cette situation nuit gravement à la formation des élèves et au développement des recherches scientifiques, littéraires et pédagogiques entreprises à l'école. Elle est indigne d'une école normale supérieure qui a fourni tant de maîtres qualifiés et d'agrégés de l'Université à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui dure depuis vingt ans et en particulier pour inscrire au V^e Plan la construction d'un centre de documentation et pour débloquer les crédits nécessaires au budget de 1968.

597. — 21 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales pour quelles raisons des maladies de longue durée, telles que la maladie bleue, les maladies cardio-vasculaires ou le diabète, qui nécessitent parfois des soins continus et donnent lieu à un traitement long et coûteux, ne sont pas incluses dans la liste des maladies telles que la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite qui entraînent la suppression du ticket modérateur pour l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et s'il n'estime pas indispensable de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur.

599. — 21 avril 1967. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude que ne peut manquer de provoquer le développement considérable de l'utilisation du L. S. D. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour interdire la fabrication et la vente de cette drogue et quelles sanctions il compte appliquer à ceux qui incitent leur entourage à utiliser cette drogue et à ceux qui en font absorber à des tiers à son insu.

600. — 21 avril 1967. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'en vue de favoriser l'industrialisation des départements bretons une ristourne sur le prix du kilowattheure consommé a été accordée depuis le 1^{er} janvier 1962 aux industriels établis en Bretagne. Cette ristourne se traduit par le remboursement d'un centime par kilowattheure et s'applique sur l'augmentation de consommation enregistrée depuis 1961. En valeur relative, le bénéfice de ce régime de faveur correspond, semble-t-il, à une remise de 10 à 12 p. 100 sur le montant de la quittance. Cette mesure, dont l'application devait prendre fin en 1965 a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1969, la nouvelle période de référence devenant l'année 1965. Il lui demande si, compte tenu du fait que le département de la Manche rencontre les mêmes difficultés que les départements bretons, notamment dans le domaine de l'industrialisation, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux industriels établis dans ce département le bénéfice d'une ristourne analogue à celle qui a été accordée dans les départements bretons.

601. — 21 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui indiquer la liste des laboratoires bénéficiaires des subventions attribuées par la commission scientifique n° 5 de l'institut national de la santé et de la recherche scientifique, et le montant de ces subventions.

603. — 21 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour éviter que les capitaux investis dans les entreprises privées ne s'évadent dans un but spéculatif vers le marché de l'or, mettant ainsi en difficulté de nombreuses sociétés qui, condamnées à une certaine récession, risquent d'être dans l'obligation de débaucher une partie de leur personnel.

606. — 21 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la préparation des ingénieurs agronomes et des vétérinaires n'est pas compromise par le fait que les professeurs de ces classes préparatoires (classes de type C) choisis parmi les professeurs agrégés des lycées se voient imposer, à

rémunération égale, un service plus lourd que leurs collègues enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs (classes de types A et B). Il lui demande quand les mesures seront prises pour réparer cette injustice et maintenir les maîtres chevronnés qui enseignent dans les classes préparatoires aux écoles supérieures d'agronomie et aux écoles nationales vétérinaires et pour éviter ainsi la désaffection des meilleurs élèves pour ces classes. La formation des cadres supérieurs, dont l'agriculture et l'élevage ont un impérieux besoin, en dépend.

607. — 21 avril 1967. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 du décret n° 49-801 du 20 juin 1949 prévoyait qu'après quatre échecs au certificat d'études littéraires générales un étudiant ne pouvait subir à nouveau les épreuves de ce certificat. L'arrêté du 22 juin 1966 concernant les mesures applicables aux étudiants en cours d'études en vue de la licence ès lettres dispose en son article 3 que « les candidats ayant subi quatre échecs au certificat d'études littéraires générales ne sont pas admis à reprendre des études dans les facultés des lettres et sciences humaines, suivant le régime fixé par le décret n° 66-412 du 22 juin 1966 susvisé ». Il lui fait valoir que cette dernière disposition apparaît particulièrement draconienne, puisqu'elle interdit à des étudiants ayant échoué à l'ancienne propédeutique de commencer des études supérieures de premier cycle dans les facultés des lettres, alors qu'il s'agit d'un enseignement nouveau résultant de la réforme intervenue en 1966 et que les bacheliers venant d'obtenir le baccalauréat peuvent s'inscrire sans aucune difficulté. Autoriser des étudiants ayant subi quatre échecs en propédeutique à suivre la première année d'études conduisant au diplôme universitaire d'études littéraires ne représenterait pourtant pas une faveur puisque, s'ils sont vraiment insuffisants, leur insuffisance pourrait être normalement sanctionnée par l'examen de fin de première année. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 1966 de telle sorte qu'une nouvelle chance soit offerte aux étudiants qui ont subi des échecs successifs sous l'ancien régime d'études dans les facultés de lettres, échecs dont certains remontent déjà à plusieurs années. Il est d'ailleurs vraisemblable que les étudiants se trouvant dans cette situation et acceptant d'entreprendre les nouvelles études supérieures seraient peu nombreux.

608. — 21 avril 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la justice que les statuts du personnel administratif et des psychologues, l'application du statut du personnel de formation professionnelle, l'amélioration du sort des personnels des catégories C et D et des agents sous contrat des internats professionnels d'éducation surveillée sont toujours en suspens. Il lui demande s'il entend apporter, comme il l'espère, et dans un délai raisonnable, une solution à ces différents problèmes, qui préoccupent à juste titre les personnels en cause.

610. — 21 avril 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'intérieur que des disparités de traitement très sensibles existent entre les personnels de police, suivant qu'ils relèvent de la sûreté nationale ou de la police municipale. Il lui indique que la loi n° 48-1504 du 29 septembre 1948, relative au statut spécial des personnels de police ne paraît pas avoir exclu, a priori, les agents de la police municipale de son champ d'application, et il lui demande s'il n'envisage pas de prendre l'initiative des mesures permettant d'appliquer le bénéfice des dispositions du texte précité à l'ensemble des personnels de police.

611. — 21 avril 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au terme de l'article 285 du code de la sécurité sociale, par membre de la famille, on entend : « l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3^e degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ». Il lui indique qu'il y a assurément là une lacune, que le fait ci-dessous décrit permet de mettre en lumière : trois jeunes enfants dont deux de moins de quatorze ans, orphelins de père et abandonnés par leur mère, sont élevés par leur grand-mère maternelle (veuve de salarié, âgée de soixante-trois ans), qui, pour cela, a dû cesser toute activité salariée et perdre ses droits à la sécurité sociale. Si le père des enfants était vivant, l'article 285 permettrait à la grand-mère de bénéficier des prestations maladie de la sécurité sociale. Mais, le père étant décédé des suites d'un accident de travail, bien que les enfants perçoivent une pension d'orphelins de la sécurité sociale et bénéficient à ce titre des prestations maladie, individuellement, le texte de l'article 285 ne permet pas à la grand-mère, qui est pourtant encore plus indispensable à ces enfants que si le père vivait, d'être considérée comme se consacrant à l'éducation

d'enfants « à la charge de l'assuré »... puisque ce sont les enfants eux-mêmes qui sont les assurés. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, devoir prendre l'initiative d'une modification du texte même de l'article 205 du code de la sécurité sociale.

612. — 21 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un propriétaire d'un local loué à usage d'habitation dans une commune qui n'est plus assujettie à la loi du 1^{er} septembre 1948 est dispensé du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat depuis le 1^{er} juillet 1965. Il lui demande si ledit propriétaire, qui a bénéficié d'une subvention du F. N. A. H. à la suite de dégâts provoqués par les inondations, se trouve encore justiciable du prélèvement et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible et équitable, en raison de la modicité de la subvention allouée, de limiter l'obligation au versement dans le temps avec faculté de rachat.

613. — 21 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne a décidé récemment de supprimer le service de la prestation extra-légale pour les étudiants de plus de vingt ans. Il s'étonne de cette décision puisque ce sont justement les étudiants de cet âge qui grèvent le plus les budgets familiaux et il lui demande en conséquence s'il ne compte pas déposer un projet de loi pour remédier à cette situation.

614. — 21 avril 1967. — M. Ogru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation faite au personnel des Etablissements Halftermeyer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En raison de certaines difficultés financières qui tiennent à la gestion, alors que de nombreuses commandes figurent au carnet de l'entreprise, un administrateur provisoire a été désigné. Celui-ci n'a eu, semble-t-il, d'autres ambitions, pour favoriser l'acquisition des établissements Halftermeyer par un groupe financier, que d'obtenir le licenciement de quatre-vingt-quinze travailleurs (ouvriers, employés, cadres et techniciens, certains d'entre eux ayant jusqu'à trente-quatre années de présence dans l'établissement, d'autres étant des délégués du personnel). Le comité d'entreprise a été tenu entièrement à l'écart des tractations poursuivies entre le liquidateur et le représentant du groupe financier et n'a même pas été réuni quand la direction Halftermeyer a déposé son bilan. Les autorisations de licenciement ont été accordées à la demande du représentant du groupe financier et sur la base d'une liste préparée par lui, c'est-à-dire à la demande d'une personne étrangère à l'établissement puisque les licenciements étaient le préalable posé par elle pour signer la convention avec l'administrateur provisoire. Le personnel licencié ignore si les garanties légales seront respectées (préavis, vacances, indemnités de licenciement) car aucune information ne lui a été donnée à ce sujet. Les cadres attendent toujours que leur soient payés les 4 p. 100 d'augmentation qui leur sont dus depuis des mois ainsi que le treizième mois de l'année 1966 et les licenciés craignent de tout perdre. Par ailleurs, les licenciements sont autorisés alors que le travail ne manque pas dans l'entreprise où, dans de nombreux ateliers, les quarante heures de travail par semaine sont toujours dépassées. Ces licenciements, intervenus dans de telles conditions, avec l'utilisation cynique de l'intimidation et du chantage au licenciement général, au mépris des obligations légales, au mépris du respect des droits et de la dignité des travailleurs ainsi jetés à la rue, soulèvent la colère de tout le personnel de l'usine de Montreuil qui constate qu'il suffit à un groupe financier de se présenter avec un milliard pour obtenir tout ce qu'il veut sans la moindre opposition valable des services du ministère des affaires sociales. Il lui demande s'il entend reconsidérer sa position et intervenir sans retard pour que les scandaleux licenciements prononcés aux Etablissements Halftermeyer soient

rapportés, que les dispositions légales soient respectées, que les droits des travailleurs ne soient pas bafoués et pour qu'aucun licenciement n'intervienne à l'avenir sans que le problème du reclassement avec maintien des droits acquis ne soit d'abord réglé.

618. — 21 avril 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite soit d'une maladie, soit d'un accident ne revêtant pas le caractère d'un accident du travail sont considérées, du point de vue fiscal, comme constituant un revenu et soumises, en conséquence, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération est seulement accordée, par suite d'une tolérance administrative, lorsque le montant des dites pensions ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette dernière allocation. En revanche, en application de l'article 81 (8^e) du code général des impôts, les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Aucune raison valable ne justifiant une telle différence de traitement, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en étendant l'exemption prévue pour les rentes d'accidents du travail aux pensions qui sont servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité ne relevant pas de l'exercice de la profession, quel que soit le montant des dites pensions et quelles que soient les ressources de leurs bénéficiaires.

620. — 21 avril 1967. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 57-I de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, les intérêts des sommes inscrites à un compte courant sont, depuis le 1^{er} janvier 1966, ou bien soumis à un prélèvement de 25 p. 100 ou bien assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi qu'un retraits qui verse le montant de sa pension à la Trésorerie générale de son département et qui perçoit un intérêt de 1 p. 100 sur les sommes ainsi déposées, est assujetti soit au prélèvement de 25 p. 100, soit au paiement de l'impôt sur le revenu pour les modestes intérêts qu'il perçoit. Il lui demande si, compte tenu du montant relativement faible des sommes ainsi déposées dans les trésoreries générales et de l'intérêt que présente pour l'Etat la possibilité de disposer de ces fonds dans des conditions particulièrement avantageuses pour lui, il ne lui semble pas normal de prévoir, en faveur des titulaires de ces revenus, une dérogation à l'application des dispositions de l'article 57-I de la loi du 29 novembre 1965 et de les exonérer de tout impôt sur le montant des intérêts dont il s'agit.

621. — 21 avril 1967. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet du Gouvernement tendant à supprimer la participation de l'Etat au financement des repas servis aux étudiants dans les restaurants universitaires conduirait, s'il était réalisé, à doubler le prix de ces repas et contribuerait ainsi à éloigner des études supérieures les enfants des classes populaires, alors que l'on déplore déjà la faible pourcentage d'enfants issus des milieux ouvriers ou des milieux agricoles qui poursuivent de telles études. Il en est de même pour le projet qui vise à interdire aux étudiants salariés l'accès aux restaurants universitaires alors que, précisément, il s'agit d'étudiants qui ont dû accepter un emploi par suite de l'insuffisance de leurs ressources personnelles. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces projets seront abandonnés et que toutes mesures tendant, au contraire, à réaliser progressivement une véritable démocratie de l'enseignement, et, en particulier, l'allocation d'études, seront prises dans un proche avenir.